

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL -- 49^e SEANCE

Séance du Mardi 12 Mai 1964.

SOMMAIRE

1. — Services accomplis dans les Forces françaises libres. — Discussion d'un projet de loi (p. 1144).
M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Discussion générale :
MM. Karcher, Neuwirth.
M. Pierre Messmer, ministre des armées.
Clôture.
Article unique.
Amendements n° 2 de la commission de la défense nationale et n° 1 de M. Karcher : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Amendement n° 3 de la commission de la défense nationale : MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption.
Adoption de l'article unique, modifié.
2. — Services accomplis dans l'armée par les étrangers. — Discussion d'un projet de loi (p. 1145).
M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Article unique. — Adoption.
3. — Organisation de l'armée de mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1145).
M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.
Article unique. — Adoption.

4. — Convention franco-belge relative au service militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 1146).
MM. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ; Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.
Article unique. — Adoption.
Suspension et reprise de la séance.
5. — Protection du droit d'auteur. — Discussion d'un projet de loi (p. 1147).
M. Trémolières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (p. 1147).
Discussion générale :
M. Garcin. — Clôture.
Motion de renvoi à la commission présentée par MM. Garcin et Bustin : MM. Capitant, président de la commission ; Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Rejet.
Article unique.
Amendement n° 1 de M. Capitant : MM. Capitant, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.
Adoption de l'amendement, modifié à la demande du Gouvernement.
Amendement n° 2 de M. Capitant : MM. Capitant, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. — Adoption.
Adoption de l'article unique, modifié.
6. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1150).
7. — Dépôt d'un rapport (p. 1150).
8. — Ordre du jour (p. 1150).

PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

SERVICES ACCOMPLIS
DANS LES FORCES FRANÇAISES LIBRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les Forces françaises libres (n^{os} 794, 864).

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Jacques Hébert, rapporteur. De 1940 à 1944, des jeunes Français rejoignirent, au péril de leur vie, les unités des Forces françaises libres. Ils s'y engagèrent, y combattirent avec courage et, parfois, y trouvèrent une mort particulièrement glorieuse.

Il n'était pas question, bien entendu, lors de la signature de leur acte d'engagement, d'exiger un bulletin de naissance. Beaucoup, d'ailleurs, dissimulaient et leur âge et leur identité.

Or, le statut des Forces françaises libres du 7 août 1940, reprenant les termes de la loi de recrutement, ne prévoyait l'engagement de ces jeunes gens qu'à partir de l'âge de dix-huit ans pour les armées de terre et de l'air, et de dix-sept ans pour la marine. Certains d'entre eux, et souvent parmi les plus méritants, se trouvent donc frustrés des services qu'ils ont accomplis avant l'âge de dix-huit ans ou de dix-sept ans, alors que, paradoxalement, les services accomplis avant l'âge de dix-huit ans dans les forces françaises combattantes ou dans les forces françaises de l'intérieur, ainsi d'ailleurs que la durée de la déportation ou de l'internement des déportés et des internés résistants, constituent des services militaires.

Le projet de loi que nous examinons tend à réparer cette injustice.

La commission de la défense nationale, qui s'est réunie aujourd'hui, en application du règlement, a décidé de présenter deux amendements, dont l'un répond à un souci de meilleure rédaction, l'autre tendant à ne fixer aucune limite d'âge inférieure pour la prise en considération des services accomplis.

Sous le bénéfice de l'acceptation de ces deux amendements, votre commission vous demande, mes chers collègues, d'adopter ce projet de loi, qui rend enfin justice à une catégorie particulièrement méritante de patriotes qui ont fait l'admiration du monde et grand honneur à la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Karcher. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Henri Karcher. Mesdames, messieurs, après l'excellent rapport de mon collègue et ami Hébert, j'aurai peu de chose à ajouter.

Nous avons pu constater, nous qui fûmes des premiers à rejoindre le général de Gaulle en Angleterre pour constituer les Forces françaises libres, qu'aucune production de pièces d'état civil ne pouvait être exigée des premiers volontaires.

On s'en souvient sur ces bancs puisque, monsieur le ministre, vous étiez de ceux-là, ainsi que M. le président de la commission et moi-même. Vous vous souviendrez notamment que, à la 13^e brigade de la légion étrangère, le lieutenant Messmer a vu des volontaires de quinze ans venir avec nous en Afrique.

A l'examen du projet de loi, j'ai donc été extrêmement satisfait de constater que ces jeunes gens, qui savaient prendre leurs responsabilités tandis que d'autres capitulaient — ces jeunes gens n'en avaient que plus de mérite — voyaient leurs états de services reconnus. Mais l'article unique disposant que seuls ceux qui étaient âgés de seize à dix-huit ans auraient droit à la reconnaissance de leurs titres militaires, cette restriction m'a paru exquise. C'est pourquoi j'ai déposé un amendement tendant à supprimer toute limite d'âge inférieure. Cet amendement, accepté par la commission, sera défendu par notre rapporteur.

Il s'agit là d'une question de saine justice. On ne peut, en effet, penser sans émotion à ces jeunes de moins de seize ans qui, cachant leur état civil et camouflant leur âge, ont fait campagne et se sont battus, dès 1940, pour que la France redevenue libre.

C'est ce que je voulais vous dire, monsieur le ministre. Vous connaissant depuis assez longtemps, et vous ayant rencontré dans des circonstances particulièrement difficiles, je crois que vous serez d'accord avec moi. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, je sollicite quelques assurances quant à la situation des jeunes des Forces françaises libres en ce qui concerne leur période d'internement.

Dans certains cas, nous le savons, on a calculé le temps de service dans les Forces françaises libres en considérant la date du franchissement de la frontière espagnole, tenant compte ainsi de la période d'internement.

Mais je voudrais vous entendre confirmer que cette période, qui fut quelquefois assez longue pour certains jeunes gens et pour de jeunes Alsaciens en particulier, entre bien dans le calcul prévu par votre projet de loi.

Il nous paraîtrait absurde, en effet, de ne pas tenir le plus grand compte du sacrifice de jeunes qui, pour rejoindre les Forces françaises libres, ont dû passer de longs mois en prison.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. Pierre Messmer, ministre des armées. Sur l'ensemble du projet je n'ajouterais rien à ce qui a été exposé dans le rapport de M. Hébert. Je me bornerai à examiner les amendements proposés.

L'un tend à améliorer une formule sinon mauvaise, en tout cas inexacte, du projet gouvernemental. Je m'y rallie très volontiers.

L'amendement de M. Karcher est plus important car il touche au fond du problème. M. Karcher demande, en effet, que le bénéfice de cette loi, dont nous avons prévu l'application aux jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans, soit étendu à ceux qui avaient moins de seize ans à l'époque et que ne soit fixée, par conséquent, aucune limite d'âge inférieure.

Naturellement, je pourrais opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution (*Sourires*), mais étant donné le caractère équitable de la proposition qui est conforme à l'esprit du projet de loi, et compte tenu du très petit nombre de jeunes gens — et leurs mérites particuliers — qui ont servi dans les Forces françaises libres alors qu'ils étaient âgés de moins de seize ans, ainsi que des conséquences financières négligeables de cette extension, j'accepte volontiers, au nom du Gouvernement, l'amendement qui a été présenté par M. Karcher et retenu par la commission. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Je répondrai enfin à M. Neuwirth que cette loi s'appliquera aux jeunes gens qui étaient engagés dans les Forces françaises libres. Par conséquent, ce qui fait foi, c'est la date de départ de leur engagement. Si cette date est antérieure à leur internement, il est certain que l'internement sera couvert par les dispositions de la loi, car il sera considéré comme un service effectif. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Les services accomplis dans les Forces françaises libres entre l'âge de 16 ans et celui de 18 ans sont des services militaires. »

« Le bénéfice de ces dispositions, qui ont un caractère interprétatif, pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes dispositions même juridictionnelles contraires. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, présentés l'un par M. le rapporteur, au nom de la commission, l'autre par M. Karcher, et tendant à remplacer, dans le premier alinéa de l'article unique, les mots « entre l'âge de 16 ans et celui de 18 ans » par les mots : « avant l'âge de 18 ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Notre amendement se justifie par son texte même. Il ne fait d'ailleurs que reprendre le titre du projet de loi.

M. le président. Je crois que M. Karcher a déjà soutenu son amendement.

M. Henri Karcher. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun de ces amendements.

(Le texte commun des deux amendements, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 3 tendant à insérer, dans le deuxième alinéa de l'article unique, après les mots « toutes dispositions », les mots : « législatives ou réglementaires ou toutes décisions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une nouvelle rédaction de cet alinéa semble souhaitable, car il comporte une impropriété de termes lorsqu'il vise des « dispositions juridictionnelles ». Le texte du projet, lorsqu'il dispose « nonobstant toutes dispositions même juridictionnelles contraires », s'applique aussi bien à des textes législatifs ou réglementaires qu'à des décisions administratives ou juridictionnelles.

La modification de rédaction proposée par la commission est donc de pure forme, et je remercie M. le ministre de l'avoir acceptée.

M. le ministre des armées. Le Gouvernement est en effet d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

SERVICES ACCOMPLIS DANS L'ARMÉE PAR LES ÉTRANGERS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prise en compte de services accomplis dans l'armée par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française (n° 802, 865).

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, rapporteur. Mesdames, messieurs, la loi du 30 juin 1952, modifiée par le décret du 30 décembre 1953, et la loi du 7 août 1957 ont permis de compter comme services militaires à tous points de vue, d'une part les services accomplis, avant leur acquisition de la nationalité française, par des ressortissants étrangers ayant souscrit un engagement ou un rengagement dans l'armée française entre le 20 mars 1939 et le 30 juin 1952, pourvu qu'ils aient servi dans une unité combattante, et, d'autre part, les services accomplis dans les armées alliées au cours de la guerre de 1939-1945 et les services accomplis dans l'armée allemande par les Français incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine.

Mais, en raison de difficultés rencontrées pour obtenir leur naturalisation, les étrangers ayant continué à servir dans l'armée française après le 1^{er} juillet 1952 ne peuvent pas faire prendre en compte les services ainsi accomplis entre cette date et celle de leur naturalisation. D'autres militaires, nés en France de parents étrangers, ont cru qu'ils possédaient d'office la nationalité française et n'ont fait aucune démarche pour régulariser leur situation. C'est le cas, notamment, d'anciens enfants de troupe eurasiens qui ont continué à servir et dont les services ne peuvent pas actuellement être pris en compte. Le Gouvernement a estimé qu'il y avait là, plus qu'une anomalie, une véritable injustice.

Les dispositions du projet de loi qui nous est soumis, qui modifient l'article 1^{er} du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953, vont permettre de régulariser la situation aussi bien de ceux qui se trouvent encore en activité que de ceux qui ont déjà quitté l'armée et qui en réclameront le bénéfice.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale, à l'unanimité, vous propose d'adopter ce projet de loi.

Elle se permet, en passant, de rendre hommage à tous ceux qui ont combattu dans les rangs de l'armée française alors qu'ils n'y étaient point astreints. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article premier du décret n° 53-1364 du 30 décembre 1953 relatif aux services militaires accomplis par les étrangers antérieurement à l'acquisition de la nationalité française remplaçant l'article 31 de la loi du 30 juin 1952, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions contraires de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, les services accomplis dans l'armée française depuis le 20 mars 1939 par des engagés ou rengagés qui ont ou auront acquis depuis leur entrée au service la nationalité française, sont des services militaires à tous points de vue.

« Le bénéfice de ces dispositions pourra être réclamé par les intéressés nonobstant toutes décisions même juridictionnelles contraires.

« Les dispositions du premier alinéa du présent article ne portent pas atteinte aux droits des militaires qui, bien que n'ayant pas acquis la nationalité française, accomplissent des services militaires en vertu des textes spéciaux qui les régissent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ORGANISATION DE L'ARMÉE DE MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 572, 856).

La parole est à M. Hébert, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Hébert, rapporteur. Mesdames, messieurs, la modification proposée de l'article 43 de la loi du 4 mars 1929 concerne les conditions de service à la mer auxquelles doivent satisfaire pour l'avancement les ingénieurs de marine.

Les dispositions actuellement en vigueur exigent un certain temps de service à la mer dans chaque grade. Elles ne sont plus adaptées à l'évolution des tâches confiées aux ingénieurs de marine.

En effet, spécialisés à l'origine dans la propulsion des bâtiments de guerre, ils ont vu, au cours des dernières années s'étendre le champ de leurs activités à tous les domaines requérant une compétence approfondie d'ingénieur. C'est ainsi que certains d'entre eux et, généralement, les plus brillants ont dû être affectés aux branches techniques diverses participant à la préparation de la force nucléaire stratégique. Cette spécialisation, avec les études et les stages qu'elle nécessite, maintient ces ingénieurs pendant de nombreuses années en dehors des affectations « à la mer ».

Il était donc nécessaire de prévoir des dispositions plus souples dans les conditions exigées pour leur avancement, en ne les astreignant plus à l'obligation de servir à la mer dans chaque grade, afin de pouvoir accéder au grade supérieur.

Le projet de loi soumis à votre examen aura pour effet, s'il est adopté, de grouper les conditions de service à la mer dans les deux grades d'ingénieur de première classe de marine et d'ingénieur principal de marine pour l'accession au grade d'ingénieur en chef de deuxième classe de marine. Des dispositions analogues ont d'ailleurs été déjà prises pour le corps des officiers de marine par la loi n° 61-820 du 29 juillet 1961.

Actuellement, une dizaine d'ingénieurs environ sont concernés par ce projet. Mais leur nombre sera plus élevé dans les années qui vont suivre. De plus, le projet n'affectant en rien la pyramide des grades prévu, il n'aura pratiquement aucune incidence financière.

Pour ces différentes raisons, la commission de la défense nationale et des forces armées unanime vous demande d'adopter le projet de loi n° 572 dans le texte du Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — L'article 43 de la loi modifiée du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — En dehors des conditions d'ancienneté requises pour l'avancement à partir du grade d'ingénieur de 2^e classe de marine, par l'article 8 du titre 1^{er} de la présente loi, les ingénieurs de marine doivent satisfaire aux conditions de service à la mer ci-après :

« Pour le grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine :

« Deux années de service à la mer, dans le grade d'ingénieur de 2^e classe de marine.

« Pour le grade d'ingénieur en chef de 2^e classe de marine :

« Trois années de service à la mer depuis la promotion au grade d'ingénieur de 1^{re} classe de marine, dont une année en qualité de chef de service.

« Pour le grade d'ingénieur général de 2^e classe de marine :

« Une année de service à la mer dans l'un des grades d'ingénieur en chef de 1^{re} ou de 2^e classe de marine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

CONVENTION FRANCO-BELGE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris le 12 octobre 1962 (n^{os} 540, 869 et 883).

La parole est à M. Buot, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henri Buot, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre appréciation concerne la ratification de la convention, signée à Paris le 12 octobre 1962 entre le royaume de Belgique et la République française, relative aux obligations militaires des jeunes gens possédant à la fois les nationalités belge et française.

Cette convention fait suite à celle du 29 août 1949 qui s'était heurtée à de très graves difficultés d'application. Elle adopte comme principe l'obligation pour le double national d'accomplir son service militaire actif dans l'Etat où il a résidé d'une manière habituelle et permanente pendant l'année précédant son dix-huitième anniversaire, avec la possibilité toutefois de servir, dans certaines conditions, par voie d'engagement, dans le pays où il ne réside pas, le temps de service ainsi accompli venant en déduction de la durée du service militaire. Le champ d'application de cette convention est, cette fois, bien délimité : il y est précisé, en particulier, que le fait d'avoir accompli ses obligations d'activité dans les forces armées d'un pays n'entraîne pas la dispense des obligations de service dans les réserves de l'autre pays, dans le cas où le double national y transporterait sa résidence, point sur lequel il y eut toujours litige entre les autorités belges et françaises, sous le régime de la convention du 29 août 1949. Exception est faite à cette disposition pour les officiers qui sont astreints aux obligations des réserves dans le pays où ils ont accompli leur service actif.

Enfin, ceux qui acquièrent leur seconde nationalité par voie de naturalisation après leur majorité sont écartés du bénéfice de la présente convention, dont le but est d'éviter en matière d'obligations militaires des difficultés aux personnes qui, sans manifestation de volonté de leur part, ont la qualité de double national.

Vue du côté français, cette convention ne permet plus aux jeunes gens nés en France de parents belges, et y ayant toujours vécu, d'aller faire leur service militaire en Belgique, ce qui est arrivé, dans de nombreux cas, pendant les opérations d'Algérie. De plus, elle est plus complète que la précédente et permet de mieux résoudre les litiges.

C'est pourquoi, à l'unanimité, votre commission de la défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi autorisant sa ratification. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Arthur Moulin, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, dans sa séance du 6 mai, la commission des affaires étrangères a bien voulu adopter l'avis que je lui proposais, tendant à la ratification de cette convention.

M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées ayant étudié le dispositif technique de cette convention, une discussion s'est instaurée à la commission des affaires étrangères en ce qui concerne la notion de double nationalité.

Le code de la nationalité française, dans ses articles 87 et suivants, traduit le souci constant des pouvoirs publics de notre pays de réduire au minimum les cas de double nationalité pour tous les citoyens français d'origine.

Cependant, son article 91 ne résout pas tous les cas pouvant se poser au Français mineur qui a obtenu ou s'est vu octroyer la nationalité belge. C'est ainsi que, si l'intéressé n'a pas demandé à perdre la nationalité française ou si, ayant formulé une demande en ce sens, il n'y a pas été autorisé par décret, il est double national au sens de la convention du 12 octobre 1962 ; ce cas n'est pas tellement rare.

En ce qui concerne la Belgique et ses ressortissants qui possèdent également la nationalité française, la situation est à la fois plus simple et plus libérale, puisque dans ce cas le maintien de la double nationalité est la règle.

Ainsi que M. le rapporteur au fond vient de le souligner, une telle situation a permis, au cours de ces dernières années, à un certain nombre de double nationaux d'origine belge de choisir le service militaire dans le pays où les obligations étaient plus légères ou moins dangereuses, quitte à chercher à se prévaloir ensuite de toutes les prérogatives de la citoyenneté française sans en avoir à l'origine supporté les charges essentielles.

Ainsi que je viens de le dire, au cours de l'examen du projet de loi par la commission des affaires étrangères, quelques commissaires ont critiqué le fait que cette convention comporte l'expression « doubles nationaux ». Ils ont fait valoir que la notion de double nationalité n'était pas conforme aux tendances actuelles du droit français et ils ont émis la crainte que cet accord ne constitue un précédent qu'ils jugent fâcheux.

Il convient de présenter à cet égard quatre observations.

Premièrement, à la connaissance de la commission saisie pour avis et de son rapporteur, la position de la chancellerie, défavorable au principe de la double nationalité, n'a pas varié.

Deuxièmement, c'est pour des raisons pratiques, semble-t-il, et principalement pour des raisons de rédaction, que l'expression « doubles nationaux » a été employée de préférence à une périphrase du genre « les ressortissants de chacun des pays qui possèdent concurremment les nationalités française et belge » ou bien « les jeunes gens possédant la nationalité de chacun des deux pays ». Le second alinéa de l'article 1^{er} de la convention se présente d'ailleurs comme une définition restrictive, et particulière à cet accord, de l'expression « doubles nationaux », puisqu'il dispose que ce sont les personnes qui possèdent à la fois les nationalités française et belge dans des conditions telles qu'elles peuvent prétendre au bénéfice de la convention.

Troisièmement, la convention, dont le titre ne comporte d'ailleurs pas l'expression « double national », ne peut être invoquée comme un précédent. Elle est, en effet, en retrait sur d'autres conventions antérieures de même objet, dans lesquelles l'expression « double national » est employée sans avoir fait l'objet d'une définition liminaire et dont le titre même comporte cette expression : la convention du 1^{er} août 1958, passée entre la France et la Suisse, relative au service militaire des doubles nationaux ; la convention sur le service militaire des doubles nationaux conclue à Paris le 30 juin 1959 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

Quatrièmement enfin — et garantie supplémentaire d'orthodoxie — on notera que le projet de loi autorisant l'approbation de la convention incriminée porte la signature du ministre de la justice, ce qui n'était même pas le cas pour la convention franco-israélienne.

Sous réserve de ces observations et compte tenu des explications qui lui ont été fournies, la commission des affaires étrangères a émis un avis favorable à la ratification de la convention.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention entre la République française et le Royaume de Belgique relative au service militaire, signée à Paris, le 12 octobre 1962, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente minutes, est reprise à seize heures quarante minutes.)

— 5 —

PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur (n° 535, 847).

La parole est à M. Trémollières, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Robert Trémollières, rapporteur. Mesdames, messieurs, le texte du projet de loi n° 535 sur l'application du principe de réciprocité en matière de protection du droit d'auteur et le rapport n° 847 présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles ont été mis en distribution en temps utile pour permettre l'examen de ce projet aujourd'hui.

Le rapport d'activité de la direction des affaires culturelles et techniques du ministère des affaires étrangères pour 1963 qui vient d'être publié permet d'apprécier le développement de la langue et de la culture françaises dans le monde.

De nombreux pays étrangers, tels l'Angleterre, les Etats-Unis, le Brésil, l'U. R. S. S., la Roumanie, ont soit rendu l'enseignement du français obligatoire, soit augmenté la durée de cet enseignement.

32.000 professeurs français enseignent notre langue à l'étranger, dont 23.000 en Afrique du Nord, 5.000 dans les républiques francophones et malgache, 350 au Viet-Nam, alors que leur nombre est seulement de 200 en Allemagne de l'Ouest, 240 en Grande-Bretagne et 200 aux Etats-Unis.

Le nombre des étudiants étrangers dans les universités françaises s'accroît rapidement et les efforts du ministère de la coopération permettent d'envoyer dans les pays en voie de développement des techniciens et des cadres français qui apportent dans ces pays notre civilisation ou accentuent son influence.

Les étudiants français se rendent de plus en plus nombreux chez nos voisins européens, Angleterre, Italie ou autres, grâce à l'intervention du ministère de l'éducation nationale ou du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, tandis que nos touristes vont en foule à la recherche du soleil en Espagne ou en Italie, apportant avec eux l'influence française.

Il est donc normal que les exportations de livres français se soient accrues de 10 p. 100 en 1963 pour atteindre une valeur de 190 millions de francs et que notre Gouvernement, en face de ce développement des échanges intellectuels, s'applique à assurer une meilleure protection de la propriété intellectuelle et artistique.

Pendant près de deux siècles, le monde civilisé a appliqué les principes établis par la Révolution française selon lesquels la propriété intellectuelle est un droit naturel à caractère universel dont la protection est assurée de façon inconditionnelle sans exigence de réciprocité.

Cette protection libérale du droit d'auteur, dont bénéficie l'étranger comme le ressortissant national, a été confirmée par le décret du 28 mars 1852 et la loi du 11 mars 1957 ainsi que par les conventions internationales de Berne et de Genève, plus limitatives cependant, car si la loi française protège le droit d'auteur pour une durée de cinquante années, ces conventions limitent cette protection à vingt-cinq années, tout en maintenant le principe du caractère universel et non réciproque de la propriété littéraire.

On constate une première anomalie dans le fait que les ressortissants d'un Etat étranger ayant adhéré à l'une des deux conventions de Berne ou de Genève ont des droits moins étendus en France, puisqu'ils sont limités à vingt-cinq ans, que s'ils n'ont adhéré à aucun accord car ils bénéficient alors d'une durée de protection de cinquante ans qui correspond au droit commun français actuel.

L'examen de la législation des Etats étrangers fait apparaître le développement de la clause de réciprocité introduite dans les conventions pour les droits des ressortissants étrangers. On peut citer la Suède, la Norvège, le Danemark, la Yougoslavie, l'Egypte, l'Inde, l'Allemagne, les Etats-Unis, l'U. R. S. S., la législation de ce dernier pays offrant la particularité d'une limitation à quinze ans de la propriété littéraire et celle de ne pas reconnaître le droit de traduction en faveur des étrangers, d'où cette deuxième anomalie qu'un auteur français ne perçoit aucun droit lorsque ses œuvres sont traduites en russe, mais qu'un auteur soviétique perçoit les droits en France pour la traduction de ses œuvres.

Il convient de noter que la Chine et l'Egypte qui n'ont adhéré à aucune convention internationale, ni signé de convention de réciprocité, se trouvent dans la même situation bénéficiaire que l'U. R. S. S.

Si, pour de nombreux jeunes Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance, tels l'Algérie, la Jamaïque, Chypre, l'Ouganda, le Rwanda, le problème se pose sur le plan du droit par suite de la non-adhésion à une convention internationale ou bilatérale, il n'existe pas dans les faits, car la perception des droits d'auteur continue à s'effectuer normalement.

Ce tour d'horizon fait apparaître la nécessité de compléter le principe de la protection universelle des droits d'auteur par celui, fort légitime, de la réciprocité, l'application de cette condition étant, soit la participation à une convention internationale ou bilatérale, soit simplement le fait pour l'Etat étranger de respecter sur son territoire la propriété littéraire et artistique, c'est-à-dire ne présenter et traduire les œuvres d'écrivains ou artistes français qu'après avoir obtenu l'autorisation et acquitté les droits d'auteur.

L'article unique du projet de loi est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

« Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. »

Deux amendements ont été présentés et acceptés à l'unanimité par la commission des lois constitutionnelles.

Le premier amendement propose l'addition du membre de phrase « constaté par le ministre des affaires étrangères » dans le premier alinéa de l'article unique, après les mots « dans le cas ».

L'auteur de cet amendement entend que l'intervention du Gouvernement évite les difficultés éventuelles avec les Etats étrangers sur l'interprétation de la législation et assure l'unité de la jurisprudence.

Le second amendement complète l'article unique par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret. »

A l'égard des Etats étrangers qui ne signeront pas de convention de réciprocité, deux attitudes étaient possibles. L'une consiste à ne plus percevoir de droits, comme si les productions intéressées étaient tombées dans le domaine public ; l'autre consiste à faire encaisser, à titre provisionnel, les droits par un organisme habilité. Cette seconde solution, proposée par cet amendement, a semblé préférable à votre commission.

Compte tenu de ces amendements, la commission vous propose l'adoption du projet qui vous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Mesdames, messieurs, il ne suffit pas d'affirmer la fidélité à une doctrine, celle qui repose sur le principe de protection inconditionnelle du droit d'auteur, pour être aussitôt autorisé à s'en affranchir. Or telle est la position adoptée par les auteurs du projet de loi en discussion.

Après avoir salué les traditions de libéralisme nées au cœur même de la Révolution française, construites par une jurisprudence abondante depuis lors et consacrées implicitement par le législateur de 1957, le Gouvernement nous propose d'abandonner cette voie étroite de l'honneur de l'esprit français.

Il s'agit du droit pécuniaire, nous dit-on, et non du droit moral qui reste protégé, en tout cas en ce qui concerne l'intégrité et la paternité de l'œuvre. Le geste, en rupture de nos meilleures traditions, n'en est pas moins dépourvu d'élégance. Mais est-il conforme à l'intérêt des auteurs français, à ceux de la culture française ?

L'absence de réciprocité automatique de la protection dans certains États est certainement préjudiciable aux auteurs français. Mais il reste à savoir si le recours à des mesures de rétorsion améliorera leur situation. La réponse est évidemment : non.

Les auteurs français, dans le cadre de mesures de rétorsion qui risquent d'appeler d'autres en réplique, ne bénéficieront d'aucun revenu nouveau, mais ils risquent d'en perdre qui leur sont acquis.

Le nombre des œuvres dans le domaine public en France va s'accroître, plus ou moins aux dépens des ayants droit français. Les maisons d'édition, spécialement dans le domaine de la musique, ne vont-elles pas être tentées de puiser plus largement dans le répertoire des auteurs étrangers qui perdront le bénéfice de la protection du fait de la loi ?

Les organismes de radiodiffusion ne vont-ils pas être portés à demander la révision de leurs forfaits en faisant valoir, à juste raison, que leurs heures d'écoute comporteront une proportion plus importante d'œuvres non protégées ?

Ces questions méritent réflexion et inquiètent les sociétés chargées des intérêts des auteurs et compositeurs français.

Par ailleurs, le rayonnement de la culture française dans les pays étrangers visés par le projet ne risque-t-il pas d'être menacé ?

La légèreté de la décision du Gouvernement qui apparaît dans un exposé des motifs assez embarrassé où l'on se réfère surtout à un « mouvement d'opinion qui se manifeste dans un grand nombre de législations » est d'évidence.

Un problème existe certes, notamment avec l'Union soviétique. Il comporte des données qui exigent des solutions particulières du fait notamment des tirages respectifs dont l'importance est sans commune mesure, de la réglementation des sorties de devises. Il serait juste, considérons-nous, que les droits de nos écrivains, de nos compositeurs et artistes soient garantis.

Mais le projet gouvernemental ne s'oriente pas vers une telle solution constructive, fonction des données particulières. Il cristallise, en l'aggravant, une situation préjudiciable. Or cette mesure intervient alors que des solutions s'ébauchent. La S. A. C. E. M. n'a-t-elle pas amorcé une discussion avec son homologue soviétique, la V. U. O. A. P., tendant à établir une caisse de compensation, les droits perçus en France sur les œuvres soviétiques étant répartis entre les auteurs français édités en U. R. S. S. et réciproquement ?

Une telle solution pourrait résoudre le problème des devises. Elle pourrait s'accompagner d'accords sur le pourcentage accordé en rémunération à l'auteur dans chacun des pays en fonction du tirage ou d'accords sur des rémunérations à forfait. Elle pourrait également s'accompagner d'accords sur la durée respective de la protection, compte tenu des traditions et des législations nationales.

Le texte, muet sur le respect des droits acquis antérieurement à la loi par les ayants cause français, muet sur les composantes du droit moral — préfaces, support matériel de la diffusion, notamment — autres que la paternité et l'intégrité, laisserait au seul ministre des affaires étrangères le soin de constater les cas d'application, si le premier amendement présenté en commission était adopté, et au seul Gouvernement le soin de décider par décret de l'usage des sommes perçues et non distribuées aux auteurs étrangers, si le deuxième amendement présenté en commission était également adopté.

Mais la critique radicale qui peut lui être opposée est son inopportunité. Son adoption rendrait plus difficile, sinon impossible, la recherche et la conclusion d'une convention bilatérale donnant force et généralité aux accords en cours de négociation entre représentants des auteurs, dans l'esprit des solutions envisagées par la S. A. C. E. M. et que nous avons exposées.

Il est illusoire de penser aboutir en recourant à la menace, à la tactique des positions de force.

C'est pour permettre, dans l'intérêt bien compris des auteurs français et du rayonnement à l'étranger de la culture française, la recherche patiente et constructive et la conclusion de telles conventions d'intérêt commun que nous estimons utile d'ajourner la discussion du projet de loi.

C'est pourquoi nous avons déposé une motion de renvoi. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Garcin et Bustin une motion de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale décide de renvoyer le projet de loi sur l'application du principe de réciprocité en matière de pro-

tection du droit d'auteur à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. »

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Monsieur le président, j'ai déjà soutenu cette motion de renvoi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Capitant, président de la commission. La commission n'a pas eu connaissance de la motion de renvoi, mais comme elle a discuté et approuvé le projet de loi, elle ne peut qu'être hostile à cette motion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Malraux, ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le Gouvernement s'oppose à la motion de renvoi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de renvoi présentée par MM. Garcin et Bustin.

(La motion de renvoi, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. La motion de renvoi étant rejetée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit une protection suffisante et efficace, les œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire de cet Etat ne bénéficient pas de la protection reconnue en matière de droit d'auteur par la législation française.

« Toutefois aucune atteinte ne pourra être portée à l'intégrité ni à la paternité de ces œuvres. »

M. Capitant a présenté un amendement n° 1, dont la commission accepte la discussion, qui tend, dans le 1^{er} alinéa de l'article unique, après les mots : « dans le cas », à insérer les mots : « constaté par le ministre des affaires étrangères ».

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de défendre et qui a été accepté ce matin par la commission des lois constitutionnelles, ne modifie en rien l'esprit du projet de loi. La commission et moi-même estimons parfaitement légitime l'introduction, dans notre droit, du principe de rétorsion à l'égard des Etats étrangers qui ne protègent pas les droits d'auteur de façon suffisante sur leur territoire.

Mon amendement vise la procédure selon laquelle ce droit de rétorsion sera mis en œuvre.

Le texte du projet de loi laisse au juge — et au juge seul — le soin d'apprécier si, en fait, l'Etat étranger accorde ou non aux œuvres publiées en France « une protection suffisante et efficace ». Or il ne me paraît pas normal d'attribuer cette mission au seul pouvoir judiciaire et je ne crois pas qu'aucun juge conscient de son rôle puisse accepter de trancher un tel débat sans avoir d'abord demandé l'avis du Gouvernement par l'intermédiaire du parquet.

Seul en effet, le Gouvernement, par le moyen de ses agents diplomatiques et consulaires, est en mesure de connaître la situation exacte de la protection des droits d'auteur sur le territoire d'Etats étrangers.

D'autre part, il est évident que l'exercice du droit de rétorsion est un acte essentiellement diplomatique qui met nécessairement en cause la responsabilité du Gouvernement, et je ne pense pas que celui-ci puisse légitimement se décharger de cette responsabilité pour l'imposer au seul pouvoir judiciaire.

D'ailleurs, si le système prévu par le texte gouvernemental devait s'appliquer, il est à prévoir, car rien ne l'empêcherait, et donc à craindre que la jurisprudence soit diverse, voire opposée : tel Etat étranger pourrait être considéré, par certains juges, comme n'exerçant pas une protection suffisante sur son territoire et serait au contraire tenu par d'autres juges pour exercer une protection largement suffisante. En outre, l'absence dans la loi d'une mention conforme à celle que je propose, priverait la cour de cassation de tout moyen juridique d'unifier la jurisprudence.

Imaginez qu'un juge, rendant une décision trop hâtive et basée par exemple sur l'interprétation d'une législation particulière à un Etat, refuse la protection de la loi française à un auteur américain. Dès le lendemain un mouvement d'opinion se produirait et de légitimes protestations se multiplieraient dans un pays qui ne mérite absolument pas l'accusation qui aurait été ainsi

généralement portée contre lui. Des réactions auraient lieu et des mesures de rétorsion seraient prises alors sur le territoire des Etats-Unis contre les auteurs français. Dans ce domaine donc, il ne me paraît pas concevable qu'on puisse mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement sans qu'il l'ait voulu.

C'est pourquoi j'ai proposé que la constatation soit faite par le ministre des affaires étrangères. Dans ma pensée, le ministre des affaires étrangères est bien entendu solidaire du Gouvernement.

Mais si M. le ministre d'Etat préférerait qu'on substituât la notion de décision prise par le Gouvernement ou de décret à celle d'avis exprimé par le ministre des affaires étrangères, je n'y ferais aucune objection. Il faut en effet bien comprendre ma pensée, qui est de mettre en jeu la responsabilité du Gouvernement dans une matière où il ne saurait s'en décharger. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais souhaiterait qu'il soit rédigé de la façon suivante :

« Dans le 1^{er} alinéa de l'article unique, après les mots : « dans le cas où », insérer les mots : « après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté... »

Pour être plus clair, je me permets de relire l'article tel qu'il serait alors rédigé :

« Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, dans le cas où, après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté qu'un Etat n'assure pas aux œuvres divulguées pour la première fois en France sous quelque forme que ce soit... »

Sous cette forme, le Gouvernement accepte la modification que souhaite M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'accepte bien volontiers le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Vous savez du reste, monsieur Garcin, que si ce texte était destiné à défendre les artistes français contre certains intérêts de l'Union soviétique, je n'hésiterais pas à le dire.

Alors, avec la même netteté, je vous dis : vous vous trompez. Le parti communiste de l'Union soviétique n'est pas en cause, ou plutôt c'est l'Union soviétique qui est en cause technique-ment.

Il y a — et c'est tout à fait différent — l'ensemble des problèmes auxquels nous avons affaire. Nous ne pouvons pas les régler un par un. L'Etat a besoin de textes essentiels pour que nos négociateurs soient armés. Cela ne veut pas dire qu'ils doivent avoir ce que vous avez appelé un esprit de rétorsion. Dans ce domaine, à bien des égards vous avez raison.

Il ne s'agit pas de rétorsion, mais il s'agit de ne pas admettre que des textes nous laissent désarmés en face de pays qui ne sont en rien des ennemis et que je préfère ne pas nommer, disons des pays d'Asie centrale ou d'Asie méridionale.

Cette situation ne peut pas durer. Et s'il faut que l'Union soviétique se trouve mise en cause, si vous permettez, en même temps que le Yémen, eh bien ! qu'elle le soit.

Depuis plus d'un siècle, la France protège tous les créateurs des œuvres de l'esprit. Depuis plus d'un siècle — et il n'y avait pas foule alors — cette protection n'est soumise à aucune condition.

Dans certains cas, unilatérale et exercée sans aucune contre-partie, cette protection s'applique aux auteurs étrangers, à quelque nation qu'ils appartiennent et quelle que soit la législation de leur pays d'origine.

Cette tradition, en effet, se fonde sur la conception libérale que l'on a cru destinée à s'imposer partout.

Aussi bien a-t-elle accompli, en effet, d'immenses progrès : au cours des cinquante dernières années, les principaux Etats ont adhéré soit à des conventions internationales multilatérales, telles que l'Union de Berne en 1886 et la Convention de Genève en 1952, soit à des conventions bilatérales. Et c'est naturellement à des conventions bilatérales que nous voulons aboutir.

Malheureusement, divers pays ont refusé ou différé la signature de tels actes ; si bien qu'un mouvement législatif d'abord restreint s'est étendu dans le monde, en vue d'introduire, sous des formes diverses, l'idée de réciprocité internationale dans le régime de protection des créateurs intellectuels.

Réciprocité, cela veut dire qu'un pays n'accepte d'étendre aux œuvres de créateurs étrangers la protection qu'il assure aux œuvres de ses nationaux que si ceux-ci bénéficient dans les pays étrangers considérés d'un minimum de protection juridique.

Cette évolution historique est retracée avec précision dans le rapport de la commission des lois.

La France était cependant restée fidèle à sa position initiale. On en trouverait encore une illustration dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, qui s'est délibérément, à l'encontre des vœux exprimés de divers côtés, refusée à traiter les problèmes qui se posaient en dehors du cadre national. L'attitude de nos tribunaux devait donc être maintenue dans le sens de la tradition.

Il n'est pas souhaitable que cette situation paradoxale se prolonge.

Le Gouvernement propose donc de restreindre les droits des créateurs d'œuvres divulguées pour la première fois sur le territoire d'Etats qui ne respectent pas les principes fondamentaux admis en cette matière, soit que ces Etats refusent à nos auteurs une protection comparable à celle du droit français, soit qu'ils établissent une discrimination de caractère essentiel entre leurs nationaux et les étrangers.

Mais le projet de loi présenté par le Gouvernement ne porte pas atteinte à l'essentiel des attributs d'ordre intellectuel et moral qui s'attachent au droit de propriété littéraire et artistique : à ce souci répond le deuxième alinéa de l'article unique du projet de loi.

La France continuera à assurer, unilatéralement si cela est nécessaire, la fidélité des œuvres divulguées à l'étranger, et nos tribunaux pourront, conformément aux règles en usage, condamner toute falsification ou dénaturation de ces œuvres qui serait commise en France, ce qui veut dire, messieurs, que les tribunaux français condamneraient quiconque fausserait la signification communiste d'une œuvre communiste publiée en France.

Le droit, pour l'auteur, d'autoriser ou de refuser la reproduction ou l'exécution de son œuvre, et d'autre part les attributs d'ordre patrimonial, est seul visé et soumis au principe de réciprocité.

Le projet de loi pose d'ailleurs en principe que la condition de réciprocité est implicitement satisfaite par les Etats qui ont adhéré à la convention de Berne ou à celle de Genève, ainsi que par les Etats liés à la France par des traités bilatéraux ou qui sont membres d'unions extra-européennes.

Compte tenu de ces précisions, la loi jouera à l'encontre des pays qui ne sont liés à la France par aucun accord et qui n'assurent en fait aucune protection aux œuvres divulguées pour la première fois en France.

Cette loi ne s'applique donc pas aux Etats qui, bien qu'ils n'assurent sur le plan juridique aucune protection aux œuvres françaises, apportent néanmoins des garanties de fait à la propriété littéraire et artistique, tels certains pays latino-américains ou la plupart des nouvelles républiques indépendantes d'Afrique.

En résumé, dans les circonstances présentes, le principe de réciprocité ne s'appliquera pleinement qu'à l'égard d'Etats qui se refusent à assurer la protection des droits des auteurs ou qui se refusent à en faire bénéficier l'auteur d'œuvres divulguées pour la première fois en France. M. le rapporteur en a cité. Je continue : Albanie, Arabie Saoudite, Birmanie, Chine, Indonésie, Irak, Libye, Népal, Soudan, Union Soviétique, Yémen.

Vous constaterez que ces pays ne sont nullement liés par une idéologie politique.

Nos rapports culturels avec certains de ces pays sont inexistants. D'autres, qui viennent d'accéder à l'indépendance, n'ont pas encore défini une doctrine en matière de protection du droit d'auteur. Mais avec tous la France est prête à négocier les accords qui mettront fin à un contentieux souvent irritant dans le respect des droits mutuels de chaque nation.

Comme il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, le plus grand nombre des Etats s'étant aujourd'hui ralliés à la défense de la propriété littéraire et artistique sur le plan international, « ceux qui s'y refusent encore se situent en dehors de toute notion concrète d'universalisme. Leur reconnaître unilatéralement des droits reviendrait à leur consentir unilatéralement des privilèges ».

Le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement a pour objet, et pour objet unique, de remplacer cette situation paradoxale par une suite d'accords raisonnables.

Nous savons qu'il facilitera, s'il est adopté, la conclusion de tels accords. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. le président. M. le ministre d'Etat propose de rédiger ainsi l'amendement n° 1 de M. Capitant :

« Après les mots : « dans le cas où », insérer les mots : « après consultation du ministre des affaires étrangères, il est constaté... »

Monsieur Capitant, acceptez-vous cette modification ?

M. René Capitant. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Capitant a présenté un amendement n° 2, dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant : « Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 1° ci-dessus, les droits d'auteur sont versés à des organismes d'intérêt général désignés par décret ».

La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Ce second amendement tend à ajouter un troisième alinéa à l'article unique du texte gouvernemental.

Il s'inspire de l'idée suivante : dans le cas où un auteur étranger cesse, par application du principe de réciprocité inscrit désormais dans la loi, de bénéficier de la protection de la loi française en matière de droit d'auteur, il n'est pas logique que l'éditeur en tire bénéfice et qu'une mesure d'intérêt national profite finalement à un patrimoine privé.

En revanche, il est normal que les droits d'auteur qui sont dus et qui ne peuvent être payés à l'auteur lui-même, soient versés à un organisme d'intérêt général, par exemple à la caisse nationale des lettres, s'il s'agit d'une œuvre imprimée, bénéficiant ainsi de la protection globale de la propriété intellectuelle en France, sans faire obstacle à l'application des mesures de rétorsion à l'égard du pays étranger en cause, et sans avoir pour effet d'enrichir sans raison l'éditeur.

J'espère que le Gouvernement voudra bien accepter cet amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles. Le Gouvernement s'associe à l'amendement.

Que l'Assemblée ne se méprenne pas — je ne veux pas faire un exposé technique — les résultats de l'amendement seront très limités.

Cependant, si limités qu'ils soient, il est bon qu'ils existent, il est bon que l'amendement soit proposé, et par conséquent le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par M. Capitant, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l'émancipation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 885, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Degraeve un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur : 1° la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à tous les salariés des entreprises privées, quelle que soit la région où est situé leur lieu de travail, la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée dans la première zone de la région parisienne par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1948 ; 2° la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'attribution d'une prime de transport à l'ensemble des salariés du secteur privé. (N° 89, 426.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 884 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 13 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 548 tendant à assurer le bon emploi des prestations familiales, des allocations aux personnes

agées et des allocations d'aide sociale (rapport n° 852 et rapport supplémentaire n° 857 de Mme Launay, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 806 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale (rapport n° 866 de M. Peretti, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales (n° 415) (rapport n° 868 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Ribadeau-Dumas a été nommé rapporteur du projet de loi portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française (n° 853).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Louis Vallon a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de la convention, signée à Paris, le 20 août 1963, entre la France et Israël, tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu (n° 862).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 13 mai 1964, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

8935. — 8 mai 1964. — **M. Davoust** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** quelles mesures le Gouvernement a prévues, tant pour la saison touristique 1964 que pour les années à venir, en vue de permettre aux pratiquants du camping et du caravaning — aussi bien français qu'étrangers — de disposer de toutes les facilités nécessaires à cette forme de tourisme social qui ne cesse de se développer.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

8971. — 12 mai 1964. — **M. Maurice Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation défavorable faite aux cadres des hôpitaux par rapport aux autres agents de la fonction publique de qualification équivalente. Alors qu'est généralement exigée de cette catégorie de personnel la licence en droit, que sa responsabilité est particulièrement lourde et que la durée de sa présence dans l'établissement est anormalement longue, elle subit un véritable décalage indigne, encore aggravé si l'on établit des comparaisons avec le secteur privé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette fâcheuse discrimination.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

8936. — 12 mai 1964. — **M. Berger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui communiquer le nombre des commis nouvelle formule de son administration qui, ayant été recrutés avant le 1^{er} octobre 1948, n'ont pas encore été nommés contrôleurs.

8937. — 12 mai 1964. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des commis de préfecture qui, en raison de l'article 3 de la loi du 3 avril 1950, ont vu leur ancienneté amputée d'un nombre d'années très important. Il lui rappelle : 1^o que les dispositions de cette loi ont été appliquées à leurs homologues des autres administrations et qu'ils restent les seuls écartés du bénéfice de l'article 3 de ce texte. Il ne s'agit donc pas d'une revendication soumise à une appréciation, mais de l'application d'un texte légal concernant l'ensemble du cadre C interministériel ; 2^o qu'ils ne bénéficient que dans la limite d'un quart des dispositions permettant la transformation des commis en agents administratifs (échelle E.S. 4) et agents spéciaux (échelle E.M. 2), et que cette transformation a été appliquée sans limitation de pourcentage au cadre C des autres administrations. Il lui demande s'il compte faire en sorte que soit appliquée, en faveur des commis de préfecture, la circulaire du 6 mai 1959, qui permettrait ainsi la reconstitution de leur carrière, cette circulaire étant maintenant appliquée à ceux qui accèdent à l'heure actuelle au grade de commis.

8938. — 12 mai 1964. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre du travail** que la circulaire n° 100 S.S. du 29 juillet 1963, prise en exécution d'un arrêté du 12 juillet 1963, interdit à toutes maisons de santé conventionnées « d'utiliser les services des praticiens ou auxiliaires médicaux » qui ne seraient pas liés par une convention intervenue en application de l'article 2 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960 modifié ou, à défaut, qui n'auraient pas adhéré personnellement aux dispositions de la convention type annexée au décret précité. Si le syndicat des médecins, pour des raisons qu'il est seul à connaître, dénonce les conventions qui lient ses adhérents avec la sécurité sociale, de par la circulaire précitée ces praticiens ne pourront opérer en clinique conventionnée. Si toutes les cliniques de leur ville sont conventionnées, ce qui est un cas fréquent, il ne leur sera pas possible d'exercer leur profession dans le cadre du décret, tout en respectant la discipline de leur syndicat. Ils seront donc obligés soit à une grève préjudiciable aux intérêts du malade, soit de se désolidariser de leur syndicat professionnel. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une atteinte à la liberté syndicale garantie par la Constitution et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour éviter une grève de fait, dont il aurait la responsabilité, pour garantir aux médecins l'exercice de leur liberté syndicale et pour permettre une libre discussion des conventions.

8939. — 12 mai 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation difficile des négociants en pneumatiques qui consentent à leurs clients des remises supérieures à celles qui leur sont consenties par les producteurs, sur la facture initiale. De ce fait, ces négociants en gros tombent sous le coup des dispositions de la loi de finances rectificative n° 63-628 du 2 juillet 1963 relative aux ventes à perte. En réalité, cette situation n'est qu'apparente, car les producteurs consentent à ces négociants en gros une remise de fin d'année qui s'ajoute à la remise de 8 à 10 p. 100 sur facture et qui atteint souvent de 7 à 8 p. 100. Ainsi ils se trouvent bénéficier d'une marge de bénéfice brute de 15 à 18 p. 100, ce qui leur permet de consentir aux garagistes ou à leurs clients importants des remises allant jusqu'à 12 p. 100. Dans la réalité, et en considérant le bilan de l'opération sur une année entière, ces ventes ne sont donc pas consenties à perte. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'admettre ces pratiques dans la mesure où la preuve est faite qu'il ne s'agit pas réellement de ventes à perte.

8940. — 12 mai 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les anomalies constatées dans la distribution des tickets de carburant agricole détaxé. A l'origine cette distribution a été établie compte tenu de l'utilisation des tracteurs. Ces matériels absorbent la majorité du contingent. Ainsi les petits matériels, utilisés notamment pour le traitement des vignes et les arbres fruitiers, matériels dont le développement a été considérable ces dernières années, se trouvent ne percevoir que des distributions très restreintes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter la distribution des tickets d'essence détaxée à l'évolution des techniques agricoles.

8941. — 12 mai 1964. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par question écrite n° 2499 en date du 3 mai 1963, il a appelé son attention sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement et qui sont actuellement dans l'impossibilité d'honorer les échéances semestrielles de cet emprunt. D'après la réponse donnée à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 25 juillet 1963), ce problème était alors examiné par les administrations et établissements intéressés et il devait faire l'objet de négociations avec les autorités algériennes compétentes. Or, depuis cette époque, aucune décision n'est intervenue, en dehors de certaines dispositions tendant à indemniser les propriétaires âgés. La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 prévoit bien la possibilité pour les juges d'accorder aux personnes rapatriées des délais de paiement pouvant atteindre trois années et de sursoir à l'exécution des poursuites, mais, étant donné que les intéressés ne pourront jamais obtenir la restitution de leurs biens ni en tirer un revenu quelconque, l'octroi de délais de paiement ne peut résoudre équitablement ce problème. La seule solution acceptable consiste à décharger dès maintenant ces personnes de leurs engagements à l'égard du Crédit foncier et à leur accorder des indemnités pour les dédommager de l'apport personnel qu'elles ont dû effectuer lors de l'acquisition de leur logement. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens.

8942. — 12 mai 1964. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une rivière traversant un domaine privé de telle manière que les deux rives du cours d'eau appartiennent au propriétaire du domaine. Il lui demande : 1^o si ce propriétaire a droit de pêche dans cette rivière, à toute époque de l'année ; 2^o s'il a le droit de barrer les 2/3 de la rivière à l'aide d'une clôture réglementaire ; 3^o si, dans l'état actuel de la législation, les fédérations départementales d'associations de pêche et de pisciculture ont le droit d'exercer devant toutes les juridictions les droits réservés à la partie civile relativement aux faits survenant dans les eaux d'un domaine privé.

8943. — 12 mai 1964. — **M. Fourmond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la majorité des agriculteurs atteignent l'âge de la retraite, et cessant de faire valoir leur exploitation, ne peuvent bénéficier de l'indemnité viagère de départ servie par le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, en raison des difficultés que soulève l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 63-455 du 6 mai 1963, en vertu duquel, dans la plupart des cas, la durée du bail consenti au nouveau preneur ne doit pas être inférieure à dix-huit ans. Beaucoup de propriétaires fonciers refusent, pour des raisons d'ordre familial, et par suite de la présence d'enfants susceptibles de reprendre l'exploitation dans quelques années, ou également pour des raisons d'ordre successoral, de consentir un bail d'une durée aussi longue. Il en résulte que de nombreux exploitants âgés se trouvent écartés du bénéfice de l'indemnité viagère de départ, et la condition figurant à l'article 13 susvisé va à l'encontre du but recherché par le législateur, qui est la libération des exploitants par des cultivateurs âgés au profit des jeunes. Il lui demande s'il envisage pas de modifier les dispositions dudit article 13 en vue de ramener la durée du bail à une période inférieure à dix-huit ans, étant fait observer que cette durée pourrait être fixée, semble-t-il, à douze ans.

8944. — 12 mai 1964. — **Mlle Dienesch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'il apparaît fort souhaitable que des solutions soient apportées rapidement aux divers problèmes posés par la présence en France de plus de 10.000 enfants atteints de myopathie, et que des moyens plus importants que ceux dont ils disposent à l'heure actuelle soient offerts aux praticiens qui ont entrepris le traitement de ces malades. Il conviendrait, en premier lieu, de modifier la réglementation de la sécurité sociale afin que, d'une part, la myopathie soit reconnue comme « maladie de longue durée » pouvant offrir droit au remboursement des frais pharmaceutiques à 100 p. 100 et que, d'autre part, des adoucissements soient introduits dans la nomenclature des activités kinésithérapeutiques de manière à ce que les myopathes aient la possibilité de recevoir les soins qui sont absolument indispensables. Il serait également nécessaire de soutenir l'action entreprise par certaines organisations en vue d'ouvrir des centres de traitement et de soins et d'éviter

ainsi que les jeunes malades se trouvent placés dans des asiles de vieillards où, la plupart du temps, ils ne reçoivent aucun traitement. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

8945. — 12 mai 1964. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'institution du régime d'allocations viagères en faveur des gérants de débits de tabacs prévue par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 et l'arrêté du 13 novembre 1963, pris en application de l'article 59 de la loi de finances pour 1963, n° 63-156 du 23 février 1963. A la suite de cette nouvelle institution, de nombreuses demandes ont été déposées auprès des directions des contributions indirectes. Or, celles-ci répondent n'avoir aucune instruction pour examiner les dites demandes. Elle lui demande si ces instructions sont susceptibles d'être données rapidement, les demandeurs étant âgés et attendant ce bénéfice.

8946. — 12 mai 1964. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre des rapatriés** les faits suivants concernant la caisse d'accèsion à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.). La C. A. P. E. R., établissement public créé par décret du 26 mars 1956, a été absorbée depuis par l'office national algérien de la réforme agraire, qui n'a d'aucune manière suivi les dossiers en cours, bien que les fonds de cet organisme aient été laissés à sa disposition. A l'heure actuelle, on peut considérer que se posent les problèmes du règlement des dossiers instruits, ainsi que des dossiers en cours d'instruction ou non encore instruits au moment de l'indépendance de l'Algérie. D'autre part, la lenteur d'instruction des dossiers entre le 26 mars 1956 et le 1^{er} juillet 1962 a le plus souvent empêché les propriétaires intéressés par ces dossiers d'investir ou de réaliser, tandis qu'ils attendaient une décision de la C. A. P. E. R. qui n'est pas intervenue dans les faits. Il lui demande à quel ministère compétent les agriculteurs intéressés peuvent s'adresser et selon quelle procédure, dans le but d'obtenir de l'Etat français, dont la C. A. P. E. R. était un organisme public, le règlement de leurs dossiers et un dédommagement des pertes ou retards dont ils sont victimes.

8947. — 12 mai 1964. — **M. René Montagne** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une veuve d'un ancien facteur des postes et télécommunications, âgée de plus de soixante-cinq ans, et elle-même ancienne employée auxiliaire des postes et télécommunications. Elle touche la retraite ordinaire de la sécurité sociale au prorata des trimestres de travail effectué par elle. Elle a donc droit à ce titre, et de son propre chef, au remboursement des frais de maladie. Mais on lui retient en même temps sur sa demi-pension de veuve de fonctionnaire une somme variable pour la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne s'agit pas là d'une erreur et, dans l'affirmative, quelle est la procédure à suivre pour la faire rectifier.

8948. — 12 mai 1964. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ancien article L. 133 du code des pensions civiles et militaires de retraite précisait que les fonctionnaires civils ou militaires, qui ont été mis à la retraite parce qu'ils ont atteint la limite d'âge de leur fonction ou de leur grade et qui occupent un nouvel emploi, ne peuvent acquérir de nouveaux droits à pension; et que toutefois ce texte a été modifié en faveur des retraités proportionnels victimes des lois de dégage-ment des cadres. Il rappelle que cette disposition pour le moins arbitraire émane de l'acte dit loi du 3 février 1942 du Gouvernement de Vichy. Elle lèse incontestablement certains titulaires d'emplois réservés que les administrations n'ont pas prévus des dispositions restrictives de cette loi. Ceux-ci se sont vu contester le droit à une deuxième pension au moment de leur mise à la retraite. Il n'est pas soutenable qu'une telle loi eût pu être votée par le Parlement, le législateur ne pouvant admettre, par exemple, qu'une limite d'âge de fonction puisse être fixée à l'âge de trente-sept ans — ce qui était le cas d'un sergent — et que celui-ci, bénéficiant du droit d'obtenir un emploi réservé, ne pouvait avoir vocation à une deuxième retraite. Cette anomalie et ce déni de justice sont si flagrants que le Gouvernement a accepté la modification de l'article L. 133 du code qui permet désormais, mais à compter du 25 février 1963, aux intéressés encore en fonctions de concourir pour une deuxième retraite. Il reste donc à régler humainement le cas de quelques dizaines d'anciens sous-officiers mis à la retraite sans pension, alors qu'une retenue a été faite sur leur traitement. Il lui demande s'il compte étudier ce problème douloureux et examiner la possibilité de rétroceder à la classe de sécurité sociale les prélèvements effectués sur les traitements des intéressés en vue de leur accorder, à l'âge normal de soixante-cinq ans, une allocation annuelle proportionnelle à ces prélèvements.

8949. — 12 mai 1964. — **M. André Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure un agriculteur faisant du lait pasteurisé peut être autorisé à acheter chez ses voisins, à une certaine période de l'année, en supplément de sa production, une quantité de lait au moins égale à celle qu'il produit, sans tomber sous le coup des obligations qui incombent aux industriels laitiers.

8950. — 12 mai 1964. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réponse faite à la question écrite n° 7265 de M. Guillon par M. le ministre de l'éducation nationale (J. O., débats A. N., n° 11, du 14 mars 1964, p. 482). Cette réponse, relative au décret d'application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, concernant l'allocation dite d'éducation spécialisée, assurait que le texte prévoyant les modalités d'attribution de la nouvelle prestation était soumis au Conseil d'Etat. Elle précisait que ce texte serait, sans doute, publié vers la fin mars. Il lui demande à quelle date doit intervenir ledit décret.

8951. — 12 mai 1964. — **M. Raulet** expose à **M. le ministre de la justice** que la presse vient de faire état d'un projet qui serait en cours d'étude dans son département et qui tendrait à fonctionnariser les greffiers d'instance. Il lui demande si cette affirmation est exacte et, dans ce cas, quelles sont les raisons qui font envisager cette mesure. Il souhaiterait savoir, en particulier, si des contacts ont été pris à ce sujet avec les intéressés et, dans l'affirmative, quelles ont été leurs réactions.

8952. — 12 mai 1964. — **M. Thorallier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a introduit, dans la loi du 25 mars 1949, relative à la révision de certaines rentes viagères constituées entre particuliers, un article 2 bis qui prévoit ce que l'on a appelé la « majoration judiciaire » des rentes viagères; et que l'article 15 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 a inséré, dans l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 précitée, des dispositions étendant le bénéfice de la « majoration judiciaire » aux rentes indexées. Mais, comme les auteurs de la loi du 2 juillet 1963 ont pris soin de maintenir le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949, aux termes duquel « le présent article ne s'applique pas aux rentes viagères consenties en contrepartie de l'aliénation d'une exploitation agricole et dont le montant a été fixé en fonction de la valeur annuelle du produit du fonds », il en résulte que certains débiteurs, dont les rentes créées il y a de nombreuses années, en contrepartie de l'acquisition d'une exploitation ou d'une propriété agricole, et qui ont été indexées sur le prix du blé, se refusent à majorer leur rente en tenant compte du système de majoration propre aux « majorations judiciaires », en faisant observer que le dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 25 mars 1949 fait obstacle à une telle majoration. Il lui demande si ce texte a bien la portée que souhaitent lui donner les débiteurs précités.

8953. — 12 mai 1964. — **M. Phillbert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que depuis 1947 un certain nombre de lois sont intervenues pour revaloriser les rentes viagères constituées entre particuliers, ou auprès d'organismes ou sociétés publiques. Malgré l'insuffisance de ces revalorisations, qui sont loin de tenir compte de la dépréciation réelle du pouvoir d'achat de la monnaie, les titulaires de rentes viagères ont vu leur sort un peu amélioré par ces textes. Mais il est une autre catégorie de citoyens qui, en prévision de leur vieillesse qui n'était alors garantie par aucun régime de prévoyance sociale de caractère public, avaient fait confiance à des organismes qui jouissaient parfois de la garantie explicite de l'Etat pour s'assurer les moyens de finir dignement leur existence. Il s'agit de toutes les personnes, et elles étaient très nombreuses avant l'institution des assurances sociales, qui avaient souscrit des polices d'assurance basées sur le système de la capitalisation. En contrepartie des versements effectués, il y a souvent plusieurs décades, les compagnies d'assurance ou autres organismes, qui ont tenté d'acquiescer de « prévoyance », versent aujourd'hui aux souscripteurs des sommes ridicules en anciens francs. Aucune revalorisation n'a été prévue pour eux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette injustice et pour donner aux souscripteurs une équitable revalorisation de leurs contrats.

8954. — 12 mai 1964. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de la construction**: 1° que, par décret du 14 juin 1949, les dispositions de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948 ont été applicables à la commune d'Ambazac (Haute-Vienne); 2° que ledit décret du 14 juin 1949 a été abrogé par l'article 1^{er} du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963, publié au Journal officiel du 12 janvier 1964; 3° mais que, par ailleurs, le recensement de 1962 accuse un accroissement de la population municipale de ladite commune de plus de 5 p. 100 sur le précédent recensement. Or, l'article 1^{er} du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 ne fait qu'abroger un précédent décret d'extension, sans dire expressément que la loi « cessera d'être appliquée », alors que son article 2 le précise très explicitement en ce qui concerne spécialement une commune de l'Aveyron. Cette simple abrogation du décret du 14 juin 1949, qui se borne à remettre la commune d'Ambazac dans la situation où elle se trouvait avant sa promulgation, semble difficilement assimilable à une disposition prise en vertu du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 et devant entraîner cessation d'application définitive. L'accroissement de population intervenu entre les deux derniers recensements s'opposerait donc au retour au droit commun dans la commune d'Ambazac. Il lui demande quelle est la portée exacte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 en ce qui concerne l'application de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 dans la commune d'Ambazac qui figure au tableau annexé audit décret et visé à son article 1^{er}.

8955. — 12 mai 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'enseignement postsecondaire constitue : a) pour les élèves âgés de quatorze à seize ans, une première mise en place du cycle terminal pratique à la campagne et par la même un mode permettant de satisfaire à la prolongation de la scolarité ; b) pour les élèves âgés de seize à dix-huit ans, une première mise en place du nouveau second cycle court dans le secteur rural et agricole. Il lui demande quel est le montant des crédits réservés sur l'exercice 1964 : 1° pour le fonctionnement et l'équipement des centres postsecondaires agricoles et ménagers agricoles ; 2° pour la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres ; 3° pour les bourses d'études attribuées aux enfants des familles peu aisées, et notamment aux enfants des ouvriers agricoles et petits cultivateurs.

8956. — 12 mai 1964. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres d'enseignement postsecondaire agricole et ménager agricole, qui doivent, selon l'article 5 du décret du 20 juin 1961, se transformer en cours professionnels, groupent environ 100.000 élèves. Il lui demande : 1° quels crédits ont été accordés, au titre de l'exercice 1963 : a) pour le fonctionnement et l'équipement de ces centres ; b) pour l'aménagement ou la construction des classes, ateliers et locaux divers affectés à ces centres ; 2° quelles sont les constructions de centres postsecondaires mises en chantier durant l'année 1963 : a) pour l'enseignement masculin ; b) pour l'enseignement féminin.

8957. — 12 mai 1964. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le département de la Corrèze est très nettement défavorisé par son éloignement de tous les centres principaux de production industrielle, notamment depuis la récente augmentation des tarifs de la S. N. C. F. Cette région étant l'une des principales productrices d'énergie électrique, il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit réservée à l'industrie limousine un tarif préférentiel pour l'utilisation du courant électrique, de même que les industries de la région de Lacq bénéficient d'un tarif préférentiel pour l'utilisation du gaz naturel produit dans la région.

8958. — 12 mai 1964. — **M. Spénale** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les petits artisans, soumis au régime de la taxation forfaitaire, font actuellement l'objet de relèvements systématiques dépassant fréquemment le double de la taxation en vigueur au 31 août 1963. Il lui demande comment il concilie la politique de stabilisation et l'augmentation considérable des charges fiscales, et s'il ne craint pas qu'une telle pratique ait pour effet d'accélérer encore la disparition des petits artisans, et notamment des artisans ruraux dont le monde paysan a impérieusement besoin.

8959. — 12 mai 1964. — **M. Bleuse** expose à **M. le Premier ministre** que la possession de l'arme atomique voulue par le Gouvernement expose particulièrement la population française à être l'objet d'attaque soit préventive soit de représailles à l'aide de la même arme. Or, l'équipement de notre pays enabri anti-atomique est absolument dérisoire eu égard aux besoins immenses résultant du pouvoir de destruction énorme des armes nucléaires. Il lui demande : 1° si le Gouvernement, parallèlement aux efforts qu'il impose à la nation pour la fabrication des armes nucléaires, prévoit les mesures nécessaires pour la protection de la population, qui est sa mission fondamentale ; 2° quelles sont les sommes qui ont été consacrées au cours des cinq derniers exercices budgétaires, respectivement : a) à la fabrication des armes nucléaires ; b) à la protection de la population contre les risques d'une guerre atomique.

8960. — 12 mai 1964. — **M. Boutard** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 1654 du code général des impôts, qui assujettit les établissements publics, notamment « les exploitations industrielles ou commerciales de l'Etat... les entreprises bénéficiant de statuts, de privilèges... aux impôts et taxes de toute nature auxquels seraient assujetties des entreprises privées effectuant les mêmes opérations ». Il lui demande : 1° quelles sont, actuellement, les taxes ou prélèvements de toute nature supportés par la radiodiffusion-télévision française, d'une part, et les entreprises de spectacles cinématographiques, d'autre part ; quels sont leurs taux, leurs montants et leurs affectations ; 2° quelles modifications apporterait à cet égard l'adoption du projet de loi n° 853 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

8961. — 12 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de la construction** si une société de crédit immobilier peut bénéficier de prêts de la caisse des dépôts et consignations avec amortissement différé pour la réalisation d'un lotissement.

8962. — 12 mai 1964. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si le revêtement des trottoirs bordant une route nationale, dans la traversée d'une ville, doit être à la charge de cette ville ou de l'Etat. Il lui demande

également si, dans le cas d'une déviation de route nationale réalisée pour éviter le centre de l'agglomération, le revêtement des trottoirs et leur entretien doivent être à la charge de cette ville ou assurés par l'Etat.

8963. — 12 mai 1964. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'on se réfère aux brochures officielles de renseignements émanant de son ministère (direction de la comptabilité publique), les inspecteurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.237 francs, alors que les contrôleurs stagiaires du Trésor perçoivent une rémunération annuelle brute de 7.358 francs. En présence d'une telle anomalie et même d'une telle injustice, il lui demande s'il compte prendre des mesures propres à mettre fin à cette situation en relevant à un niveau acceptable les rémunérations des inspecteurs stagiaires, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 1963, date à laquelle cet état de fait a été créé.

8964. — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, au moment où le Gouvernement va préparer le budget de 1965, que le barème de l'impôt sur le revenu est à peu de choses près le même depuis treize années, en dépit de l'évaluation de presque tous les revenus nominaux, qui ont dans l'ensemble doublé depuis cette époque par suite notamment de la baisse du pouvoir d'achat de la monnaie et que cet état de choses entraîne une surtaxation automatique. En effet, la fixité du barème aboutit à la fois à élargir à la base le nombre des revenus imposables, qui atteignent désormais les plus modestes travailleurs, et à faire grimper l'échelle des tranches aux contribuables déjà assujettis, charge vivement ressentie par la classe moyenne. La progressivité atteint ce résultat d'autant mieux et d'autant plus injustement que le retard apporté à modifier le barème s'est aggravé dans des proportions inégales avec la hausse accélérée des prix. Ainsi l'impôt sur le revenu doit produire, en 1964, 30 p. 100 de plus qu'en 1963 (11,63 milliards au lieu de 9,10) alors que les prix n'ont augmenté en moyenne que de 11 p. 100 de 1962 à 1963 et les salaires revenus moins. Il s'ensuit que l'impôt accru sera prélevé sur des revenus dont l'augmentation n'aura fait que compenser tout au plus la dépréciation de la monnaie, sans amélioration du pouvoir d'achat effectif. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour aménager le barème de l'impôt sur le revenu en fonction du pouvoir d'achat réel.

8965. — 12 mai 1964. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante, à propos de l'application de l'article 3 de la loi de finances n° 63-1241 du 19 décembre 1963 imposant les plus-values foncières : il s'agit d'un ménage marié sous le régime de la communauté de biens il y a très longtemps, et qui a acquis en 1950 un terrain agricole. L'épouse est décédée en 1961, laissant deux enfants issus du mariage. Elle avait fait à son mari une donation entre époux de 25 p. 100 du montant de sa succession, de telle sorte que le mari a reçu, pour sa part, 50 p. 100 provenant de la communauté légale plus 12,50 p. 100 de donation, chaque enfant recevant 18,75 p. 100 de cette communauté. Le terrain acheté en 1950 doit être revendu en 1964, plus de trois ans après la mort de l'épouse, mais à un prix supérieur à 8 francs le mètre carré. Il semble, d'après la loi précitée, que l'impôt éventuel sur la plus-value du terrain doive être ainsi décompté : a) en ce qui concerne le mari veuf : 1° pour les 50 p. 100 de sa part de communauté sur ce terrain : calcul à effectuer de 1950 à 1974 selon les règles générales fixées à l'article 3 de la loi (majoration de 25 p. 100 pour impenses, puis 3 p. 100 par année, puis application du coefficient 1,6 résultant du barème) ; 2° pour les 12,5 p. 100 de sa part d'héritage sur ce terrain : calcul de 1961 à 1964 selon les mêmes règles, avec coefficient 1 et taux réduit de 30 p. 100 (vente faite en 1964 provenant de succession) ; b) En ce qui concerne chaque enfant, pour les 18,75 p. 100 de leur héritage : mêmes bases de calcul que pour le paragraphe 2 ci-dessus. Il lui demande : 1° s'il doit bien en être ainsi et, dans la négative, quelle est la solution officielle ; 2° si la limite de 50.000 francs, au-dessous de laquelle la plus-value n'est pas imposable (art. 3, § III de la loi), s'applique à l'ensemble du terrain ou à chacun des trois copropriétaires précités.

8966. — 12 mai 1964. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les doléances justifiées des veuves d'assurés sociaux qui ne peuvent prétendre à la pension de reversion au motif qu'elles sont bénéficiaires personnellement soit d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale soit d'une pension de retraite d'une administration publique de l'Etat ou assimilée. Les intéressées exposent que les assurés versent jusqu'à la liquidation de leur pension de vieillesse une cotisation égale à 6 p. 100 du montant de leur salaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du code de sécurité sociale, qu'une fraction de la cotisation globale est affectée à la couverture du risque vieillesse et qu'en conséquence elles devraient de plein droit percevoir une pension de reversion. Elles observent que les conditions dans lesquelles est attribuée actuellement la pension de reversion sont fondées sur la notion d'assistance et non pas sur celle de garantie des risques, principe fondamental de la sécurité sociale. Il lui demande : 1° comment sont ventilées les cotisations globales de sécurité sociale entre les différents risques, et quelle

administration est chargée de la gestion des fonds destinés à la couverture du risque vieillesse; 2° si son gouvernement entend déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à corriger l'anomalie signalée dans la législation et la réglementation en vigueur; dans l'affirmative, à quelle date; dans la négative, pour quelles raisons précises.

8967. — 12 mai 1964. — **M. Maurice Thorez** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur le double préjudice subi lors de la liquidation de leur pension de vieillesse par les assurés sociaux ayant cotisé régulièrement au régime général depuis le 1^{er} juillet 1930. D'une part, la pension de vieillesse dite normale ou entière, ouverte à soixante-cinq ans, est déterminée sur la base de 120 trimestres d'assurance alors que les intéressés justifient de 135 trimestres d'assurance au 1^{er} avril 1964. D'autre part, elle est calculée sur le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix dernières années d'assurance accomplies avant l'âge de soixante ans. En attendant que l'âge ouvrant droit à la retraite entière ou normale de la sécurité sociale soit abaissé à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes et que le taux de la pension de vieillesse soit porté à 60 p. 100 du salaire des dix années d'assurance les plus favorables à l'assuré. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que dans l'immédiat la pension de vieillesse ouverte à soixante-cinq ans soit établie sur la totalité des trimestres d'assurance accomplis par les assurés sociaux.

8968. — 12 mai 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la législation française viticole tend à encourager, par l'attribution de primes, le stockage de certains vins en vue d'obtenir l'amélioration de leur qualité par le vieillissement. Une telle méthode est à encourager, car, au fur et à mesure qu'interviendront en France la rénovation du vignoble, d'une part, et les méthodes nouvelles de vinification, d'autre part, il sera possible d'avoir dans le pays une récolte nationale de vin répondant dans de meilleures conditions au désir des consommateurs, qui, dans certaines régions de France, sont encore sous l'influence profonde du goût des vins d'Algérie, présents dans notre pays depuis plus d'un demi-siècle. Toutefois, la bonification d'un produit par le vieillissement n'est possible que si, à l'origine, le produit est lui-même d'une qualité irréprochable. Malheureusement cela ne semble pas être le cas d'une bonne partie de la récolte de vin de 1963. Du fait de longues pluies torrentielles, la vendange de 1963 s'est effectuée dans des conditions très difficiles, comme on en avait rarement connues. Les nouvelles méthodes de vinification et le secours des ingénieurs chimistes et d'autres oenologues n'ont pas suffi à relever une bonne partie de la vendange sérieusement sinistrée. Plusieurs millions d'hectolitres de vin, dits à présent « vins fragiles » ou « vins secondaires », sont dans les chais. Aussi, à l'heure actuelle, tous les prix, pour ne point dire toutes les manœuvres, sont possibles avec de tels vins. Leur présence sur le marché a pour première conséquence de perturber ledit marché aux dépens des producteurs. Deuxième conséquence de la commercialisation de certains de ces vins: ils risquent de détourner de ce produit national bon nombre de consommateurs. Leur existence pose donc un problème viticole sérieux et risque d'avoir des répercussions sur la commercialisation de la récolte prochaine. Tenant compte également qu'il s'agit de vin sinistré dans ces conditions, l'Etat devrait retirer du marché de six à huit millions d'hectolitres de ces vins, qui pourraient notamment être traités industriellement ou transformés en alcool. Le prix à la production de ces vins dits « fragiles » pourrait être un prix moyen pratiqué depuis le début de la campagne, suivant les degrés, de chacun d'eux pour les producteurs de dix à deux cents hectolitres, avec un prix dégressif pour les autres producteurs produisant plus de deux cents hectolitres, par tranches de cinq cents hectolitres par exemple. La sélection et l'élimination de ces « vins fragiles » ou « vins secondaires » pourraient être effectuées après avis de la commission départementale créée spécialement et dont le nombre de membres pourrait être arrêté à dix avec: deux représentants de producteurs, deux représentants des courtiers, deux représentants des négociants, deux représentants des consommateurs, deux représentants de l'administration des contributions indirectes. Il lui demande: 1° ce qu'il pense de ces suggestions; 2° ce qu'il compte décider pour écarter rapidement du marché les vins sinistrés dits « fragiles » ou « secondaires », en vue d'équilibrer le marché, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, tout en assurant un prix social à leurs possesseurs.

8969. — 12 mai 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le projet de loi en cours de discussion au Parlement relatif à la vaccination antipoliomyélitique obligatoire met à juste titre à la charge de l'Etat la réparation de tout dommage éventuellement subi par les vaccinés. Les mêmes raisons d'équité qui suscitèrent cette disposition protectrice exigent qu'elle soit étendue à toutes les vaccinations à caractère obligatoire. Au surplus, des accidents, heureusement très rares mais souvent dramatiques, ayant pu se produire dans le passé du fait des vaccinations, dont la nécessité et les bienfaits sont incontestables, il apparaît nécessaire et juste de faire rétroagir la couverture des dommages par l'Etat pour tous les cas de vaccination obligatoire. Il lui demande s'il entend prendre l'initiative des mesures appropriées à cet effet.

8970. — 12 mai 1964. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cadre des dispositions générales qu'elle met en application, la caisse des dépôts et consignations n'accepte ordinairement de financer que les opérations pour lesquelles une subvention de l'Etat est déjà accordée. Cette règle se trouvait étendue aux opérations subventionnées par le district de la région de Paris. Or, le directeur général de la caisse des dépôts et consignations oppose désormais une fin de non recevoir aux demandes de prêts intéressant des opérations subventionnées par le district en invoquant les mesures prises dans le cadre du plan de stabilisation. Il lui demande de lui indiquer comment il envisage de concilier de telles instructions avec les dispositions restrictives déjà prises sur le plan budgétaire en matière de crédits d'équipement pour les collectivités locales.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES CULTURELLES

8275. — **M. Le Goasguen** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que des parents, de plus en plus nombreux, confient leurs enfants à des écoles de danse. Dans l'état actuel de la législation, la carrière de professeur de danse peut être exercée, sans titres, auprès d'une clientèle privée. Or, cet enseignement nécessite des connaissances techniques, anatomiques, pédagogiques approfondies et implique des risques d'accident. D'autre part, il est indispensable que les cours de danse offrent toute garantie sur le plan moral. Sans doute des organisations privées sérieuses ont-elles institué des diplômes, mais leur possession n'est pas obligatoire pour enseigner. Pour donner aux familles les garanties qu'elles sont en droit d'exiger et aux professeurs enseignants celles qui sont nécessaires à l'exercice de leur profession, il paraît souhaitable que cet enseignement ne puisse être dispensé que par ceux qui présentent les critères professionnels et moraux suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude des mesures allant dans le sens des suggestions ainsi présentées. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire rejoignent celles des services du département des affaires culturelles. Un projet de loi réglementant l'enseignement artistique privé est actuellement à l'étude mais sa mise au point et surtout sa mise en œuvre nécessiteront d'assez longs délais car ce secteur d'enseignement est resté jusqu'ici en dehors de tout contrôle des pouvoirs publics. Toutefois, les services compétents s'efforcent dès maintenant d'agir comme un organe d'information auprès des familles grâce au contrôle sollicité par les établissements afin d'obtenir le bénéfice pour leurs élèves de l'affiliation à la sécurité sociale des étudiants et du droit aux prestations familiales.

8314. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que soit détérioré, par l'exploitation de carrières de sable, dans la boucle de la Seine, aux Andelys, le site classé du château Gaillard. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — L'exploitation de sablières sur la rive gauche de la Seine sur la commune de Tosny est effectuée à des emplacements qui sont extérieurs aux limites du site classé du château Gaillard aux Andelys. Le préfet de l'Eure procède actuellement à une étude de cette affaire en vue de parvenir à une solution qui, compte tenu des intérêts en présence, porte le moins d'atteinte possible au paysage visible depuis le site de Château-Gaillard.

AGRICULTURE

7345. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'hectares de vignes plantées en cépages nobles destinés à la production des vins doux naturels au 1^{er} février 1964: 1° par catégorie de cépages nobles grenache, muscat malvoisie et macabeu; 2° par aire d'appellation contrôlée; 3° par département producteur de vins doux naturels; 4° pour les vins doux naturels sans appellation. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° Catégorie de cépages nobles: les fiches d'encépagement ne font pas de discrimination entre: grenache, malvoisie et macabeu; seuls les encépagements de muscats sont comptabilisés à part.

	APPELLATIONS contrôlées. (Hectares.)	SANS appellations. (Hectares.)
Muscats	3.570,66	41,72
Autres cépages: Macabeu, Malvoisie, Grenache (cépage dominant).....	21.198,83	595,91
	24.777,49	637,63

2° Superficie par aire d'appellation contrôlée : (Hectares.)

Banyuls	2.898,44
Maury	1.638,89
Côtes Haut Roussillon.....	5.705,17
Côtes d'Agly	4.509,07
Rivesaltes	6.048,30
Muscat de Rivesaltes.....	2.603,27
Muscat de Frontignan.....	734,58
Muscat de Lunel.....	80,89
Muscat de Mireval.....	50,82
Muscat de Saint-Jean-Minervois.....	33,59
Muscat de Beaumes-de-Venise.....	75,51
Rasteau	398,96

24.777,49

3° et 4° Par département producteur :

	APPELLATIONS	SANS
	contrôlées.	appellations.
	(Hectares.)	(Hectares.)
Pyrénées-Orientales	21.890,45	117,79
Aude	1.512,69	319,26
Hérault	899,88	24
Vaucluse	474,47	164,48
Gard	"	12,10
	24.777,49	637,63

7751. — M. Bourges demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser : 1° les règles d'attribution, par la C. N. V. S. des contingents d'importation de vins d'Algérie pour la campagne 1963-1964 ; 2° la répartition, par région de programme, des contingents d'importation distribués par la C. N. V. S. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — 1° La situation nouvelle créée par l'indépendance de l'Algérie a conduit le Gouvernement à instituer une répartition des importations de vins d'Algérie en faveur des importateurs traditionnels, répartition confiée à la C. N. V. S. et basée sur les antériorités. Le volume des antériorités calculées sur les années de référence 59/60, 60/61, 61/62 est en effet plus important que celui des vins admis à l'importation à la suite des accords commerciaux franco-algériens, volume qui a fait l'objet de divers avis aux importateurs, et notamment de celui publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1963. Des circulaires de la C. N. V. S. soumises au ministre de l'agriculture ont fixé pratiquement les modalités des répartitions pour les différents contingents prévus. Par ailleurs la C. N. V. S. pourra être amenée à réserver un certain contingent en faveur des importateurs nouveaux. Mais il conviendra d'attribuer en priorité les possibilités qui seront ainsi dégagées aux commerçants d'Algérie repliés en France. 2° Ainsi, la répartition ne s'est pas effectuée selon un plan régional, mais uniquement compte tenu de situations commerciales individuelles dont les droits ont été estimés en fonction de la domiciliation plus ou moins récente, en France, des intéressés.

7975. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne lui est pas possible de définir de façon précise par voie réglementaire l'incapacité à l'exercice de la profession agricole, ce qui permettrait d'apporter une solution claire aux problèmes que pose l'incapacité partielle en régime agricole, notamment avant soixante ans. (Question du 26 mars 1964.)

Réponse. — L'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 pris pour l'application de la loi n° 61-39 du 25 janvier 1961 a précisé que bénéficient d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation et les aides familiaux qui, en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance instituée par ladite loi, sont reconnus comme totalement incapables à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans, alors même que la maladie aurait seulement aggravé un état antérieur d'incapacité de travail. L'état d'invalidité est apprécié compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé ainsi que de ses possibilités de reclassement. Il ne paraît pas possible de définir d'une manière plus précise par voie réglementaire l'incapacité totale à l'exercice de la profession agricole à laquelle est subordonnée l'attribution d'une pension d'invalidité à un chef d'exploitation ou à un aide familial. Chaque cas d'espèce doit être examiné séparément. Il appartiendra aux tribunaux de dégager une jurisprudence en la matière.

8286. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain volume de crédits est affecté au financement des actions de promotion sociale (collective et individuelle) en agriculture. Il lui demande : 1° en ce qui concerne la promotion collective, de lui préciser la liste des organisations professionnelles et des organismes spécialisés agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1961, 1962, 1963 ainsi que les prévisions

de crédits pour 1964 ; 2° en ce qui concerne la promotion individuelle, de lui indiquer la liste des établissements agréés et les crédits attribués à chacun d'eux pour les années 1961, 1962 et 1963 ainsi que les prévisions de crédits pour 1964. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — 1° Le tableau ci-dessous donne la liste des organismes agréés et le montant des crédits attribués pour les années 1961, 1962 et 1963. Pour 1964, la répartition des crédits n'est pas encore effective. Une somme de 4.300.000 F est affectée au bénéfice de la promotion collective (chap. 43-34, art. 5 du budget).

ORGANISMES	1961	1962	1963
Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles : centre de recherches et études agricoles...	232.000	430.000	547.000
Centre national des jeunes agriculteurs	186.000	450.000	450.000
Institut de formation pour les cadres paysans.....	406.000	480.000	557.000
Centre des jeunes patrons.....	"	32.000	45.000
Syndicat national d'études, de recherches pour les coopératives agricoles et leurs unions.....	12.000	53.000	76.000
Institut national agricole d'études et initiatives coopératives et mutualistes	6.000	23.000	74.000
Fédération générale de l'agriculture. Fédération générale des cadres de l'agriculture	210.000	235.000	349.000
Syndicat central d'initiatives rurales	68.000	65.000	83.000
Association nationale de migration et d'établissements ruraux.....	105.000	130.000	135.000
Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole.....	14.000	51.000	58.000
Centre de recherches et d'études agricoles	23.000	26.000	35.000
Fédération nationale des centres d'information et de vulgarisation agricoles et ménager-agricoles...	233.000	260.000	"
Centre national de la coopération agricole	"	269.000	639.000
Centre d'éducation ouvrière de la fédération des travailleurs de l'agriculture et des forêts.....	"	"	350.000
Confédération générale du travail force ouvrière : fédération des travailleurs de l'agriculture.....	"	"	60.000
Fédération des employés et des cadres	"	"	140.000
Jeunesse agricole catholique.....	"	"	225.000
Totaux	1.495.000	2.512.000	3.823.000

2° Le tableau ci-dessous donne la liste des centres reconnus et habilités et le montant des crédits attribués pour 1962 et 1963. Pour 1964, la répartition des crédits n'est pas encore effectuée. Une somme de 8.200.000 francs est affectée au bénéfice de la formation professionnelle (chap. 43-34, art. 1° à 4 du budget).

Etat des subventions accordées par centre et par département.

CENTRE ANNEXE A :	DOTATIONS	DOTATIONS	TOTAL	TOTAL
	1962	1963	par centre.	par département.
<i>Ain.</i>				
Bourg-en-Bresse (20, rue Maginot).....	22.700	72.980	95.680	
Villars-les-Dombes (26, rue du Docteur-E. Mercier)	2.450	"	98.130	2.450
<i>Alpes (Basses-).</i>				
Centre de Seyne-lès-Alpes	1.600	2.400	4.000	4.000
<i>Alpes (Hautes-).</i>				
E. A. H. de Gap.....	10.000	2.000	12.000	
E. M. A. de Gap.....	10.000	"	10.000	
Centre de Briançon...	"	21.000	21.000	43.000
<i>Ardèche.</i>				
Centre de Saint-Peray.	21.400	44.500	65.900	
Centre de Cheylard...	34.200	152.850	187.050	252.950

CENTRE ANNEXE A :	DOTATIONS 1962	DOTATIONS 1963	TOTAL par centre.	TOTAL par départe- ment.	CENTRE ANNEXE A :	DOTATIONS 1962	DOTATIONS 1963	TOTAL par centre.	TOTAL par départe- ment.
<i>Aube.</i>					<i>Gironde.</i>				
Centre de Sainte-Maure	116.800	22.100	138.900	138.900	L. A. de Blanquefort.. Gironde	15.000 "	15.000 132.800	30.000 132.800	162.800
<i>Aude.</i>					<i>Hérault.</i>				
Centre de Pezens....	26.600	41.350	67.950	298.810	E. N. S. A. de Montpel- lier	39.000	28.500	67.500	169.600
Centre de la Rouatière	124.040	106.820	230.860		F. A. de Béziers.....	19.200	18.900	38.100	
<i>Aveyron.</i>					F. P. A. de Saint-Pons. F. P. A. de Castelnaul- le-Lez	19.000 "	9.000 36.000	28.000 36.000	
Centre de Monteils...	10.000	33.230	43.230	75.230	<i>Ille-et-Vilaine.</i>				
Centre de Ceignac....	10.000	22.000	32.000		L. A. de Trois-Croix... F. P. A. de Combourg. E. P. A. de la Lande- du-Breil	40.100 68.900 174.600	9.200 132.600 225.940	49.300 200.600 400.540	659.440
<i>Bouches-du-Rhône.</i>					La Bourxière.....	"	9.000	9.000	
Centre La Cadenelle, Marseille	21.000	30.500	51.500	93.000	<i>Indre.</i>				
L. A. de Valabre.....	"	28.000	28.000		E. A. H. de Château- roux	"	4.900	4.900	4.900
<i>Calvados.</i>					<i>Indre-et-Loire.</i>				
Centre du Robillard..	"	21.000	21.000	93.000	Centre de Souigny et Sepmes	6.300	149.000	155.300	155.300
Centre du Maltot.....	"	72.000	72.000		<i>Isère.</i>				
<i>Cantal.</i>					Anjou	97.000	136.000	233.000	233.000
E. N. I. L. d'Aurillac.	9.600	26.400	36.000	36.000	<i>Jura.</i>				
<i>Charente.</i>					E. I. L. de Poligny....	29.300	95.200	124.500	124.500
Centre L'Ensoieillée, à la Couronne.....	"	108.250	108.250	108.250	<i>Landes.</i>				
<i>Charente-Maritime.</i>					F. P. A. de Sahes....	"	9.750	9.750	9.750
L. A. de Saintes.....	60.200	27.630	87.830	201.230	<i>Loire.</i>				
E. N. I. L. de Surgères	15.000	98.400	113.400		C.A. de Chervé-Perreux. E. A. H. Precieux... Saint-Jean-Bonnefonds.	17.250 " 21.000	19.150 3.600 131.560	36.400 3.600 152.560	192.560
<i>Corrèze.</i>					<i>Loire-Atlantique.</i>				
Direction des services agricoles	"	2.160	2.160	2.160	Vair-Anetz	17.100	18.000	35.100	35.100
<i>Corse.</i>					<i>Loire (Haute-).</i>				
Corbara	"	14.400	14.400	14.400	Le Puy.....	8.400	41.730	50.130	50.130
<i>Côte-d'Or.</i>					<i>Loiret.</i>				
C. A. de Châtillon-sur- Seine	5.000	33.000	38.000	282.210	Chaingy	172.000	42.000	214.000	308.820
Semur-en-Auxois	8.800	20.250	29.050		Orléans	24.700	70.120	94.820	
Fauverney	62.700	152.460	215.160		<i>Lot-et-Garonne.</i>				
<i>Côtes-du-Nord.</i>					L. A. de Sainte-Livrade.	"	35.850	35.850	35.850
C. technique de Lam- balle	3.300	2.550	5.850	148.460	<i>Lozère.</i>				
Ploufragan	15.950	57.950	73.910		Bouloire	14.200	37.370	51.570	103.570
Saint-Brieuc	28.200	40.500	68.700		Saint-Rome-de-Dolan ..	25.200	26.800	52.000	
<i>Dordogne.</i>					<i>Manche.</i>				
L. A. de Périgueux- Couloumielx	"	111.250	111.250	111.250	ontebourg	3.900	12.040	15.940	23.295
<i>Doubs.</i>					Direction des services agricoles	4.200	3.155	7.355	
Châteaufarine	20.000	53.400	73.400	115.100	<i>Mayenne-et-Loire.</i>				
E. N. I. L. de Mami- rolles	11.200	30.500	41.700		C. A. du Fresne.....	13.700	94.200	107.900	316.100
<i>Eure.</i>					Angers (3. rue des Ponts-de-Cé)	162.000	154.100	316.100	
C. A. du Neubourg....	5.900	17.100	23.000	128.750	Cantenay-Epinard	59.100	167.280	226.380	146.700
Canappeville	9.800	95.950	105.750		I. P. A. O. à Angers... Brain-sur-Longuenée ..	55.700 4.200	91.000 "	146.700 4.200	
<i>Eure-et-Loir.</i>					Angers, 9, rue du Quin- co	"	14.850	14.850	817.530
Milnères	100.000	100.000	200.000	200.000	Direction des services agricoles	"	1.400	1.400	
<i>Finistère.</i>					<i>Meurthe-et-Moselle.</i>				
Landerneau	"	25.200	25.200	406.090	C. A. de Chervé-Perreux. E. A. H. Precieux... Saint-Jean-Bonnefonds.	17.250 " 21.000	19.150 3.600 131.560	36.400 3.600 152.560	192.560
Saint-Ségal	39.600	181.800	221.400		<i>Meuse.</i>				
Lesneven	41.400	118.090	159.490		<i>Normandie.</i>				
<i>Garonne (Haute-).</i>					<i>Normandie.</i>				
L. A. d'Ondes.....	23.000	36.500	59.500	88.350	<i>Normandie.</i>				
La Cadène.....	5.000	23.850	28.850		88.350	<i>Normandie.</i>			

CENTRE ANNEXE A :	DOTATIONS 1962	DOTATIONS 1963	TOTAL par centre.	TOTAL par départe- ment.	CENTRE ANNEXE A :	DOTATIONS 1962	DOTATIONS 1963	TOTAL par centre.	TOTAL par départe- ment.
<i>Marne (Haute-).</i>					Association nationale de la formation pro- fessionnelle rurale, 7, rue du Louvre, Paris (1 ^{re})	25.000	40.000	65.000	
Fayl-Billot	»	18.250	16.250	16.250	Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural, 5, rue Scribe, Paris (9 ^e)	80.000	96.000	176.000	
<i>Mayenne.</i>					Union nationale des associations d'aides familiales rurales, 22, boulevard de Latour- Maubourg, Paris....	»	40.000	40.000	
Ma Maison à Evron...	»	17.550	17.550	17.550	Union nationale de l'enseignement agri- cole privé, 77 bis, rue de Grenelle, Paris (7 ^e)	»	20.000	20.000	
<i>Meurthe-et-Moselle.</i>					Centre national de la coopération agricole, 14, rue Armand-Moi- sant (15 ^e).....	35.000	25.250	60.250	
Ogeville	4.800	»	4.800	4.800	Centre de documenta- tion rurale, 10, ave- nue Bosquet, Paris..	10.000	15.000	25.000	530.250
Baccarat	34.400	67.500	101.900	106.700	<i>Seine-Maritime.</i>				
<i>Morbihan.</i>					L. A. d'Yvetot.....	»	8.450	8.450	
Noyal-Muzillac	»	22.680	22.680	22.680	Baclair	15.900	111.400	127.300	
Kerei-en-Crédin	64.800	74.500	139.300	161.980	Saint-Georges-sous- Fontaine	100.200	20.000	120.200	255.950
<i>Moselle.</i>					<i>Seine-et-Oise.</i>				
F. P. A. Thionville....	8.700	12.600	19.300	19.300	Thoiry	2.000	147.891	149.891	
L. A. de Courcelles- Chaussy	17.550	22.500	40.050	59.350	E. N. S. H. Versailles. Le Chesnay	14.000	51.160	65.160	
<i>Nord.</i>					Fontenay-les-Briis	67.500	88.125	155.625	
Pecquencourt	19.700	57.760	77.460	77.460	Frouville	39.100	118.150	157.250	
<i>Oise.</i>					Brunoy	14.800	64.500	79.300	620.726
Clairoix	175.300	336.223	511.523	511.523	<i>Tarn.</i>				
Direction des services agricoles	»	1.200	1.200	512.723	Touscairats	11.200	62.300	73.500	
<i>Orne.</i>					Fonlabour-Albi	10.000	14.880	24.880	98.380
Essai	78.800	77.000	155.800	155.800	<i>Tarn-et-Garonne.</i>				
La Ferté-Macé.....	64.000	40.000	104.000	259.800	F. P. A. de Molssac..	»	7.800	7.800	
<i>Puy-de-Dôme.</i>					Capou-Montauban	21.000	37.500	58.500	66.300
L. A. de Marmillat....	2.500	»	2.500	2.500	<i>Territoire de Belfort.</i>				
C. A. F. de Marmillat.	27.000	29.100	56.100	58.600	C. E. T. A. C.....	»	70.000	70.000	
<i>Pyrénées (Basses-).</i>					Direction des services agricoles	»	480	480	70.480
Ustaritz	25.600	72.760	98.360	98.360	<i>Vaucluse.</i>				
Mendionde	4.320	8.190	12.510	12.510	E. A. H. d'Orange....	17.000	32.860	49.860	
Behasque	53.600	104.850	158.450	269.320	Carpentras	15.500	32.000	47.500	97.360
<i>Pyrénées (Hautes-).</i>					<i>Vendée.</i>				
La Barthe-de-Neste...	»	21.600	21.600	21.600	C. A. de Pêtré.....	»	9.200	9.200	
<i>Pyrénées-Orientales.</i>					Le Landreau	95.800	69.100	164.900	174.100
Perpignan	20.100	36.500	56.600	56.600	<i>Vienne.</i>				
Rivesaltes	46.000	»	46.000	102.600	L. A. de Venours....	42.000	100.850	142.850	
<i>Rhône.</i>					Dange	190.580	143.400	333.980	
Pontcharra-sur-Turdine.	350	»	350	350	Jardres	»	95.730	95.730	572.560
Savigny	59.700	97.820	157.520	157.520	<i>Vienne (Haute-).</i>				
Ronno	100.850	170.370	271.220	429.090	Les Vasek	24.600	12.600	37.200	37.200
<i>Sarthe.</i>					<i>Yonne.</i>				
Ruillé-sur-Loir	14.900	31.200	46.100	46.100	Laroche-Migennes	»	61.000	61.000	61.000
Brette-les-Pins	30.200	38.180	68.380	68.380	Totaux	3.860.550	7.292.864	11.163.414	11.153.414
Rouillon	104.600	167.210	271.810	384.290					
<i>Savoie.</i>									
La Motte.....	40.000	»	40.000	40.000					
<i>Savoie (Haute-).</i>									
La Roche-sur-Foron...	»	49.900	49.900	49.900					
<i>Seine.</i>									
Institut national agro- mlique	5.000	12.000	17.000	17.000					
Centre familial nation- al pour la formation ménagère et profes- sionnelle rurale, 14, rue de Richelleu, Pa- ris (1 ^{re}).....	43.000	84.000	127.000	127.000					

8296. — M. Cancé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences qu'aurait la ratification de la convention de Paris de 1950 sur la protection des oiseaux. L'un des articles de cette convention a pour objet de fermer la chasse au gibier d'eau (ainsi qu'à la bécasse) du 28 février (au lieu du 31 mars) au 1^{er} août (au lieu du 14 juillet). Cette restriction lèse particulièrement les chasseurs en France, c'est-à-dire justement pendant cette période que s'effectue le passage des migrateurs. Les pays nordiques et même la Hollande (pays protectionniste mais, par contre, un des seuls à approvisionner les Halles de Paris en canards sauvages avec prix concurrentiels par grosses quantités) ont intérêt à voir adopter ce texte car, le gibier nidifiant chez eux, ils le retrouveraient à l'ouverture jusqu'à son départ pour la migration pour une partie, l'autre partie restant et devenant sédentaire en ces lieux. Le chasseur de gibier d'eau français dispose de trois possibilités pour pouvoir tirer ce que l'on appelle communément le canard sauvage (col-vert, sarcelle, souchet, siffleur, pilel, etc.) et qui forme le fonds de sa chasse : 1^o le passage de descente du Nord vers le Sud du 14 juillet au 15 novembre, encore faut-il que certains facteurs soient favorables : vents, humidité des marais, etc., pour que le gibier stationne sur notre territoire ; 2^o une période de froid important comme l'année passée, où le gibier sédentaire au Nord de notre pays descend dans nos régions, qui s'étend du 15 novembre au 15 février. Cette année l'hiver doux n'a pas provoqué de mouvement de gibier ; 3^o le passage de remontée du gibier dans la basse Seine est toujours lié aux conditions climatiques, aux vents, à la végétation des marais, où il trouve sa nourriture. Si le chasseur de gibier d'eau possède un temps de chasse de huit mois et demi, les occasions d'en profiter sont très aléatoires, aussi les restrictions prévues dans la convention de Paris mécontenteront-elles vivement tous les sauvagins. La convention de Paris comporte également un article concernant l'interdiction des armes à feu susceptibles de contenir plus de deux cartouches (tous les fusils à répétition seraient proscrits). On est loin du but de la réunion d'octobre 1950, qui ne visait au départ que la classification entre oiseaux utiles ou nuisibles. Il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour éviter que, les chasseurs de gibier d'eau soient lésés par la convention de Paris sur la protection des oiseaux et pour surseoir à la ratification de ladite convention. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Aucune des observations formulées par l'honorable parlementaire sur les avantages et les inconvénients de la convention de Paris du 18 octobre 1950 n'a échappé au ministre de l'agriculture. Si son département, en effet, participe directement à la protection de la faune sauvage, il n'a pas moins en charge les intérêts des chasseurs, tant en eux-mêmes que par leur place parmi les activités de loisir. Au premier titre, il se doit de souligner le progrès que marque la convention de 1950 sur celle de 1902, notamment en matière de définition des oiseaux nuisibles et de réglementation de leur destruction. Vis-à-vis cependant de la chasse française, il ne peut qu'appréhender lui-même les conséquences des dispositions relevées, dont l'application sans nuance bouleverserait des habitudes traditionnelles, sans profit notable pour la protection des espèces, comme sans contrepartie valable de la part des cosignataires de la convention ou de certains pays non encore engagés à s'y conformer. Aussi, compte tenu de ce que la convention forme un tout qui ne saurait être accepté ou rejeté qu'en bloc, a-t-il demandé que ces éléments antagonistes soient insérés dans l'exposé des motifs de la loi portant ratification de la convention en vue d'une information complète du Parlement, qui doit finalement, et peut seul, être appelé à se prononcer pour ou contre cette ratification.

8341. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du porc est en baisse brutale dans presque tous les pays de la Communauté économique européenne. Cette baisse, qui s'établit à 15 p. 100 pour la période du 10 décembre 1963 au 29 février 1964 en France, inquiète vivement les cultivateurs des régions défavorisées, dont l'élevage du porc constitue l'une des sources principales de revenus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'enrayer cette chute des cours, qui ne peut que très partiellement être imputée à la baisse saisonnière, et s'il n'estime pas opportun, en particulier, d'accepter un relèvement du prix de soutien pour la viande de porc. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Le mouvement de baisse constaté sur le marché du porc apparaît d'autant plus important que les cours avaient atteint — en raison de l'insuffisance cyclique des approvisionnements — un niveau particulièrement élevé pendant les derniers mois de 1963. Malgré cette baisse, les cours actuels restent sensiblement supérieurs à ceux de l'année dernière. Cependant cette situation ne pouvait manquer de retenir l'attention : 1^o sur le plan communautaire, la décision qui avait été prise pour favoriser les importations n'a pas été reconduite ; depuis le 1^{er} avril, les prélèvements applicables aux importations de porcs et viande de porc en provenance de pays tiers sont rétablis à leur taux normal ; 2^o sur le plan interne, dans le cadre de la politique de stabilisation des prix, le Gouvernement a retenu, comme pour les viandes bovines, le principe d'un relèvement de 4 p. 100 du prix d'intervention. Les conditions d'application de cette décision, qui doivent être définies et adaptées en conformité des dispositions du règlement n^o 20 de la Communauté économique européenne portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande, sont actuellement à l'étude.

8412. — M. Laudrin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'article 28 de la loi d'orientation agricole n^o 60-808 du 5 août 1960 prévoit qu'un décret devra préciser avant le 1^{er} janvier 1961 les conditions de délivrance des certificats de normalisation et des labels d'exportation et énumérer les produits visés par ces dispositions. Il lui demande s'il entend publier, et dans quel délai, la réglementation relative à la délivrance de ces labels. Il semble en particulier indispensable de réviser l'utilisation faite par certains organismes qui ne sont soumis à aucun contrôle officiel de la part des services compétents du ministère de l'agriculture. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — En application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le décret n^o 61-665 du 27 juin 1961 a précisé les conditions d'homologation des labels agricoles et a confié certaines attributions au comité national d'action en faveur des produits agricoles de qualité créé par l'arrêté du 28 mai 1958. Il s'est avéré nécessaire de compléter cette réglementation ; c'est à quoi s'est employé, au cours des derniers mois, un groupe de travail dit de la qualité, préfiguration de la commission supérieure de la qualité des produits agricoles et alimentaires créée par l'arrêté du 27 janvier 1964. Les travaux qui se poursuivent doivent conduire à la définition d'une politique rationnelle de la qualité. En particulier, les observations faites en ce qui concerne l'aménagement du décret du 27 juin 1961 ont permis d'avancer la mise au point de ce texte, dont l'importance est primordiale pour l'avenir des labels agricoles. Le texte définitif pourra être signé sous forme de décret dans un avenir prochain. Si, en règle générale, l'homologation indispensable d'un label agricole n'entraîne pas la responsabilité de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'exportation, les services officiels assurent un contrôle constant de la qualité de certains produits. Le service technique interprofessionnel du lait garantit la qualité des produits laitiers exportés de France. Le service de la répression des fraudes assure le respect des textes réglementaires concernant les exportations françaises de produits très variés comme les œufs en coquille, les volailles abattues, les fleurs et feuillages coupés. Une particulière attention est portée par ce service sur le contrôle des exportations françaises de fruits et légumes, pour lesquelles les dispositions du décret du 2 août 1947 sont toujours en vigueur. Les règlements communautaires du Marché commun trouvent une application directe de ces questions de respect des normes dans les échanges extérieurs. C'est ainsi que l'arrêté du 28 juillet 1962 a rendu obligatoires pour la France les normes européennes dans les échanges intra-communautaires de certaines catégories de fruits et légumes. Au fur et à mesure que se poursuit l'harmonisation communautaire des réglementations nationales, nos dispositions françaises particulières en cette matière se trouvent complétées et renforcées.

8503. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix indicatif du lait à la production est à un taux nettement inférieur au coût réel. Il lui demande s'il ne pourrait pas s'inspirer des mesures que le Gouvernement belge a prises dans le cadre de la politique commune adoptée à Bruxelles, soit une revalorisation de 0,04, faute de quoi non seulement nos producteurs seront pénalisés injustement, mais encore il en résultera un désintéressement envers la production laitière, ce qui ne sera pas sans créer de graves mécomptes. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le prix indicatif du lait à la production est fixé actuellement par le Gouvernement en tenant compte d'une part des facteurs d'ordre économique interne, d'autre part, des engagements pris par notre pays dans le cadre des accords de Bruxelles. En ce qui concerne les éléments de la conjoncture économique interne qui conduisent à la fixation du prix indicatif, il y a lieu de remarquer que l'augmentation des charges des producteurs de lait a été plus que compensée par l'accroissement de la production. C'est ce qui explique le maintien du prix indicatif au niveau de celui de la campagne précédente. Quant aux obligations inhérentes à l'application du traité de Rome en ce qui concerne la fixation du prix indicatif, elles consistent pour cette campagne à maintenir notre prix indicatif à l'intérieur d'une fourchette de prix déterminée par le conseil de la Communauté économique européenne. Le taux auquel le Gouvernement a fixé le prix du lait respecte cette obligation.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8492. — M. René Lecocq rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un projet de loi fut élaboré fin 1963, projet tendant à permettre la révision des pensions de réversion concédées aux veuves de fonctionnaires décédés par suite d'événements de guerre sans avoir pu obtenir la reconsidération de leur carrière administrative. Ce texte n'ayant pas encore été déposé par le Gouvernement sur les bureaux des assemblées parlementaires, il lui demande si ce dépôt doit intervenir à brève échéance. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a effectivement élaboré un projet de texte tendant à permettre la révision des pensions de réversion concédées aux veuves de fonctionnaires décédés par suite d'événements de guerre sans avoir pu obtenir la reconsidération de leur carrière administrative au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce projet transmis pour accord aux départements ministériels intéressés n'a malheureusement pas pu aboutir pour les raisons exposées dans la réponse donnée par M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n^o 6776 publiée au Journal officiel, débats parlementaires, Assemblée nationale, du 14 mars 1964, page 483.

8706. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité limite actuellement le bénéfice du régime de la sécurité sociale aux veuves de guerre non remariées et aux veuves non remariées de grands invalides de guerre. Il lui rappelle que l'extension de ce régime aux veuves et orphelins « hors guerre » est actuellement à l'étude. L'extension prévue ne devant pratiquement concerner que les ayants cause des militaires non de carrière, il lui demande de lui faire connaître : a) le nombre prévisible des bénéficiaires de cette mesure, remarque étant faite que les veuves et orphelins des militaires de carrière qui bénéficient déjà de droit de la sécurité sociale militaire et les mêmes ayants cause salariés assujettis au régime général de sécurité sociale ne devraient pas figurer dans ce nombre ; b) à quelle date les études en cours aboutiront ; c) s'il ne lui paraît pas souhaitable et urgent, au cas où les pourparlers en cours depuis plusieurs années devraient encore se prolonger, d'étendre rapidement le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves « hors guerre » âgées de plus de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, bénéficiaires de la pension au taux spécifié prévue par l'article L. 51 du code des pensions. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — a) Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'est pas en mesure de fournir une statistique des bénéficiaires de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire. b) c) Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de victimes de guerre, notamment aux veuves de militaires pensionnés « hors guerre » ; toutefois, il ne peut à l'heure actuelle être préjugé la suite qui sera réservée aux pourparlers engagés à cet effet.

8831. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le refus d'immatriculation à la sécurité sociale opposé aux veuves titulaires d'une pension de réversion et dont le mari était pensionné à 60 p. 100 lors de son décès. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes âgées ne soient pas privées au moins du bénéfice de l'assurance-maladie. (Question du 30 avril 1964.)

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité d'étendre le bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de victimes de guerre, notamment aux veuves titulaires d'une pension au taux de réversion ; toutefois, il ne peut à l'heure actuelle être préjugé la suite qui sera réservée aux pourparlers engagés à cet effet.

CONSTRUCTION

7954. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de la construction** que sa réponse à la question écrite n° 6670 concernant les prêts H. L. M. (Journal officiel du 22 février 1964) ne semble pas répondre aux préoccupations de certaines sociétés coopératives d'H. L. M. Celles-ci font remarquer qu'en dépit des modalités fixées par l'arrêté du 28 décembre 1963 pour l'accès à la propriété, l'apport demandé aux sociétaires reste toujours supérieur à leurs possibilités, étant donné que le montant du prêt principal est sensiblement inférieur à celui fixé par l'arrêté du 25 avril 1959, de sorte que, si l'on ajoute à celui-ci le montant du prêt familial, le cumul couvre à peine 50 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, soulignant l'intérêt d'une politique d'incitation à la construction, il lui demande s'il n'envisage pas le relèvement du prêt principal à 70 p. 100 du coût total de l'opération. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — L'arrêté du 25 avril 1959 avait prévu, pour les opérations d'accès à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M., des montants maxima de prêts à taux réduit différenciés en fonction du type de logements, d'une part, de la composition du ménage, d'autre part. L'arrêté du 28 décembre 1963, en créant le prêt familial, a, dans l'hypothèse d'accès à la propriété, personnalisé plus explicitement l'aide financière accordée par l'Etat à la construction sociale. Mais, en tout état de cause, le montant du prêt définitif accordé à l'accédant à la propriété en vertu des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1963 est supérieur au prêt le plus élevé du régime antérieur, ainsi qu'il apparaît dans le tableau comparatif suivant :

TYPES de logement.	RÉGION PARISIENNE		AUTRES DÉPARTEMENTS	
	Prêts maxima de l'arrêté du 25 avril 1959.	Arrêté du 28 décembre 1963 prêt principal + prêt familial.	Prêts maxima de l'arrêté du 25 avril 1959.	Arrêté du 28 décembre 1963 prêt principal + prêt familial.
III	26.000	30.700	24.000	26.100
IV	31.000	35.400	28.500	30.300
V	34.500	40.100	31.000	34.600
VI	38.000	45.000	34.500	39.200
VII	38.000	49.200	34.500	43.300

Il est rappelé que le prix plafond de la construction, supérieur en accession H. L. M. de 30 p. 100 à celui de la location H. L. M., ne doit pas être nécessairement atteint et l'expérience montre qu'il est possible de construire des logements d'excellente qualité en respectant le prix plafond des H. L. M. locatives. Lorsque le prix réel de construction varie entre ces deux prix plafonds, le prêt majoré tel qu'il vient d'être dit par le prêt familial couvre de 60 à 80 p. 100 le coût total de la construction. Il n'est donc pas envisagé de le majorer dans l'immédiat.

7990. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur certaines conséquences du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêts et aux prêts à la construction. Aux termes de l'article 26 de ce décret, nul ne peut bénéficier de ces primes ou prêts si ses ressources ne sont pas inférieures à un montant déterminé par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la construction. Or, cet arrêté, en date du 28 décembre 1963, publié au Journal officiel du 29 décembre, a fixé ce plafond de ressources mensuelles imposables au multiple 400 du S. M. I. G. horaire pour chaque unité composant le foyer, les deux premières personnes comptant pour une unité et chacune des suivantes pour une demi-unité. De ce fait, une famille composée de quatre personnes ne pourra désormais obtenir aucun prêt si elle dispose de ressources supérieures à une somme comprise entre 2.123 F et 2.256 F par mois selon les zones de salaires. Bien que la notion de « ressources imposables » soit susceptible d'interprétations diverses, il résulte des dispositions précitées que la plupart des cadres, soit de l'industrie, soit du secteur public, sont désormais dans l'impossibilité d'obtenir un prêt du Crédit foncier. Il lui demande : 1° s'il lui serait possible de préciser la notion de « ressources imposables », notamment s'il convient de prendre pour base le total des gains bruts portés par le contribuable sur sa déclaration annuelle de revenus ou les revenus nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, c'est-à-dire après déduction notamment des frais professionnels (10 p. 100) et de l'abattement de 20 p. 100 sur les traitements et salaires ; 2° s'il ne craint pas qu'en excluant du bénéfice des prêts et primes la plupart des cadres, l'accès à la petite propriété et, de fait, la construction, subissent un fâcheux ralentissement ; 3° si les cadres exclus du bénéfice des prêts du Crédit foncier peuvent bénéficier d'une autre forme de financement leur permettant d'accéder à la propriété. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La circulaire du 11 avril 1964 (Journal officiel du 12 avril 1964), qui précise les conditions d'application du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et des arrêtés subséquents, a défini la notion de « ressources imposables ». Elle stipule que les ressources à prendre en considération sont celles de l'ensemble des personnes appelées à vivre au foyer. Les ressources prises en compte sont celles qui sont effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, déduction faite des abattements prévus par la législation fiscale. Sont exclues toutes les prestations à caractère familial — allocations familiales, allocation de salaire unique, allocation de logement — ainsi que certaines catégories particulières de ressources, pensions militaires et pensions de veuve de guerre notamment. Enfin, les ressources des ascendants de la personne qui accède à la propriété ou des ascendants de son conjoint ne sont prises en compte que pour la fraction qui dépasse le plafond individuel prévu à l'article L. 688 du code de sécurité sociale, lorsque l'ascendant est âgé de soixante-cinq ans au moins, ou soixante ans au moins en cas d'incapacité au travail. Ce plafond a été fixé à 3.100 francs pour une personne seule et à 4.700 francs pour un ménage, à compter du 1^{er} janvier 1964. Il en est de même des ressources des grands infirmes, au sens de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale, lorsque ces grands infirmes sont ascendants, descendants ou collatéraux privilégiés de la personne qui accède à la propriété ou de son conjoint. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les modifications réglementaires intervenues dans les derniers mois de 1963, et dont l'objectif essentiel a été de réserver l'aide financière directe de l'Etat au secteur social du logement, ne sont qu'un aspect de la politique financière du Gouvernement en matière de construction de logements. En effet : d'une part, il faut pouvoir répondre à une demande chaque jour plus pressante ; le nombre des logements ayant obtenu le permis de construire est passé de 427.000 en 1962 à près de 526.000 en 1963 ; d'autre part, il convient de permettre aux candidats à un logement qui le désirent soit d'abréger les délais d'attente qu'implique la procédure actuelle pour l'obtention du prêt spécial du Crédit foncier, soit de se procurer les capitaux qui leur font défaut lorsque leurs revenus les excluent de l'aide de l'Etat. Le Gouvernement a donc décidé de susciter un financement privé aux conditions avantageuses. Un groupe de travail a été constitué pour étudier les mesures susceptibles d'aboutir très rapidement à des propositions concrètes en ce sens. Il doit s'agir d'une véritable transformation de certains mécanismes bancaires ou hypothécaires qui apporteront des possibilités entièrement nouvelles aux investissements immobiliers. D'ailleurs, pour le seul secteur locatif, l'évolution est amorcée depuis longtemps grâce à l'institution des sociétés immobilières conventionnées puis des sociétés immobilières d'investissement dont les programmes représentent plus de 35.000 logements à l'heure actuelle.

7997. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la construction** que l'article 42 du décret n° 63-1323 du 24 décembre 1963 rend exigible le prêt du Crédit foncier et oblige en outre le bénéficiaire à rembourser les bonifications d'intérêts dont il a bénéficié si, dans

un délai de huit ans, il cède son logement pour quelque cause que ce soit. Aucune dérogation n'est prévue. Il lui demande quelle sera la situation du bénéficiaire dans les cas suivants : 1° le propriétaire ou porteur de parts est mis dans l'obligation professionnelle de changer définitivement de domicile (fonctionnaire muté, changement d'emploi, transfert d'industrie, etc.) ; 2° le propriétaire ou porteur de parts ayant eu plusieurs enfants pendant les huit années en cause risque de perdre les allocations logement tant qu'il n'aura pas pris un logement plus grand et mieux adapté à sa nouvelle composition familiale ; 3° à la suite du décès du bénéficiaire, les parts correspondantes au logement doivent faire l'objet d'une mutation au profit de sa femme ou de ses enfants. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les réformes qu'apporte le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 au régime d'aide financière à la construction communément désigné sous l'expression de « primes et prêts à la construction » ont eu notamment pour objet de combattre le mouvement de spéculation sur les opérations de vente et location des logements construits grâce à un prêt du crédit foncier, mouvement qui avait pris une ampleur considérable et avait d'ailleurs été dénoncé à plusieurs reprises dans des questions écrites posées par des parlementaires au cours de 1963. C'est dans ce but, notamment dans l'hypothèse d'accession à la propriété, que le transfert du droit aux primes et prêts a été interdit et que la prime a été réservée à l'occupation personnelle du bénéficiaire. Cependant, ces dispositions doivent être interprétées compte tenu des précisions suivantes : 1° le fait qu'elles pourraient avoir pour conséquence de limiter les possibilités d'accession à la propriété de personnes de condition modeste n'ayant pas d'intention spéculative et dont la résidence principale est susceptible d'être déplacée — fonctionnaire muté, changement d'emploi, transfert d'industrie — n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est à leur intention qu'ont été apportés certains assouplissements au nouveau régime d'octroi de l'aide financière. C'est ainsi que la prime est simplement suspendue lorsque les locaux sont utilisés comme résidence secondaire ou affectés à la location en meublé, à la condition que cette situation ne se prolonge pas pendant plus de trois années, même non consécutives (art. 19 du décret n° 63-1324). De plus, les prêts accordés en vue de l'accession à la propriété du logement familial sont maintenus au profit des constructeurs ou acquéreurs qui seraient dans l'impossibilité temporaire d'occuper leur logement pendant une durée qui ne peut excéder trois années, même non consécutives (art. 43 du décret n° 63-1324). 2° L'arrêté du 29 décembre 1963 sur le « montant des prêts spéciaux pour la construction d'immeubles d'habitation » a seulement tenu compte, pour la détermination du prêt principal, du type de logement. Par ailleurs, en ce qui concerne le prêt familial, l'arrêté du 29 décembre 1963 relatif au « montant des prêts familiaux en matière d'accession à la propriété » prévoit que le candidat à un logement d'un type supérieur à celui auquel il peut prétendre au titre de cette aide personnalisée pourra bénéficier du prêt familial correspondant au type de logement prévu dans sa situation par le tableau de concordance. En conséquence, rien n'empêche le candidat à l'accession à la propriété de concevoir son logement dans la perspective d'une extension possible de sa famille, le bénéfice des aides financières auxquelles il peut prétendre dans l'immédiat étant intégralement conservé. 3° La circulaire interministérielle du 11 avril 1964, qui explicite les dispositions du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 et des arrêtés subséquents, précise que les conditions d'occupation sont considérées comme respectées dans les hypothèses suivantes : occupation à titre d'habitation principale par les ascendants ou descendants du propriétaire, son conjoint, et, en cas de décès, par les héritiers du propriétaire ou de son conjoint. Des dispositions plus libérales auraient inévitablement rendu à nouveau possibles les spéculations que l'on voulait supprimer.

8184. — M. André Beauvillotte appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur l'octroi de primes. Conformément aux instructions ministérielles données aux directeurs départementaux et en perspective de la circulaire d'application des textes de décembre 1963, l'acompte qui a été alloué au département de la Meuse au titre du premier trimestre de 1964 sur la dotation de l'année n'a permis de satisfaire que, partiellement d'ailleurs, deux demandes émanant de sociétés d'économie mixte. Insistant vivement auprès de lui, il lui demande s'il compte agir de telle sorte que, dans tous les cas où les demandes formulées répondent aux conditions imposées, l'octroi de la prime à la construction soit rapide, c'est-à-dire que les acomptes devant être alloués au département de la Meuse ne se fassent pas abusivement attendre. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Par circulaire du ministre de la construction en date du 18 novembre 1963, le nombre des logements admis au bénéfice des primes à la construction dont chaque département pourra disposer en 1964 à l'intérieur de sa tranche opératoire a été notifié au préfet du département. Cependant, il est apparu indispensable, pour limiter les risques de surcharge du marché du bâtiment dans les différents départements, d'éviter que les consultations d'entreprises correspondant à l'ensemble du programme des constructions de logements avec une aide financière de l'Etat soient lancées simultanément ou à des dates trop rapprochées. Dans cette optique, une circulaire du ministre de la construction, en date du 29 janvier 1964, a notamment prévu que les crédits de primes avec prêt et sans prêt seront délégués en 1964 par fractions trimestrielles successives qui ne seront pas nécessairement égales mais calculées de telle sorte que la distribution de ces primes et des prêts puisse se faire suivant un débit régulier tout au long de l'année, ou pendant une partie de

l'année. Cette circulaire précise par ailleurs que le fonctionnement des délégations de crédits ne fait nullement obstacle à l'établissement d'un programme annuel portant sur le montant total des primes prévues pour chaque département au titre des tranches opératoires. Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions — indépendantes de la date de parution de la circulaire relative aux primes et prêts à la construction qui a été publiée au Journal officiel du 12 avril 1964 — la deuxième fraction des crédits de primes — avec et sans prêts — mise à la disposition du département de la Meuse, a fait l'objet d'une notification en date du 15 avril 1964. Une enquête est en cours auprès du préfet de la Meuse pour examiner dans quelles mesures la réalisation des programmes cités par l'honorable parlementaire serait freinée par les mesures qui viennent d'être rappelées.

8189. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de la construction les réticences apportées par les communes pour octroyer leurs garanties aux coopératives d'I. L. M. et attire son attention sur les surcharges financières de plus en plus fréquemment imposées aux coopératives pour l'octroi de ces garanties. Il lui demande s'il compte agir de telle sorte que soit supprimée l'obligation de la garantie des collectivités locales ou, à défaut, que des dispositions soient envisagées pour permettre de lui substituer une autre forme de caution financière. (Question du 2 août 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des projets de réforme des modalités actuelles de garantie par les collectivités locales sont actuellement à l'étude. Ils présentent des difficultés à mettre au point car il faut concilier la nécessité de maintenir des garanties très sûres au profit des établissements prêteurs tout en conservant aux collectivités locales leurs prérogatives dans le domaine des réalisations I. L. M. Différents mécanismes ont été proposés à cet égard aux services du ministère des finances et font actuellement l'objet d'études conjointes de nos administrations.

8191. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés rencontrées par les coopératives d'I. L. M. en ce qui concerne les formalités administratives. Il lui demande s'il compte prendre des mesures : 1° pour que soient accélérées les procédures d'établissement et d'approbation des plans d'urbanisme, ainsi que leur plus large publication ; 2° pour que soit simplifiée et rationalisée la codification de toutes les réglementations relatives à l'habitation, à la construction et à l'urbanisme ; 3° pour que soit accéléré l'instruction des dossiers de telle sorte que soient strictement respectés les délais réglementaires ; 4° pour qu'un accord de principe pour l'acquisition des terrains soit délivré indépendamment du dossier d'accord préalable ou de permis de construire. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° Dans le cadre de la réforme des textes et des procédures intéressant les plans d'urbanisme, qui est actuellement à l'étude, les mesures qui paraîtront les plus efficaces pour réduire les délais des procédures d'établissement et d'approbation des plans et permettre une information aussi large que possible de la population seront retenues. Il est rappelé qu'en application du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 les plans d'urbanisme directeurs sont mis à la disposition du public dès l'achèvement de la consultation des collectivités et des services concernés et avant l'enquête publique auprès de la population. Toute personne intéressée peut, à partir de la publication, prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du plan. 2° Une refonte complète du code de l'urbanisme et de l'habitation tenant compte de la distinction entre textes législatifs et textes réglementaires est à l'étude. Il est signalé qu'une édition du code de l'urbanisme et de l'habitation, mise à jour à la date du 1^{er} février 1964, et complété par les textes qui l'ont modifié depuis le 31 décembre 1958, a été récemment publié. 3° Le décret n° 61-1036 du 13 septembre 1961, relatif à la procédure du permis de construire, a déjà apporté en son temps un certain nombre d'améliorations quant à l'instruction des demandes de permis de construire et d'accord préalable. Ces améliorations ont déjà porté leurs fruits puisque, en 1963, les permis de construire délivrés correspondent au chiffre jamais atteint de 525.000 logements. Cependant pour améliorer encore cette situation de nouvelles dispositions sont actuellement en cours d'élaboration et paraîtront prochainement qui, sans remettre en cause les principes précédemment arrêtés, doivent permettre une accélération de l'instruction des dossiers de manière à ce que la décision les concernant intervienne dans les délais réglementaires. Il est envisagé, notamment, d'instituer dans chaque département une conférence permanente du permis de construire dont le rôle consistera à obtenir très rapidement l'avis de tous les services intéressés sur les projets qui doivent leur être soumis. L'ensemble des dispositions en préparation a pour objet d'abréger sensiblement les délais actuels d'instruction des dossiers et d'obliger les services, sauf cas exceptionnels, à tenir ces délais. 4° D'une façon générale, il doit être possible, dès lors que les projets d'utilisation du terrain intéressés sont compatibles avec les dispositions du plan d'urbanisme, de donner un accord de principe sur l'acquisition du terrain avant toute décision d'accord préalable ou de permis de construire. Il n'est pas douteux cependant que, dans certains cas et dans l'intérêt même de l'urbanisme I. L. M., cet accord sur le terrain doit être différé afin de connaître avec suffisamment de précisions les possibilités de construction qu'offre ledit terrain.

8192. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la construction les mesures qu'il compte prendre pour faciliter la participation des coopératives d'H. L. N. à la « Coop habitat crédit », organisme de financement complémentaire créé au bénéfice des coopérateurs et des coopératives d'H. L. N. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la construction a accordé un grand intérêt à la création, dans les premiers mois de 1964, à l'initiative de la fédération nationale des coopératives H. L. N. de « Coop habitat crédit », société coopérative de crédit dont le but est d'aider les sociétés coopératives adhérentes dans le financement de leurs opérations et plus particulièrement pour leurs acquisitions foncières, d'une part, les coopérateurs dans la constitution de leur apport initial, d'autre part. Les avantages auxquels pourront prétendre les sociétés coopératives adhérentes ont fait l'objet d'un rapport au VIII^e congrès de la coopération H. L. N., diffusé aux congressistes, ainsi que d'exposés au cours des travaux de ce congrès qui s'est déroulé du 19 au 21 février 1964. Par ailleurs, des contacts ont été pris avec la caisse centrale de crédit coopératif et le ministère des finances et des affaires économiques pour examiner les possibilités de ressources de « Coop habitat crédit ». Cependant, les décisions en la matière relèvent principalement de l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques.

8327. — M. le Theule appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les conséquences que peut avoir l'application de l'arrêté du 31 décembre 1958 modifié. Un office public d'H. L. N., se basant sur ce texte, s'adresse à un locataire en lui faisant remarquer que l'examen de sa situation au regard de cet arrêté fait apparaître que ses ressources dépassent d'une valeur néanmoins inférieure à 25 p. 100 le plafond admissible en matière de location d'H. L. N. L'office lui réclame donc une indemnité spéciale dont le montant s'élève à 10 p. 100 du loyer. Il ajoute que lorsqu'il disposera d'I. L. N., un logement de ce type pourra être offert à ce locataire, contre lequel — en cas de refus — une procédure d'expulsion devra être engagée. Il s'agit en la circonstance d'un ménage de retraités, disposant d'un revenu de 1.026 francs par mois, qui serait éventuellement menacé d'expulsion s'il refuse d'accepter un logement d'I. L. N. où le loyer varie entre 300 et 350 francs par mois. Ce loyer est, dès maintenant trop élevé, compte tenu des ressources de l'intéressé. S'il vient à décéder, sa veuve ne touchant alors que la moitié de sa retraite, ne pourrait plus rester dans cet appartement. D'autre part, s'agissant de personnes âgées, la menace d'expulsion, avec les frais qu'elle entraîne (déménagement, dépenses nouvelles d'installation) apparaît particulièrement pénible. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, par exemple un relèvement du plafond actuel de telle sorte que certains locataires d'I. L. N., particulièrement les retraités et les personnes âgées de plus de soixante-cinq ou de soixante ans, ne se voient pas menacés d'expulsion s'ils refusent un logement dans un I. L. N. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — En matière de logement, la politique sociale du Gouvernement tend à réserver l'aide de l'Etat aux familles qui en ont le plus besoin et à dégager pour les autres des modes de financement nouveaux faisant appel à l'épargne privée. L'ensemble des mécanismes dont la mise en place se poursuit actuellement devrait permettre de livrer sur le marché suffisamment de logements, soit locatifs soit en accession à la propriété, pour satisfaire la demande. Il est cependant nécessaire à cet effet que les personnes ayant des revenus suffisants n'occupent pas les immeubles dont la construction a été aidée par l'Etat, et, notamment, les H. L. N. qui doivent être réservés aux familles les plus modestes. Il n'est donc pas prévu de rehausser les plafonds de ressources arrêtés en 1963. Cependant, la situation particulière exposée par l'honorable parlementaire paraissant anormale, celui-ci est invité à préciser par lettre le cas d'espèce qui se trouve à l'origine de sa question écrite. Il pourrait ainsi être procédé à une étude approfondie de cette affaire, en fonction de tous ses éléments.

8468. — M. Duperler rappelle à M. le ministre de la construction qu'un particulier, propriétaire du logement qu'il occupe, doit déclarer parmi ses revenus imposables à l'I. R. P. la « valeur locative » de son logement. Celle-ci, estimée par l'administration selon des normes bien définies, est en effet considérée comme le revenu du capital investi. S'il loue ce logement au lieu de l'occuper, le propriétaire doit déclarer le loyer perçu. Les deux dispositions rappelées ci-dessus sont parfaitement normales. Il n'en demeure pas moins que, dans certaines circonstances, de plus en plus fréquentes, cette imposition s'oppose à la politique d'utilisation optimale des logements existants. Ceci est dû à la grande différence qui existe, pour les immeubles neufs à loyers libres, entre la « valeur locative » et le loyer réel. Le cas suivant permet de mieux comprendre le problème: un père de famille, n'ayant d'autres ressources que son salaire, a un revenu imposable de 20.000 francs. Il possède à Paris un appartement de trois pièces, bien situé, construit récemment avec l'aide du Crédit foncier et dont la « valeur locative » est de 1.200 francs. Les frais divers et l'intérêt des sommes prêtées par le Crédit foncier s'élèvent à 2.200 francs. Son « revenu des propriétés bâties » accuse donc un déficit de 1.000 francs. Son revenu imposable sera donc de: 20.000 francs — 1.000 francs = 19.000 francs, ce qui, compte tenu de la réduction de 5 p. 100 pour les salaires, entraîne une imposition, en arrondissement, de 1.480 francs. Cette famille de quatre personnes, à l'étroit dans ses trois pièces, cherche et trouve en

banlieue un appartement de cinq pièces, également récent, donc à loyer libre, ce loyer élevé étant de 1.000 francs par mois. L'intéressé ne peut payer cette somme, mais il constate qu'on lui offre également 1.000 francs pour son trois pièces. Il est prêt alors à conclure l'opération en pensant faire une opération blanche. Il détermine cependant, au préalable, le nouveau montant de ses impôts et constate que si le loyer qu'il paie n'entre pas en ligne de compte, puisqu'il fait partie de ses dépenses, par contre celui qu'il reçoit constitue un revenu. Celui-ci est de 12.000 francs par an, moins les 35 p. 100 forfaitaires, les frais divers et l'intérêt du Crédit foncier, soit: 6.000 francs. Son « revenu des propriétés bâties » passe donc de: — 1.000 francs à + 6.000 francs, son revenu imposable de: 19.000 francs à 26.000 francs et ses impôts de: 1.480 francs à 3.170 francs, soit plus du double de l'imposition précédente. L'intéressé renonce à l'opération et décide de rester à l'étroit dans son trois pièces. La politique qui consiste à favoriser les relogements adaptés aux besoins de chacun pour tendre à une meilleure utilisation des logements existants se trouve donc, de ce fait, mise en échec. Il semble possible d'y remédier en prévoyant des mesures telles que le propriétaire qui n'habite pas le ou l'un des logements qu'il possède puisse, lors de l'estimation de ses revenus, déduire des loyers qu'il perçoit la valeur du loyer qu'il paie comme locataire pour le logement principal qu'il habite normalement en France. Cette mesure constituerait, en outre, pour toutes les catégories de personnes appelées à vivre successivement dans des localités différentes (fonctionnaires, etc.) un encouragement à faire construire. De plus, aucun abus ne serait possible, puisqu'il ne s'agirait que d'un encouragement individuel basé sur le loyer du seul logement habité normalement par le déclarant. Enfin, cela permettrait sans doute au fisc de recevoir des déclarations plus sincères. Il lui demande ce qu'il pense de ses suggestions et s'il n'envisage pas, dans la mesure où elles lui paraissent intéressantes, de les soumettre à son collègue des finances et des affaires économiques en vue de leur adoption éventuelle. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le cas d'espèce auquel se réfère l'honorable parlementaire constitue un exemple frappant de la spéculation sur les loyers qui s'est développée dans le secteur des logements récemment construits avec l'aide financière des primes et du prêt spécial du Crédit foncier et à laquelle la réforme intervenue en décembre 1963 doit mettre un terme. Les circonstances évoquées sont cependant trop particulières pour servir de fondement à une politique générale en matière de logement, mais, sur le plan fiscal, la question est transmise au ministre des finances et des affaires économiques qui est prié de bien vouloir faire connaître directement sa réponse à l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

8148. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aux termes de son arrêté du 31 décembre 1963, les subventions accordées pour les constructions scolaires auront un caractère forfaitaire et toutes revalorisations pour hausses de prix seront supprimées. Il lui demande si ces dispositions ont un effet rétroactif et si elles s'appliquent à des hausses ou à des imprévus qui ont modifié les projets et devis des constructions réalisées avant le 31 décembre 1963. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les décrets n° 63-1373 et 63-1374 du 31 décembre 1963 portant réglementation des modalités d'attribution des subventions de l'Etat pour l'équipement scolaire du premier degré et l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963 relatif aux conditions d'application de ces décrets n'ont pas d'effet rétroactif. Les dispositions de ces textes ne s'appliquent donc pas aux opérations de constructions scolaires du premier degré déjà financées avant le 31 décembre 1963, qui demeurent soumises à l'ancienne réglementation, notamment en ce qui concerne les hausses de prix en cours de travaux et les travaux exceptionnels régulièrement autorisés.

8500. — M. Thillard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des constructions scolaires et sur la nécessité de recourir à l'acquisition de classes préfabriquées, cette dépense étant subventionnée par l'autorité préfectorale soit en capital, soit par une bonification d'intérêts du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Or, les collectivités locales, qui désirent recourir à ce dernier mode de financement par bonification d'intérêts, ne peuvent obtenir de prêt direct de la part de la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande si une révision de cette position de la caisse des dépôts et consignations ne peut être rapidement envisagée. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale a pris contact avec la caisse des dépôts et consignations afin d'évoquer le problème dont il s'agit. Dès que les pourparlers en cours auront abouti à une conclusion, que le ministère de l'éducation nationale souhaite favorable, les intéressés en seront informés.

8594. — Mme Prln expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en date du 16 janvier 1964, M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports faisait connaître à la fédération sportive et gymnique du travail qu'une subvention de fonctionnement de 5.000 francs lui était allouée pour 1964 au lieu de 240.000 francs, soit un taux de 0,045 franc par licencié. Le montant de cette subvention de fonctionnement pour une fédération omnisportive nationale, qui

déploie une immense activité et qui compte plus de 100.000 licenciés et 200.000 adhérents, relève d'une méconnaissance des problèmes de fonctionnement rencontrés et d'une discrimination injuste. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour donner à la F.S.G.T. la subvention qu'elle doit légitimement recevoir sur la base des résultats de ses élites sportives et de ses activités tant sur le plan sportif que sur le plan des activités de plein air et culturelles. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La subvention de fonctionnement attribuée à la fédération sportive et gymnique du travail a effectivement été fixée à 5.000 francs pour l'année 1964. Le montant de cette subvention en 1965 sera étudié compte tenu du programme d'activités que cette association présentera à l'administration.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6772. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des anciens employés de la Société nationale des chemins de fer français qui ont obtenu de la juridiction administrative la réparation des préjudices qu'ils ont subis à la suite de mesures d'épuration prises à leur encontre et annulées par la suite. En vertu de la jurisprudence résultant de l'arrêt rendu le 12 décembre 1955 par le tribunal des conflits dans l'affaire Thomasson, la responsabilité pécuniaire des dommages imputables aux mesures d'épuration reconnues illégales incombe à l'Etat, c'est-à-dire, en l'espèce, au ministère des travaux publics et des transports. Or, il semble que la direction du budget ait refusé jusqu'à présent l'inscription au budget du ministère des travaux publics et des transports des crédits permettant le paiement des indemnités dont il s'agit. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le ministère des travaux publics et des transports puisse se conformer aux décisions de justice tendant à la réparation des préjudices subis par les anciens employés de la Société nationale des chemins de fer français victimes de mesures d'épuration reconnues illégales. (Question du 18 janvier 1964.)

Réponse. — La situation des agents du secteur nationalisé victimes de mesures d'épuration ultérieurement déclarés illégaux par les tribunaux administratifs soulevait, en effet, de délicats problèmes juridiques au regard de la législation et de la jurisprudence concernant la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités publiques. Mais la loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant et complétant la loi du 29 janvier 1831 relative à la déchéance quadriennale a eu notamment pour objet de résoudre ces problèmes en rattachant la créance d'indemnité pour les dommages causés par un acte annulé à « l'exercice au cours duquel cet acte a été annulé par une décision de la juridiction compétente ». La circulaire Finances n° B-3-17 du 19 mars 1964 adressée à MM. les ministres et secrétaires d'Etat vient de préciser les modalités d'application de la nouvelle loi. Dans ces conditions, il appartient désormais aux ministres de tutelle dont relèvent les intéressés d'examiner leur situation au regard des règles récemment définies et, le cas échéant, de saisir des dossiers correspondant le ministère des finances qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour permettre l'apurement de la dette de l'Etat.

7394. — M. Cousté expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des entreprises françaises ont contracté des emprunts en France pour réaliser en Algérie des opérations industrielles qui étaient vivement encouragées par les pouvoirs publics français et qui ont été agréées aux divers plans d'industrialisation de l'Algérie, dont le dernier a été appelé « Plan de Constantine ». Ces emprunts ont été contractés auprès d'institutions financières publiques, de banques nationalisées ou de banques privées. Ils sont à court, à moyen ou à long terme. Dans certains cas, les entreprises françaises ont donné leur garantie à des emprunts souscrits par leurs filiales situées en Algérie. Quelques chefs d'entreprises ont même donné leur caution personnelle. Aujourd'hui, des établissements créditeurs demandent le remboursement des emprunts, et des procédures judiciaires sont engagées. Cependant, les débiteurs sont dans l'impossibilité de régler les sommes dues au départ de l'Algérie en raison du blocage des transferts financiers entre la France et l'Algérie et de la situation de l'économie algérienne. Au surplus, beaucoup d'entreprises ont été déposées, par des actes du Gouvernement algérien, des actifs auxquels correspondaient les emprunts. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement le vote de mesures de moralité, en attendant que ces affaires puissent être réglées au fonds. Il lui demande également si, en attendant le vote d'une loi, il n'estimerait pas opportun que le Gouvernement donne des instructions aux établissements publics financiers et aux banques nationalisées pour qu'ils n'engagent pas de poursuites judiciaires. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — L'importance du problème que pose la situation des entreprises françaises qui feraient l'objet de poursuites au titre d'emprunts contractés pour créer ou développer des activités économiques en Algérie n'a pas échappé à mon attention. Des premières études entreprises à ce sujet, en liaison avec le ministère des rapatriés et le conseil national du patronat français, il résulte que l'extension par voie législative des mesures de protection juridique prises en faveur des rapatriés par la loi n° 63-1218 en date du 11 décembre 1963, qui avait été envisagée, ne serait pas de nature à apporter une solution exactement adaptée aux problèmes qui se posent. En effet, les situations découlant des emprunts contractés sont en général très complexes en raison de la diversité des sociétés intéressées, des liens de dépendance variés entre les éta-

blissements ou les sociétés filiales créées en Algérie et les sociétés métropolitaines qui les ont fondées, des modalités de remboursement des emprunts. En outre, dans de nombreux cas, les cautions métropolitaines — personnes physiques ou personnes morales — se trouvent dans une situation financière ou économique excluant toute possibilité d'application de la loi précitée du 11 décembre 1963 qui n'est elle-même qu'une extension de l'article 1244 du code civil autorisant l'octroi de délais de paiement à des débiteurs « malheureux et de bonne foi ». Cependant, en attendant que soient mises au point des mesures permettant de régler ces problèmes, il a été convenu que le ministère des rapatriés et l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés feraient un inventaire des poursuites intentées par des organismes de crédit envers les personnes physiques ou morales engagées à titre de caution et en transmettraient la liste à l'Association professionnelle des banques, laquelle adresserait, le cas échéant, les recommandations nécessaires aux établissements de crédit intéressés.

8185. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés rencontrées par les viticulteurs pour s'acquitter, au 15 septembre, du paiement de leurs impôts, cette date coïncidant avec la période des vendanges et, par conséquent, avec des dépenses importantes. La révéte qui suit à l'état endémique dans le Languedoc ne permet pas aux viticulteurs de se constituer des réserves, et ils doivent attendre la vente du vin nouveau pour s'acquitter de leurs obligations vis-à-vis de l'Etat. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'autoriser les trésoriers-payeurs des départements viticoles à accorder pour ces catégories sociales le report au 15 novembre du paiement de ces impôts. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Les articles 1663 et 1732-1 du code général des impôts prévoient que les impôts directs sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle, et qu'une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement aux sommes non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de cette mise en recouvrement. Toutefois, en vertu de l'article 39 de la loi du 14 août 1954 (art. 1732-2 du code général des impôts), aucune majoration de 10 p. 100 n'est, en ce qui concerne les impôts de l'année en cours, appliquée avant le 15 septembre dans les communes de plus de 3.000 habitants, et avant le 31 octobre dans les autres communes. Les viticulteurs, étant généralement imposés dans des communes de moins de 3.000 habitants, ont ainsi jusqu'au 31 octobre pour régler leurs impôts directs, si ceux-ci ont été compris dans des rôles mis en recouvrement jusqu'au 31 juillet de l'année. Si les impôts sont compris dans des rôles mis en recouvrement en août ou au cours des mois suivants, ils doivent être acquittés au plus tard le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement. En outre, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent dans un esprit libéral les demandes de délais supplémentaires de paiement présentées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts directs aux échéances. Ces instructions visent spécialement les agriculteurs qui n'ont pas encore perçu le prix de leurs récoltes à la date légale de paiement des impôts. Les viticulteurs peuvent donc adresser aux comptables du Trésor dont ils relèvent des demandes individuelles, en exposant leur situation et précisant l'étendue des délais qu'ils estiment nécessaires pour se libérer de leur dette fiscale. Les intéressés, dès qu'ils se seront libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par les comptables, pourront leur remettre des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. Ces requêtes seront examinées avec bienveillance.

8473. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 71 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 a prévu que les pensions payées par la France dont sont titulaires les nationaux de pays ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, ou ayant été placés sous la tutelle ou le protectorat de la France, seraient converties en indemnités annuelles non réversibles au taux cristallisé. Ce texte prévoit que des dérogations, valables un an et renouvelables, peuvent être apportées à ces dispositions par décret. Deux décrets sont d'ailleurs intervenus en faveur des nationaux marocains en date des 30 décembre 1961 et 30 juin 1962, ces deux textes prévoyant, sauf en matière de péréquation, des dérogations en leur faveur aux dispositions de principe de l'article 71, valables pour les années 1961 et 1962. Il lui demande : 1° si un décret est prévu en ce qui concerne l'octroi d'une dérogation analogue au titre de l'année 1963 ; 2° s'il n'envisage pas des mesures tendant à modifier les dispositions de l'article 71 précité qui lésent en particulier gravement les officiers marocains retraités de l'armée française qui résident actuellement en France et qui désireraient légitimement bénéficier du régime applicable en cette matière aux officiers français. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — 1° Un décret du 21 mars 1964 a prorogé, pour les années 1963 et 1964, les dispositions du décret du 30 décembre 1961 ; 2° il n'est pas envisagé de modifier l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959. Les officiers marocains retraités de l'armée française et résidant en France ne peuvent donc échapper à la totalité des conséquences de l'application de l'article 71 de la loi de finances pour 1960, et bénéficier ainsi du régime applicable aux officiers français retraités que s'ils acquièrent la nationalité française.

8489. — M. de La Malène signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 63-1144 du 16 novembre 1963, pris en application de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, a modifié, pour les agents des collectivités locales visés, le mode de calcul des pensions pour certaines catégories d'entre eux, mais que son article 26 a, en même temps exclu du bénéfice du nouveau barème toutes les pensions liquidées avant le 3 août 1962. Autant il peut sembler normal qu'il n'y ait pas de rétroactivité en ce qui concerne le rappel des arrérages autant il semble injustifiable et insoutenable que, pour l'avenir, il y ait deux montants de pensions différents. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier dans les meilleurs délais à un état de droit incompréhensible. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — En vertu du principe général de la non-rétroactivité des lois, il est de règle que les avantages nouveaux ouverts par une loi de pension ne peuvent bénéficier qu'aux agents dont les droits à pension s'ouvrent postérieurement à sa publication. En conséquence, le décret n° 63-1144 du 16 novembre 1963, dont l'article 2 a modifié l'article 26 du décret du 5 octobre 1949 en vue d'étendre aux agents des collectivités locales, la réforme du régime d'invalidité prévue pour les fonctionnaires de l'Etat, par la loi du 31 juillet 1962, ne peut s'appliquer qu'aux agents retraités postérieurement au 3 août 1962, date d'effet de ce nouveau texte.

8521. — M. Sallenave appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de fonctionnaires mis à la retraite d'office en 1946, 1947, 1948 par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 qui a instauré un régime transitoire de limites d'âge, en vertu duquel les intéressés ne pouvaient bénéficier de la prorogation uniforme de trois années (et même jusqu'au 31 décembre 1947, quatre années, qui leur avait été accordée par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946, mais seulement d'une prorogation égale à la durée des services restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. Par suite de leur mise à la retraite anticipée, ces fonctionnaires ont subi un double préjudice puisque, d'une part, ils ont perdu une ou deux annuités valables pour la liquidation de leur pension — soit deux à quatre centièmes de cette pension — et, d'autre part, ils n'ont pu profiter des nouvelles échelles de traitements mises en vigueur en 1949, à la suite du reclassement général opéré en 1948. Il convient de souligner que, seuls, les fonctionnaires ayant atteint, par malchance, leur limite d'âge entre le 15 février 1946 et le 15 février 1949, ont été mis à la retraite d'office sans aucune compensation pour les annuités perdues, leur pension étant calculée uniquement sur les services effectivement accomplis à la date de cessation d'activité. Par contre, les fonctionnaires mis à la retraite avant le 15 février 1946 ont pu bénéficier des dispositions de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 qui leur ont permis de prolonger le versement des cotisations pour la pension, de manière à ce que celle-ci soit calculée sur un nombre d'annuités correspondant au nombre d'années de services effectifs, augmenté de trois années supplémentaires. Il lui demande s'il envisage pas, dans un souci de stricte équité, de prendre à l'égard des fonctionnaires mis à la retraite par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 susvisé, une mesure analogue à celle qui figure à l'article 6 de la loi du 18 août 1936, en donnant aux intéressés la possibilité d'effectuer rétroactivement le paiement des cotisations de retraite afférentes à la période pendant laquelle ils auraient été maintenus en fonctions s'il leur avait été fait application de la limite d'âge fixée par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, afin d'obtenir une révision de leur pension, celle-ci étant calculée sur une durée de services tenant compte de ladite période. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire qu'à la différence de la loi du 18 août 1936, les lois du 15 février 1946 et du 8 août 1947 ont eu pour objet, non pas d'abaisser les limites d'âge, mais, au contraire, de les relever ou d'aménager ce relèvement. Dans ces conditions, et en l'absence de tout préjudice tenant à une mise à la retraite prématurée, l'octroi d'une bonification identique à celle qui avait été instituée par la loi du 18 août 1936 serait sans fondement.

INDUSTRIE

7419. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie qu'après la fermeture brutale des mines de fer du Canigou (Pyrénées-Orientales), les mineurs victimes de cette décision ont bénéficié d'une allocation servie par les services de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.). Or, cette allocation a cessé d'être payée. Pourtant, dans l'ensemble, les mineurs licenciés n'ont pas pu se reclasser ailleurs. Dans la contrée intéressée, il n'y a aucune usine susceptible de les embaucher. L'agriculture s'y meurt, en particulier pour ce qui est de la production des fruits, des pommes, en particulier. Elle n'offre donc plus de débouchés pour les intéressés. Devant cette situation, il lui demande : a) s'il ne pourrait pas provoquer la prorogation de l'allocation servie par la C. E. C. A. aux mineurs des mines de fer du Canigou ; b) si, en accord avec d'autres départements ministériels, il ne pourrait pas envisager l'ouverture de travaux divers tel que création de chemins ruraux ou forestiers, reboisement, création de routes nouvelles de montagnes, aménagement de canaux, réparation et consolidation des rives des torrents et rivières. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — La fermeture d'exploitations de mines de fer situées dans le département des Pyrénées-Orientales autour du mont Canigou a touché 422 personnes appartenant à plusieurs concessions. a) Les mineurs licenciés ont bénéficié de l'aide non remboursable de la haute autorité prévue à l'article 56 du traité de Paris et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté interministériel du 28 septembre 1955 ainsi que d'une contribution spéciale de même montant du Gouvernement. La durée pendant laquelle ces indemnités sont versées est de un an et, pour la grande majorité des ouvriers intéressés, cette période est actuellement terminée, seuls en effet, quelques cent cinquante d'entre eux ayant encore droit pour un mois ou deux à des versements. Le Gouvernement, récemment saisi d'une demande d'extension de cette période, a donné une réponse négative. Il est donc exclu qu'il puisse être dérogé à cette règle dans le cas des ouvriers des mines de fer du Canigou. Toutefois, soucieux d'assurer le réemploi productif de cette main-d'œuvre rendue disponible, il n'a pas manqué de favoriser les projets tendant à la création d'emplois nouveaux, d'une manière générale dans l'ensemble du département, et, tout particulièrement, dans la région même des concessions minières. C'est ainsi que, au début de l'année passée le comité n° 1 ter du fonds de développement économique et social s'est, en pré-examen, déclaré favorable à l'octroi d'un prêt à une société qui devait créer une centaine d'emplois à Sahorre. Si d'autres projets lui étaient présentés il ne manquerait pas de les examiner avec la plus grande attention ; b) par ailleurs, l'honorable parlementaire souhaiterait savoir si, en accord avec d'autres départements ministériels, il ne pourrait être envisagé dans cette région l'ouverture de travaux susceptibles d'utiliser la main-d'œuvre locale. La totalité des crédits alloués au ministère de l'Agriculture par le budget de 1964 pour travaux forestiers (boisement, ouverture ou réfection de chemins d'exploitation, consolidation de rives de torrents) sont d'ores et déjà affectés : il n'est donc pas possible d'envisager l'ouverture de nouveaux chantiers dans les Pyrénées-Orientales pour emploi des ouvriers licenciés par les mines de fer du Canigou. Lorsque les travaux sont importants, ils sont exécutés par voie d'embauche et ne permettent donc pas à l'administration de procéder à une embauche de main-d'œuvre. Dans les autres cas, il s'agit de très petits chantiers, intermittents, généralement éloignés des lieux d'habitation et notamment des mines du Canigou. Toutefois, M. le ministre de l'Agriculture a informé M. le conservateur des eaux et forêts à Carcassonne de l'existence du chômage signalé en lui demandant, le cas échéant, d'assurer une priorité d'embauche aux ex-mineurs. En dernier lieu, le lancement de nouveaux travaux d'aménagement de canaux et de réparation et consolidation des rives des torrents et rivières, est fonction des autorisations de programme dont dispose le ministère des travaux publics et des transports pour l'équipement des voies navigables ou l'attribution de subventions aux collectivités locales ou associations syndicales pour l'exécution de travaux de défense contre les inondations. Or pour la gestion 1964, toutes les autorisations de programme affectées à ces deux catégories d'opérations sont ou affectées ou promises. Il ne paraît donc pas possible, sans attribution de crédits supplémentaires, d'ouvrir de nouveaux chantiers en 1964.

INTERIEUR

7706. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le cas des chauffeurs de poids lourds municipaux auxiliaires en fonctions avant l'arrêté du 28 février 1963. Pour être titularisés, ces agents doivent être détenteurs soit des permis tourisme, poids lourds et transport en commun, pour accéder à l'emploi de conducteur de poids lourds et transport en commun, soit des permis tourisme et poids lourds pour accéder à l'emploi de conducteur tourisme et utilitaire. Cette mesure désavantage particulièrement les agents en fonctions avant le 28 février 1963 et ne possédant pas le permis transport en commun. Afin de faciliter la titularisation d'agents dont la mise en stage a été retardée par suite du décret permettant le reclassement des rapatriés, il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager de dispenser du permis « transport en commun » le personnel en fonctions au 28 février 1963 pour l'accès à l'emploi de « conducteur de poids lourds ». (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — Les conducteurs d'automobiles, qu'ils soient fonctionnaires de l'Etat ou agents communaux, ne peuvent, aux termes de la réglementation qui leur est respectivement applicable, bénéficier de l'échelle de traitement 195-285 (315-320), en indices bruts, que dans la mesure où ils sont titulaires du permis de conduire transport en commun. Il ne paraît guère possible d'envisager de dérogation sur ce point, même compte tenu des faits invoqués par l'honorable parlementaire. Au demeurant, il semble de l'intérêt de la commune de s'assurer les services de conducteurs d'automobiles susceptibles de conduire, en cas de besoin, des véhicules de transports en commun. De toute façon, dans le cas de l'espèce signalé, rien ne paraît devoir s'opposer à la titularisation de l'intéressé avec attribution de l'échelle de traitement afférent à l'emploi de conducteur d'auto tourisme et utilitaire en attendant qu'il ait obtenu le permis de conduire transport en commun.

7707. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'Intérieur que, par application des décrets n° 60-1086 du 4 octobre 1960 et n° 61-1548 du 30 décembre 1961, les gîtes connus pour contenir de la bauxite sont désormais considérés comme mines, et de ce fait les redevances au profit des communes ont été modifiées. Cette nouvelle législation a fait perdre aux communes intéressées des ressources importantes, privant ainsi les populations de réalisations indispensables. La com-

mune de Bédarioux, dans l'Hérault, a vu le montant de la redevance annuelle tomber de 60.000 francs à 8.000 francs. Cette situation n'a pas dû échapper à M. le ministre de l'intérieur, chargé d'examiner les budgets communaux. Il lui demande : 1° quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement auquel il appartient à modifier la législation relative au classement des gisements de bauxite ; 2° si toutes les conséquences pour les budgets des communes intéressées ont été examinées et, dans ce cas, comment il peut être apporté réparation aux communes ainsi pénalisées ; 3° à qui profitent les millions de francs qui étaient autrefois versés aux communes intéressées et ne le sont plus en vertu de la nouvelle législation. (Question du 7 mars 1964.)

Réponse. — L'article 552 du code civil dispose que la propriété de sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Ce même article donne au propriétaire le droit de fouiller et de s'approprier les produits retirés du sol tout en réservant l'application des lois et règlements sur les mines. Le droit de propriété n'est ainsi atténué que dans le cas précis où le fonds contient une mine classée comme telle. En définitive, le passage dans la classe des mines de substances antérieurement classées sous la qualification de minérales ou de carrières autorise l'Etat à permettre les travaux de recherche de gisements dans les terrains d'autrui et la concession de ces gisements aux personnes les plus qualifiées pour les exploiter rationnellement, sans préférence pour les propriétaires du sol et sans tenir compte du morcellement de ce dernier. Le classement d'une substance dans la classe des mines n'a donc pour objectif que de permettre une exploitation, dans l'intérêt général, des minerais d'où est extraite cette substance. En raison de leur régime particulier et parce qu'à l'origine leur exploitation n'était pas considérée comme un commerce, les mines ne sont pas sujettes à la patente (article 32 de la loi du 21 avril 1810). Mais l'exemption ne joue qu'en ce qui concerne les opérations correspondant à la concession, c'est-à-dire seulement pour l'extraction, la manipulation et la vente des matières extraites (art. 1454-11° du code général des impôts). Les opérations métallurgiques ou chimiques ultérieures restent donc soumises à la patente. Quant aux opérations exonérées de patente, elles sont soumises à la redevance départementale et à la redevance communale des mines (art. 1502 et 1508 du code susvisé). Or, tandis que la patente ne procure de recettes qu'aux seules communes où se trouvent les exploitations imposables, une fraction de 55 p. 100 de la redevance communale des mines forme, pour l'ensemble de la France, un fonds commun qui est réparti entre toutes les communes au prorata du nombre des ouvriers et employés mineurs qui y sont domiciliés (art. 1 A de l'annexe III du code précité). Le décret n° 60-1086 du 4 octobre 1960 décidant le passage de la bauxite dans la classe des mines avait ainsi pour but de permettre la recherche de cette substance, une meilleure exploitation des gisements et une plus équitable répartition des recettes fiscales entre les communes intéressées et notamment au profit des communes dites « dortoirs ». Sur le deuxième point, le décret susvisé a été précédé de différentes études et, en particulier, d'une enquête préalable, sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans la forme prévue par le décret n° 57-451 du 4 avril 1957 ; celle-ci n'a entraîné la présentation d'aucune observation particulière dans le département de l'Hérault et notamment par la commune de Bédarioux. Certes, cette ville se trouve défavorisée par le changement de régime ; en effet, la part communale de patente et de taxe annexe payée par l'établissement soumis maintenant à la redevance des mines s'est élevée en 1962 à 32.777,50 francs, alors que la redevance en cause attribuée à la commune ne s'élève, au titre de l'année 1963, qu'à une somme de l'ordre de 12.000 francs, après répartition du fonds commun national de la fraction de 55 p. 100 susvisée. Mais cette différence tient au fait que le taux de la redevance n'est pas localisé — il a été, en effet, fixé sur le plan national en appliquant à la valeur carreau-mine de 16,90 francs la tonne de bauxite un taux de 0,38 p. 100 qui représente la moyenne des taux applicables à toutes les substances taxées — alors que le montant de la patente résulte lui de la pression fiscale locale. Dès lors, selon les communes et d'autant plus qu'une partie de la redevance communale est attribuée au fonds national pour les autres communes dortoirs, le produit de la redevance peut être supérieur, égal ou inférieur au montant de la patente antérieurement perçue. A cet égard, le nombre de centimes volés à Bédarioux, soit 52.747 en 1962, apparaît plus élevé que celui généralement retenu, ce qui explique les différences constatées. Le seul moyen pour la commune d'obtenir les recettes fiscales directes qu'elle estime nécessaire est, bien entendu, d'adapter en conséquence le nombre de ses centimes. C'est, du reste, ce qui a été fait en 1963 puisque, pour tenir compte tant de la suppression de la patente de l'entreprise minière, que pour compenser une diminution de la valeur du centime provoquée par la fermeture d'une usine importante, tout en recherchant une augmentation notable des recettes (792.875,58 francs au lieu de 689.854,38 francs), le nombre des centimes est passé de 52.747 à 63.309. Sur le troisième point, la situation du montant de la redevance des mines par rapport à la patente est variable selon qu'il s'agit d'une exploitation uniquement localisée, auquel cas le poids des impôts qui lui incombent peut soit rester sans changement, soit être plus lourd ou plus léger selon les circonstances locales, ou bien d'une entreprise ayant des usines disséminées dans plusieurs communes et même dans plusieurs départements, auquel cas les variations résultant d'un taux uniforme doivent normalement se compenser.

7806. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé l'acquisition d'un terrain sis au centre de la ville pour la construction d'un établissement scolaire et d'un centre administratif et social. Le pro-

priétaire du terrain a accepté de le vendre au prix fixé par l'administration des domaines et la caisse des dépôts et consignations a admis le principe d'un prêt pour cette acquisition. L'emprunt a été inscrit au budget additionnel pour 1963, approuvé par l'autorité de tutelle. Depuis lors, l'autorité de tutelle, en l'espèce le sous-préfet de Corbeil-Essonnes, refuse d'approuver la délibération du conseil municipal sollicitant le prêt de la caisse des dépôts. Après avoir invoqué des arguments d'ordre juridique, il semble qu'il s'agisse en fait d'une opposition à la construction du centre administratif et social, alors que les arrêtés préfectoraux des déclarations d'utilité publique et de cessibilité, en date tous deux du 19 juillet 1963, et l'ordonnance d'expropriation rendue le 29 juillet 1963, visaient un double objet : a) établissement scolaire et centre administratif et social ; b) surface nécessaire à leur implantation d'ensemble. Il lui demande s'il entend donner les directives urgentes qui s'imposent pour que la commune de Corbeil-Essonnes puisse réaliser ses deux projets de construction si nécessaires à ses habitants. (Question du 14 mars 1964.)

Réponse. — Les projets de construction par la commune de Corbeil-Essonnes, d'un établissement secondaire et d'un centre administratif, ont été, en effet, déclarés d'utilité publique par arrêté du 19 juillet 1963, après avis de la commission de contrôle des opérations immobilières. L'ordonnance d'expropriation a été rendue le 29 juillet 1963. Le 1^{er} octobre 1963, le conseil municipal de Corbeil-Essonnes a décidé de contracter, auprès de la caisse des dépôts et consignations, un emprunt de 1.315.000 francs pour financer l'acquisition du terrain de 25.720 mètres carrés sis à Corbeil-Essonnes, au lieu-dit Domaine de Chantemerle, sur lequel devaient être édifiés aussi bien le collège d'enseignement secondaire que le centre administratif projetés. Le sous-préfet de Corbeil-Essonnes, saisi de cette délibération, en a effectivement différé l'approbation pour les raisons suivantes : 1° si la réalisation du collège d'enseignement secondaire pouvait être considérée comme une opération nécessaire, voir urgente, sur laquelle l'unanimité s'est faite, il n'en était pas de même de la construction dans l'immédiat, d'un nouveau centre administratif. En effet, la commune née, en 1951 de la fusion des communes de Corbeil et d'Essonne dispose de deux hôtels de ville, édifices importants et modernes, dont la réalisation remonte à un demi-siècle et qui permettent de faire face dans l'immédiat aux besoins des services de la commune, bien qu'elle soit en extension. Techniquement, le projet n'est d'ailleurs pas au point et il est peu vraisemblable qu'il puisse être subventionné en 1964. Aussi, pour ne pas retarder l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction du collège d'enseignement secondaire, opération susceptible de bénéficier rapidement de l'aide de l'Etat, le maire a-t-il été invité à scinder l'emprunt sollicité de 1.315.000 francs en deux demandes de prêts, l'un pour le collège d'enseignement secondaire, l'autre pour le centre administratif. Or, le maire n'a pas cru devoir déférer à cette invite. Il était pourtant facile de constituer deux dossiers d'acquisition séparés puisque les services de l'inspection d'académie ont déjà déterminé avec précision la surface à réserver au projet de construction scolaire : 18.000 m² sur un total de 25.720 m² ; 2° l'accroissement de la dette de la commune de Corbeil-Essonnes au cours des dernières années milite en faveur d'un étalement des réalisations de nouveaux emprunts. La dette de la commune qui représentait en 1959 une annuité globale de 4.853.686 anciens francs, correspondait à 5.697 centimes additionnels. En 1963, elle représentait une annuité de 1.532.338 francs correspondant à 14.090 centimes. L'autorité de tutelle a considéré dans ces conditions qu'elle ne pouvait pas sous-estimer l'effort fiscal supplémentaire à imposer aux contribuables et a donné la priorité à celle des deux opérations dont la mise au point était déjà très avancée et permettait une réalisation rapide.

8244. — M. Jean Valentin demande à M. le ministre de l'intérieur de quelle manière une commune peut payer à la Société nationale des chemins de fer français le transport de marchandises envoyées en port dû et adressées soit à M. le maire de X..., soit à la commune de X... (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Le règlement d'une dépense publique exige, en justification du mandat, la production de la facture acquittée par le fournisseur et la certification du service fait. Le règlement en port dû ne permet ni à la Société nationale des chemins de fer français de produire ce document, ni au maire d'y apposer cette mention. Pour permettre en ce cas aux services administratifs d'effectuer le paiement, la réglementation sur la comptabilité publique a prévu la possibilité pour les ordonnateurs de créer des régies d'avances. Pour les collectivités locales, il y a lieu de se reporter pour l'application de ces dispositions à l'instruction interministérielle n° 62-133-M du 20 novembre 1962.

8250. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'intérieur que les pourvois devant le Conseil d'Etat doivent obligatoirement être présentés au nom de la partie requérante, par l'un des avocats agréés par la plus haute juridiction administrative de notre pays. Il lui demande : 1° si l'obligation de se faire représenter par un avocat est impérativement requise devant les tribunaux administratifs régionaux ; 2° dans la négative, si un particulier peut présenter des mémoires introductifs d'instance, même si ceux-ci comportent des demandes en dommages et intérêts, et ce, sans le secours d'un avocat ; 3° s'il n'en était pas ainsi, quels sont les textes qui feraient une obligation, dans ce cas particulier, pour que les mémoires ne puissent être présentés que par l'intermédiaire

d'un des membres du barreau de l'ordre des avocats ou des avoués. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les règles relatives à l'introduction des requêtes devant les tribunaux administratifs et en particulier à la représentation du demandeur, sont fixées par les dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée, spécialement par l'article 2 de ladite loi. Ces textes n'appellent pas de commentaire.

8252. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'Intérieur sur la nomination de trois experts par un tribunal administratif, c'est-à-dire, l'un par le tribunal qui a la charge de diriger les opérations d'expertise, les deux autres désignés par les parties en cause. Il lui demande : 1° s'il est possible à l'une ou à l'autre des parties en cause de pouvoir récuser l'expert désigné par le tribunal ; 2° s'il est possible au président du tribunal de récuser l'un ou l'autre des experts désignés par l'une ou l'autre des parties en cause ; 3° dans l'affirmative, quels seraient alors les impératifs qui pourraient justifier la récusation ; 4° quels motifs pourraient être articulés par les uns ou les autres à l'égard de tel ou tel expert désigné, dont il semble bien qu'il serait difficile de discuter le choix fait soit par le tribunal, soit par les parties. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — Les articles 13 à 24 de la loi du 22 juillet 1889 modifiée fixent les règles applicables en matière d'expertise ordonnée par un tribunal administratif. Ces textes n'appellent pas de commentaire.

8588. — M. Taittinger expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'à l'occasion des consultations électorales certaines personnes âgées éprouvent des difficultés à accomplir leur devoir civique eu égard au fait que le bureau de vote où elles doivent se rendre est relativement éloigné de leur domicile. Il lui demande si la procédure du vote par correspondance ne pourrait être étendue aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en feraient la demande sans avoir à produire d'autre justification que leur âge. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — En application de l'article 200-1 du code électoral, les électeurs qui se trouvent dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin en raison de leur état de santé ou de leur condition physique sont admis à voter par correspondance. Il leur suffit de produire à l'appui de leur demande un certificat médical justifiant de cette impossibilité, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 58-1042 du 31 octobre 1958. L'extension sans discrimination de l'exercice du droit de vote par correspondance à l'ensemble des personnes âgées de plus de soixante-dix ans concernerait 3.500.000 électeurs environ. Même si une partie seulement des électeurs intéressés devait l'utiliser, une telle mesure, d'ailleurs de nature législative, présenterait l'inconvénient d'alourdir considérablement les opérations de déroulement et de contrôle du scrutin, tout en multipliant les risques de fraude.

JUSTICE

7909. — M. Trémollières, au moment où 120.000 familles cherchent désespérément dans la région parisienne un logement, demande à M. le ministre de la Justice s'il ne lui semblerait pas judicieux de faire reviser le code civil pour limiter à un mois le délai qui, inchangé depuis le Moyen Âge, fixe à trois mois et quarante jours le temps dont dispose un notaire pour faire l'inventaire du mobilier meublant un appartement libre par décès. Il pense que, sans entraîner aucune dépense pour qui que ce soit, il serait possible, en réduisant ce délai à un mois, de reloger de très nombreuses familles trois mois plus tôt. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Les délais prévus à l'article 795 du code civil n'ont pas pour objet de fixer un délai au notaire pour faire l'inventaire du mobilier dépendant d'une succession. Ces délais sont accordés aux héritiers pour faire l'inventaire de tous les biens de la succession dans les formes prévues aux articles 942 et 943 du code de procédure civile et pour leur permettre de délibérer sur leur acceptation ou leur renonciation. Compte tenu du nombre et de la complexité des opérations souvent nécessaires pour établir la consistance d'un patrimoine et de l'importance du choix auquel doivent procéder les héritiers, il ne paraît pas possible d'envisager une réduction des délais actuellement fixés par la loi. Il convient en outre de noter : 1° que les délais prévus à l'article 795 du code civil sont des délais maxima et que les héritiers peuvent prendre parti avant leur expiration ; 2° que rien ne s'oppose à ce que l'inventaire des meubles garnissant l'appartement du défunt et, éventuellement, la levée des scellés soient opérés avant que les héritiers aient pris parti : c'est ainsi, notamment, que le bailleur n'est pas tenu d'attendre l'expiration des délais prévus à l'article 795 du code civil pour exercer les droits qu'il peut tenir soit des dispositions du code civil relatives au contrat de louage, soit des dispositions particulières relatives aux baux de locaux d'habitation. En définitive, le problème qui préoccupe l'honorable parlementaire ne paraît pas pouvoir trouver une solution, même partielle, dans la réduction de délais qu'il préconise.

7915. — M. Pesquini rappelle à M. le ministre de la Justice qu'aux termes de la convention judiciaire passée entre la France et l'Algérie, les Français demeurent soumis en Algérie aux juridictions de ce pays, même en ce qui concerne les questions d'Etat et il en est de même à l'heure actuelle pour nombre de Français rési-

dant en France après avoir habité l'Algérie. Cette situation n'aurait pas de conséquences graves si la Cour Suprême avait été créée en Algérie. Or, il n'en est rien. A la fin de l'année judiciaire, deux ans seront passés depuis l'indépendance sans qu'il soit encore question d'installer cette Cour Suprême. Les choses peuvent durer ainsi très longtemps et, faute de cette juridiction, les arrêts de divorce ne deviennent pas définitifs ; certains qui ont été rendus, avant l'indépendance, entre Français qui résident maintenant en France, stagnent dans les cas des avoués au plus grand préjudice des intéressés. Il lui demande les mesures qui peuvent être envisagées pour remédier à ce regrettable état de choses. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — La Cour Suprême a été récemment installée en Algérie. Il est, en outre, signalé à l'honorable parlementaire que les Français, même s'ils résident en Algérie, ont toujours la possibilité de saisir une juridiction française des affaires les concernant, en application des dispositions des articles 14 et 15 du code civil que la jurisprudence interprète de façon très large et déclare notamment applicables en matière d'état des personnes.

8061. — M. Prioux expose à M. le ministre de la Justice qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 58 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature (modifié par décret n° 60-12 du 13 juillet 1960), les juges de paix hors classe intégrés dans le premier groupe du second grade peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance, dès lors qu'ils justifient de quatre ans de services effectifs depuis leur nomination en cette qualité et de dix ans de services judiciaires effectifs dans des fonctions autres que celles de suppléant rétribué de juge de paix ou de juge de paix de 4^e classe. Il lui signale qu'aux termes du 3^e alinéa de l'article 50 du même décret « sauf dispositions contraires », les juges de paix promus au premier grade (du cadre d'extinction) bénéficient du présent décret dans les mêmes conditions que les juges de paix hors classe. Or, il n'existe dans le décret susvisé aucune « disposition contraire » et il semble donc bien résulter de la combinaison des dispositions des articles 50 et 58 ci-dessus transcrits que le anciens juges de paix de classe unique, promus au premier grade du cadre d'extinction et ensuite intégrés dans le premier groupe du deuxième grade de la nouvelle hiérarchie, ont vocation à l'inscription sur la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de tribunal d'instance après quatre ans de services effectifs depuis leur nomination au premier grade du cadre d'extinction, s'ils justifient en outre de dix ans de services judiciaires effectifs. Cependant, aucune des propositions d'inscription faites en 1963 par les premiers présidents de cours d'appel, pour la liste de 1964 d'anciens juges de paix se trouvant dans le cas considéré, n'a été retenue, les autorités intéressées se refusant ainsi manifestement à admettre l'assimilation, aux juges de paix hors classe anciens, des anciens juges de paix promus au premier grade du cadre d'extinction. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs de cette non-application d'un texte qui paraît pourtant bien net, pour l'établissement de la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur de 1964 ; 2° s'il envisage d'en faire application pour l'établissement des prochaines listes d'aptitude et, dans la négative, les raisons de ce refus, qui ne peut qu'aggraver encore le sort réservé à ces magistrats par le statut transitoire de 1958. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Comme pour les autres listes d'aptitude, l'inscription sur la liste d'aptitude spéciale aux fonctions de juge directeur dépend de la seule appréciation de la commission d'avancement, dont les décisions ne sont pas motivées. Le fait que celle-ci n'ait pas retenu cette année d'anciens juges de paix de classe unique promus au premier grade du cadre d'extinction avant leur intégration comme juge d'instance ne préjuge pas la position prise par la commission sur le point particulier évoqué dans la question écrite.

8066. — M. Davlaud expose à M. le ministre de la Justice que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 relatif aux sociétés d'intérêt collectif agricole « S. I. C. A. » prévoit que ces sociétés peuvent se constituer soit sous le régime des sociétés civiles particulières régi par les articles 1832 et suivants du code civil, soit dans les formes prévues par la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés par actions, ou la loi du 7 mars 1925 pour les sociétés à responsabilité limitée. L'article 3 dudit décret dispose notamment : « Les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour que, à tout moment, les agriculteurs, les groupements qui peuvent s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel ainsi que, le cas échéant, les caisses de crédit agricole mutuel elle-mêmes disposent ensemble de la moitié au moins des voix aux assemblées générales de la société ». Il est évidemment aisé, lors de la constitution de la S. I. C. A. de répartir les parts ou actions formant le capital social de telle manière que le groupe agricole, c'est-à-dire le groupe composé des agriculteurs, des groupements pouvant s'affilier aux caisses de crédit agricole mutuel et ces caisses elles-mêmes, possède dans la société un nombre de parts ou d'actions correspondants à la moitié au moins du dit capital : la S. I. C. A. ne pourra utilement se constituer que s'il en est ainsi. Mais l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961 ne comporte aucune disposition relative à la répartition du capital social et des parts ou actions le représentant : il vise uniquement la répartition des voix aux assemblées générales et prescrit impérativement que les statuts doivent comporter des clauses assurant au groupe agricole la disposition de la moitié au

moins des voix dans les assemblées générales de la société. Il ne suffit donc pas que la structure du capital social de la S. I. C. A. assure au groupe agricole la moitié au moins des parts ou actions, il faut que les statuts lui assurent la moitié au moins des voix aux assemblées générales. Or, les actionnaires ou les porteurs de parts peuvent négliger d'assister à une assemblée ou de s'y faire représenter. De ce fait, étant observé que : 1° dans les sociétés par actions, la loi du 13 novembre 1933 dispose que le droit de vote attaché aux actions est obligatoirement proportionnel à la quotité du capital souscrit qu'elles représentent (art. 1°); 2° dans les sociétés à responsabilité limitée, tout associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède (art. 28); 3° dans les S. I. C. A. il résulte de l'article 3 du décret du 5 août 1961 précité que les statuts de la société doivent comporter les clauses nécessaires pour assurer dans les assemblées générales au groupe agricole à tout moment — par conséquent, sans égard pour le nombre de parts ou d'actions de ce groupe présentes ou représentées aux dites assemblées — la moitié au moins des voix; il lui demande comment concilier pour les votes émis dans les assemblées générales de S. I. C. A. sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée, les dispositions impératives des lois du 24 juillet 1867, 13 novembre 1933 et 7 mars 1925, dispositions qui sont d'ordre public, avec les prescriptions non moins impératives de l'article 3 du décret n° 61-868 du 5 août 1961, de telle manière qu'il soit possible à une assemblée de S. I. C. A., ayant adopté la forme de société par actions ou de société à responsabilité limitée, de prendre des décisions qui ne risquent pas d'être viciées par une nullité radicale résultant des prescriptions des lois du 24 juillet 1867 et 13 novembre 1933 ou du 7 mars 1925, car le décret du 7 août 1961 ne peut avoir, même implicitement, abrogé ou modifié pour les S. I. C. A. anonymes ou à responsabilité limitée ces prescriptions desdites lois de base régissant ces formes de sociétés, et ce, alors surtout que ces prescriptions sont d'ordre public. Un exemple : dans une S. I. C. A. anonyme le groupe agricole détient 51 p. 100 des actions formant le capital social. Lors d'une assemblée ordinaire, des actionnaires de ce groupe agricole réunissant 25 p. 100 seulement dudit capital sont présents ou représentés alors que les actionnaires du groupe non agricole présents ou représentés à ladite assemblée réunissent 30 p. 100 du capital social. Comment, dans cette hypothèse, pourrions-nous licitement procéder pour assurer au groupe agricole la majorité de la moitié au moins des voix, soit 28 p. 100 des voix, nonobstant les impératifs d'ordre public de l'article 1° de la loi du 13 novembre 1933 et bien que les actionnaires dudit groupe présents ou représentés ne portent que 25 p. 100 des actions, et ne peuvent, de ce fait, prétendre qu'à 25 p. 100 des voix aux termes de cette dernière loi. (Question du 28 mars 1964.)

1° réponse. — La question est étudiée en liaison avec le département de l'Agriculture. Il y sera répondu dans le meilleur délai possible.

8068. — M. Terrenoire attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 860 du code civil. Celui-ci dispose que « le rapport en moins prenant est dû de la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation, à moins de stipulation contraire de l'acte de donation ». En règle générale, donc, les soultes dues, à la suite d'un partage successoral immobilier, sont appréciées une fois pour toutes au jour de la donation. Des exemples peuvent être pris, faisant apparaître ces dispositions comme regrettables. C'est ainsi qu'un héritier doit actuellement verser à ses cohéritiers des soultes correspondant à la valeur d'une maison faisant partie du lot dont il est attributaire. Le versement de ces soultes n'intervient que lors de l'entrée en possession de cette maison dont l'usufruit fut laissé au donateur, décédé vingt-cinq ans après la donation. Les soultes prévues en fonction de la valeur de la maison fixée au moment de la donation ne correspondent plus à la valeur réelle de celle-ci. Il lui demande si, pour tenir compte de cas semblables, il ne peut envisager de mettre à l'étude une modification de l'article 860 du code civil, de telle sorte qu'une rédaction nouvelle tienne compte d'une revalorisation des soultes dans des conditions qui pourraient être analogues à celles prévues par la législation sur les rentes viagères. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, qui paraît concerner l'hypothèse d'un partage d'ascendant, est à la fois préoccupant et particulièrement délicat à résoudre. Il n'est pas douteux que, dans le cas d'une donation-partage prévoyant que l'un des enfants, ou plusieurs d'entre eux, seront remplis de leurs droits par l'attribution à leur profit d'une soulte d'un montant fixe, payable seulement au décès du disposant, les créanciers de la soulte risquent d'être gravement lésés : si une dépréciation monétaire importante s'est produite entre la date de la conclusion du contrat et celle de la mort du donateur. En vue d'apporter à ce problème une solution aussi satisfaisante que possible, le Gouvernement n'envisage pas de soumettre au Parlement des dispositions s'inspirant des textes relatifs à la revalorisation des rentes viagères ; en effet, le système de majorations prévu par la loi modifiée du 25 mars 1949, revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, a été justifié, lors de l'élaboration de cette loi, par des considérations sociales propres à cette manière (cf. p. 13 du rapport n° 5168 déposé le 5 août 1948 par M. Delahoutre, député). Mais il examine avec un intérêt particulier la proposition de loi n° 110, récemment déposée sur le bureau du Sénat par M. Jozeau-Marigné, et « tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants ». Cette

proposition de loi, dont M. Marcel Molle vient d'être désigné comme rapporteur, prévoit notamment la modification des articles 860, 922 et 1078 du code civil. En l'état actuel des textes, il paraît utile de rappeler qu'en matière de partage ordinaire comme en matière de donation-partage, la jurisprudence la plus récente décide, lorsque l'existence d'une lésion de plus du quart est établie à l'époque de l'acte, que le complément prévu à l'article 891 du code civil pour arrêter le cours de l'action en rescision doit être apprécié à sa valeur actuelle (cf. cass., ass. plén., 9 mars 1961, D. 1961, 505; J. C. P. 1961, II, 12991; Gaz. pat. 1961, I, 348; Civ., 10 mai 1961, Répert. gén. notariat 1961, art. 28131; D. 1961, Somm. 90).

8111. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la justice que la peine accessoire de la relégation apparaît comme peu adaptée à une législation pénale dont le souci majeur serait, outre la nécessaire protection de la société, la réinsertion sociale du délinquant après correction des conditions personnelles ou sociales qui ont motivé ses infractions correctionnelles multiples. Son attention a été particulièrement attirée par le cas d'un relégué âgé de cinquante ans, ancien déporté par les nazis et emprisonné depuis 1947. Elle lui demande : 1° s'il envisage de réexaminer le dossier du cas précité en vue d'une éventuelle mesure de bienveillance; 2° quelle est l'économie actuelle sur la relégation; combien de relégués dans les prisons françaises; quelle est la durée moyenne passée en prison par les relégués; combien d'entre eux bénéficient des mesures de bienveillance; 3° quelle est sa doctrine à ce sujet et quelles modifications envisage-t-il à la législation et à la pratique pénitentiaire en vigueur. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — 1° Les précisions fournies par l'honorable parlementaire ayant permis d'identifier le détenu dont le cas est visé dans la question écrite, il est loisible d'indiquer que la situation de ce condamné est suivie depuis longtemps par les services de la chancellerie. L'intéressé a bénéficié à deux reprises de mesures de mise en liberté conditionnelle. Il ne s'est malheureusement pas montré digne de la confiance qui lui était faite mais a démontré au contraire que son amendement n'était nullement acquis puisqu'il a commis chaque fois des infractions ayant motivé de nouvelles condamnations; 2° au 1° mars 1964, 1.090 relégués étaient détenus dans les établissements pénitentiaires. La relégation est une peine accessoire perpétuelle, qui a pour objet de mettre hors d'état de nuire à la société les délinquants multirécidivistes. Toutefois, la possibilité de bénéficier d'une libération conditionnelle leur demeure ouverte à l'expiration d'un délai d'épreuve dont la durée, qui diffère selon la nature correctionnelle ou criminelle de la peine principale, est fixée par l'alinéa 4 de l'article 729 du code de procédure pénale. Le régime pénitentiaire de la relégation tend donc à préparer les condamnés à cette libération en particulier en les soumettant dans des établissements spécialisés, à une observation appropriée et à une épreuve de semi-liberté. Les relégués socialement inadaptables doivent être maintenus ou réintégrés selon leur personnalité dans les établissements dont le régime varie de la semi-liberté à l'interne de grande sécurité; 3° le système pénitentiaire actuellement mis en œuvre s'inscrit dans le cadre de la législation pénale en vigueur. La réforme de cette législation est à l'étude, mais est très délicate à élaborer : parmi les problèmes posés en législation pénale et pénitentiaire, celui du multirécidivisme est en effet un des plus difficiles à résoudre, ainsi que le prouve d'ailleurs la comparaison des différentes dispositions légales et réglementaires en vigueur dans les pays étrangers et des résultats de leur application.

8249. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de la justice que deux époux avaient fait précéder leur union d'un contrat dans lequel ils déclaraient adopter le régime de la séparation de biens conformément aux articles 1536 et suivants du code civil. Comme l'article 1387 leur en donnait le droit, ils constituèrent entre eux, dans le contrat, une société d'économies prévue par l'article 1841 du code civil. A la suite du divorce prononcé aux forts réciproques, le notaire désigné comme liquidateur, dix-huit mois après la signification, décida que, faute de emploi régulier et en vertu de l'article 1498 du code civil, tous les deniers et les acquêts, y compris les meubles, devaient être considérés comme appartenant à une communauté. Aucune communauté, même de revenus, n'existait au cours du mariage, et cette décision n'affectait que les biens possédés par le mari, lequel rédigea une protestation qui fut insérée dans l'état liquidatif établi par le notaire, qui était celui de l'autre conjoint. Le tribunal saisi de l'affaire homologua l'état liquidatif en estimant par appréciation qu'il était conforme au contrat. La cour d'appel confirma également par appréciation et un arrêt de cassation rejeta le pourvoi formé par le mari sous prétexte que les juges ont pouvoir souverain d'appréciation. L'affaire est donc définitivement jugée en fait. Il lui demande : 1° si, du fait de ces décisions définitives, il n'est pas résulté la destruction, par « appréciation », du régime adopté et de la société constituée entre époux, c'est-à-dire du contrat lui-même, dans ses conventions, avec comme conséquence la transformation en biens de communauté de biens qui, à la dissolution du mariage, étaient « propres » au mari en fait et en droit d'après le contrat; 2° si, dans ces conditions, le mari n'a pas été spolié de la moitié de ses biens par destruction des conventions matrimoniales; 3° à qui incombe, éventuellement, le préjudice qu'il a subi, et contre qui, le cas échéant, il y a lieu de demander réparation conformément à l'article 1382 du code civil. (Question du 18 avril 1964.)

Réponse. — Aucun justiciable n'est recevable, si ce n'est dans les cas de prise à partie énumérés à l'article 505 du code de procédure

civile, à invoquer un préjudice prétendu que lui aurait causé une décision judiciaire. La faculté pour les plaideurs d'exercer des diverses voies de recours prévues par la loi doit en effet être considérée comme constituant pour eux une garantie suffisante.

8255. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 81 de l'ordonnance n° 58-1270 du 28 décembre 1958 portant statut de la magistrature, relatif aux modalités d'intégration dans le corps unique de la magistrature des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, après avoir fixé en ses articles 45 à 49 les règles à suivre pour déterminer le nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer à inscrire sur les tableaux d'avancement et listes d'aptitude puis à promouvoir, stipule en son article 52 : « L'avancement des magistrats détachés au titre de la coopération technique et dont la rémunération est assumée par l'Etat français, est fixé de façon que soit respectée la proportion qui aura été constatée pour les autres magistrats, dans chaque grade et groupe, entre les promus et les inscrits ». Il lui demande de lui faire connaître l'interprétation qu'il convient de donner à cet article 52 sur les points suivants : 1° quant à sa portée : une note parue dans le supplément de juin 1961 de la revue « 13, Place Vendôme », page 30, semble impliquer que l'article 52 s'applique à l'ensemble des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer par opposition aux magistrats de l'ancien cadre métropolitain, alors qu'un décret du 22 janvier 1964 portant élévations aux seconds groupes des premier et second grades et promotions au premier groupe du premier grade de magistrats détachés en service de coopération concerne à la fois des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer et des magistrats de l'ancien cadre métropolitain. Cependant, le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 ne paraît devoir intéresser que les seuls magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer, et l'article 52 que ceux d'entre eux qui sont détachés au titre de la coopération ; 2° quant à la détermination de la proportion fixée à l'article 52 : faut-il tenir compte du nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer détachés au titre de la coopération au moment de leur inscription au tableau d'avancement et à la liste d'aptitude et considérer qu'ils conservent cette qualité même lorsqu'ils sont ultérieurement nommés dans une juridiction de la République française, ou bien faut-il rectifier le nombre initial en fonction des nominations ; 3° quant à la périodicité d'application de cette proportion : doit-elle jouer année par année, ou bien lors de chaque mouvement pour toutes les promotions de grade et élévations de groupes survenues depuis le 1^{er} mars 1959, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance portant statut de la magistrature ; 4° quant à la détermination des magistrats au profit ou au détriment desquels doit jouer la proportion fixée à l'article 52 : faut-il l'appliquer, en ce qui concerne les listes d'aptitude, globalement, ou au contraire d'après l'année d'inscription, un pourcentage étant calculé pour chacune des années 1959, 1960, etc. d'après le nombre de magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer détachés au service de coopération d'une part, et tous les autres magistrats, d'autre part. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — L'article 52 Inséré dans le titre V du décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 prévoit que « l'avancement des magistrats détachés au titre de la coopération technique et dont la rémunération est assumée par l'Etat français, est fixé de façon que soit respectée la proportion qui aura été constatée pour les autres magistrats, dans chaque grade et groupe, entre les promus et les inscrits » : 1° cet article, qui à la différence de certains autres articles du titre V, ne renferme aucune restriction en ce qui concerne ses bénéficiaires, s'applique indistinctement à tous les magistrats — quelle que soit leur origine — détachés au titre de la coopération technique et dont la rémunération est assumée par l'Etat français. Une distinction suivant l'origine serait d'ailleurs contraire au statut de la magistrature, qui a supprimé les anciens cadres d'outre-mer et métropolitain et institué un corps judiciaire unique. La note parue dans le supplément de juin 1961 de la revue « 13, Place Vendôme », dont fait état l'honorable parlementaire, traite, en sa page 30, uniquement des modalités de l'avancement rétroactif de tous les magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer détachés ou non, pour les années 1959, 1960 et 1961 ; 2° la proportion fixée à l'article 52 est déterminée en fonction du nombre de magistrats placés en position de détachement au titre de la coopération technique au moment où il est procédé au calcul du pourcentage des magistrats pouvant bénéficier d'une promotion ; 3° cette proportion est calculée une fois par an, à la fin de l'année judiciaire ; 4° elle est déterminée globalement d'après le nombre de tous les magistrats détachés au titre de la coopération, inscrits au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude, d'une part, et, d'autre part, celui de tous les autres magistrats remplissant les mêmes conditions.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8277. — M. Rabourdin demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il ne lui serait pas possible d'envisager, d'ores et déjà l'affectation d'une partie des crédits qui seront inscrits au cinquième plan pour l'équipement des postes et télécommunications à la transformation des postes et télécommunications ruraux en postes urbains, principalement autour de la région parisienne. (Question du 8 avril 1964.)

Réponse. — De nombreuses localités des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne ont vu leur développement normal complètement bouleversé par l'implantation de grands ensembles immobiliers dans des zones précédemment rurales. Aussi l'équipement téléphonique, conçu pour desservir des abonnés à faible trafic et

des réseaux peu concentrés, s'avère-t-il inadéquat aux nouveaux besoins à satisfaire. Le ministère des postes et télécommunications a pleine conscience de l'effort à déployer pour doter cette région d'une infrastructure téléphonique suffisante et s'efforce d'y implanter les installations automatiques nécessaires, dans le cadre du programme d'investissement prévu au titre des plans d'équipements successifs. Le pourcentage des abonnés de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne desservis en automatique intégral continuera donc à progresser alors que celui des abonnés desservis en semi-automatique rural décroîtra sensiblement. D'autre part, le montant des crédits d'équipement dont pourra disposer le ministère des postes et télécommunications au titre du V^e plan n'étant pas encore déterminé, il n'est pas possible de prévoir la proportion qui pourra éventuellement en être affectée au remplacement des installations d'automatique rural.

8387. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contrôleurs des installations électromécaniques des postes et télécommunications par rapport aux autres catégories de contrôleurs à la suite de la réforme intervenue en 1963, laquelle a accordé deux emplois d'avancement aux contrôleurs des régions financières, d'une part, et aux surveillantes et surveillants principaux des P. T. T., d'autre part, alors que les contrôleurs des I. E. M. ont été délibérément exclus du bénéfice de cette mesure pour un délai de huit à douze ans en ce qui concerne le premier emploi, et définitivement en ce qui concerne le second. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour améliorer cette situation et mettre fin à une disparité qu'aucune raison ne semble justifier. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'ils paraissent croire, les contrôleurs des installations électromécaniques ne sont pas exclus du bénéfice de la réforme intervenue en 1963. En ce qui concerne les débouchés ils disposent, comme les contrôleurs, de l'emploi de chef de section et auront prochainement accès au grade nouveau de contrôleur divisionnaire. Ils ont, en outre, la faculté de devenir inspecteurs par la voie d'un concours interne ouvert pour la moitié des places d'inspecteur élève. Il n'apparaît donc pas que les contrôleurs des installations électromécaniques se trouvent dans une situation particulièrement défavorisée.

8398. — Mme Prin attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de nombreux auxiliaires de son administration qui, accomplissant dans un emploi permanent des services d'une durée quotidienne inférieure à six heures par jour, ne peuvent obtenir, lors de leur titularisation, la validation de ces services pour la constitution de leurs droits à pension. Elle lui demande : 1° si, pour corriger cette anomalie, il a fait inclure dans le projet de loi annoncé par le Gouvernement, tendant à la modification du code des pensions civiles et militaires de retraite, des dispositions relatives à la prise en compte et la validation pour la retraite des services accomplis par ces auxiliaires pendant une durée d'au moins quatre heures par jour ; 2° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — La réglementation relative à la validation pour la retraite des services de « non titulaire » — réglementation qui est applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat — est essentiellement de la compétence du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et du ministre des finances et des affaires économiques.

8435. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un grand nombre d'agents de son département ont été recrutés entre les deux guerres et qu'ils ont effectué cinq, dix, voire quinze années de services auxiliaires avant d'être titularisés. Les services ainsi accomplis ne sont pas pris en compte, tant pour l'avancement en échelon que pour l'avancement en grade. Il lui demande les raisons de cette mesure, qui interdit à de nombreux agents d'accéder aux indices terminaux de leur catégorie. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Aucune disposition légale ni réglementaire ne permet la prise en compte, pour le calcul de l'ancienneté des fonctionnaires, des services effectués en qualité d'auxiliaire. Une exception à cette règle avait bien été prévue par la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliarat ; mais elle ne concernait que les agents titularisés au titre de cette loi ou avant son intervention, et elle ne permettait la prise en considération que des seuls services d'auxiliaire excédant dix années, sous réserve, en outre, que ces services soient validables pour la retraite. Il s'agissait donc d'une mesure temporaire et partielle dans ses effets. Il n'est pas possible d'envisager, en cette matière, et au bénéfice des seuls fonctionnaires des postes et télécommunications, des mesures particulières qui ne seraient pas conformes aux lois et statuts en vigueur.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7313. — M. Noël Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que, dans de nombreux journaux, revues et périodiques divers, on relève des annonces publicitaires, souvent importantes, concernant des produits pharmaceutiques vendus illégalement, sans visa ministériel technique ou publicitaire. Il s'agit de produits — d'origine fran-

caise ou étrangère — dont la vente s'effectue hors pharmacie, directement du fabricant au client par expédition contre remboursement et sans produire de facture. Il semble regrettable que de telles pratiques, qui constituent des infractions aux dispositions du code de la pharmacie n'aient fait l'objet jusqu'à présent que de sanctions très légères, se réduisant à quelques centaines de francs d'amendes, ce qui constitue une somme dérisoire en comparaison du chiffre d'affaires réalisé par les producteurs, lesquels continuent leur commerce illégal sans être autrement inquiétés par l'inspectorat des pharmacies. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques qui sont une véritable exploitation de la crédulité des malades, et s'il n'envisage pas notamment : 1° d'aggraver les peines encourues par les contrevenants en prévoyant la fermeture des établissements et des poursuites économiques sévères à leur égard ; 2° de prescrire en matière de publicité pharmaceutique l'obligation pour les journaux et revues de n'accepter que des clichés ou textes munis de visa. (Question du 15 février 1964.)

Réponse. — 1° Des produits présentés comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines sont effectivement vendus illégalement, sans qu'ils soient pourvus de visa ministériel technique et sans qu'ils soient préparés et distribués par des pharmaciens. Leurs fabricants font l'objet de la part de mes services de plaintes devant les tribunaux, très souvent à la suite de l'intervention de l'inspection de la pharmacie. C'est aux tribunaux qu'il appartient de fixer les sanctions tant pour l'importance de l'amende que pour la peine de fermeture des établissements ; 2° des actions ont été et seront le cas échéant engagées contre les agents de diffusion responsables de publicité abusive ; 3° le ministre s'est penché depuis plusieurs mois sur le problème évoqué par M. Barrot. Une étude a été faite à ce sujet et il a été recherché, avec la collaboration des représentants de M. le garde des sceaux, les moyens rapides de mettre un terme à la publicité à laquelle le parlementaire fait allusion ; car cette publicité nuit aux intérêts de la santé publique en abusant de la crédulité des malades. Un projet de loi, tendant à réprimer efficacement ces pratiques fâcheuses, pourrait être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et le ministre de la santé publique compte sur la compréhension et sur l'appui des parlementaires pour le vote rapide d'un texte particulièrement adapté.

7599. — M. André Halbout attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur une pratique actuellement utilisée dans certains grands ensembles, et qui consiste à vendre par adjudication des locaux commerciaux (ou des terrains) destinés à l'installation de nouvelles pharmacies. Cette méthode de vente a pour effet de rendre propriétaire du local le pharmacien le plus offrant. Or, s'agissant de créations de nouvelles officines, l'avis du conseil de l'ordre des pharmaciens est pris en considération pour la délivrance des licences. Dans le cadre des ventes signalées ci-dessus, le candidat agréé par le conseil de l'ordre n'est pas forcément le pharmacien ayant acquis le local commercial, destiné, dans l'esprit des promoteurs des grands ensembles, à servir de pharmacie. La situation ainsi créée est évidemment regrettable et génératrice de conflits. Elle tend également à restreindre la liberté du conseil de l'ordre quant à l'avis qu'il donne. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des mesures tendant à réglementer la vente, par les promoteurs des locaux destinés aux nouvelles officines pharmaceutiques. L'autorisation de vente pourrait être par exemple subordonnée à l'octroi de la licence. Chaque pharmacien candidat, remettant son dossier au conseil de l'ordre devrait inclure dans celui-ci l'engagement de se porter acquéreur du local prévu au prix fixé par le constructeur, ce prix étant déterminé par analogie avec celui des locaux commerciaux vendus dans le centre commercial de l'ensemble d'habitations en cause. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Il apparaît, en effet, que, malgré les recommandations de la circulaire n° 61-43 du 24 août 1961, les locaux commerciaux destinés à l'exploitation d'une pharmacie sont vendus par adjudication dans certains grands ensembles. Il convient également de rappeler qu'en regard à la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, tout candidat à l'ouverture d'une pharmacie doit produire, à l'appui de sa demande de licence, un dossier complet comportant notamment un document (acte ou promesse de vente, bail ou promesse de location...) justifiant avec une précision suffisante de la disposition du local proposé pour la création. Or, les candidats hésitent généralement à se rendre acquéreur d'un local,

de façon définitive, tant qu'ils ne sont pas assurés d'obtenir la licence. Aussi, dans la pratique, le pharmacien désireux d'ouvrir une officine recherche un local (construit ou à construire) susceptible de convenir et s'efforce d'obtenir, du propriétaire ou du constructeur, un document probant pour permettre l'enregistrement de sa demande au service central de la pharmacie ; le document dont il s'agit précisant, dans la majorité des cas, que la réalisation de la vente ou du bail est subordonnée à l'octroi de la licence. Si plusieurs candidats sont en concurrence pour un même local (cela se produit lorsqu'il s'agit d'un local en construction dans un centre commercial, par exemple) le propriétaire ou le constructeur sont libres de délivrer une promesse de vente ou de location à plusieurs pharmaciens. Dans ce cas, l'antériorité appartient au candidat dont la demande a été enregistrée la première, soit à la préfecture si la demande est présentée selon la procédure de droit commun, soit au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie) s'il s'agit d'une demande en dérogation. Il doit être précisé à cet égard que le dossier n'est pas envoyé au conseil de l'ordre des pharmaciens par le candidat, mais par les services du ministère de la santé publique et de la population (inspection divisionnaire de la santé) et que l'avis de cet organisme est requis essentiellement, en fonction de l'intérêt de la santé publique, sur l'opportunité de l'ouverture d'une nouvelle pharmacie dans telle ou telle commune ou à tel ou tel emplacement. La pratique rejoint donc la suggestion formulée par l'honorable parlementaire, selon laquelle la réalisation de la vente devrait être subordonnée à l'octroi de la licence.

7606. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'annonce de la découverte d'un sérum susceptible d'arrêter l'évolution implacable de la cruelle maladie qu'est prétendument la leucémie — voire de la guérir — a donné lieu ces derniers temps à des manifestations où l'espoir et le désespoir se mêlaient. Cette affaire a confirmé avec éclat l'ampleur du drame que représentent pour les hommes l'évolution et les ravages causés par les diverses formes de cancer. Elle a révélé qu'en France comme dans le monde entier, il y a beaucoup d'enfants et d'adolescents atteints de la leucémie. Cette émotion poignante fait une obligation aux pouvoirs publics d'entreprendre la lutte contre la leucémie sur des bases nouvelles, avec des moyens et des crédits accrus et non pas seulement de donner à l'affaire du sérum les suites judiciaires qu'elle comporte normalement. La France ne manque ni de savants spécialistes, ni de chercheurs, ni de professeurs et médecins capables, une fois tous les moyens appropriés mis à leur disposition, d'enregistrer de réels succès dans la recherche anticancéreuse en général et dans la lutte contre la leucémie en particulier. Il lui demande : 1° si le recensement du nombre des leucémiques a été effectué en France ; dans l'affirmative, de quelle façon et quel est le nombre total de ces malades, par rang d'âge : de 1 à 10 ans ; de 11 à 20 ans ; de 21 à 30 ans et au-dessus ; 2° quel a été le nombre de décès pour cause de leucémie enregistré au cours de chacune des dix dernières années ; 3° de quels moyens matériels dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie, et notamment, quel est le nombre : a) d'établissements hospitaliers spécialisés ; b) de lits réservés à ces malades ; c) de laboratoires spécialisés ; d) de chercheurs, biologistes, médecins, ingénieurs chimistes, savants, employés de laboratoires, attachés plus spécialement à la lutte contre la leucémie ; 4° quels sont les traitements officiels recommandés pour traiter efficacement la leucémie ; 5° quels sont les résultats officiellement enregistrés dans la guérison ou l'atténuation du mal ; 6° s'il ne pense pas le moment arrivé où pourrait être créé un véritable centre national de lutte contre la leucémie où seraient rassemblés de nombreux malades, ainsi que les savants, professeurs et médecins spécialisés, chercheurs divers dotés des crédits nécessaires dont l'importance devrait être proportionnelle à l'extension que prend le mal à travers le pays et à la légitime émotion qu'elle provoque en ce moment parmi toute la population française. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de donner à M. Tourné les renseignements suivants :

1° Recensement du nombre des leucémiques. — Il n'existe aucun recensement des nouveaux cas de leucémie en France. Seul, un enregistrement partiel de ces cas traités dans les centres anticancéreux existe, mais il ne s'agit là que d'une faible fraction des cas.

2° Nombre de décès par leucémies. — Le tableau ci-dessous indique la répartition par tranche d'âge du nombre des décès par leucémie (N) et le taux pour 100.000 (T) au cours des années 1953-1962 :

ANNÉES	0 A 9 ANS		10 A 19 ANS		20 A 29 ANS		30 ET PLUS		TOUS AGES	
	N	T	N	T	N	T	N	T	N	T
1953.....	320	4,4	138	2,5	147	2,3	1.463	8,7	2.068	4,9
1954.....	349	4,8	165	3	152	2,4	1.573	6,6	2.239	5,2
1955.....	358	4,9	134	2,4	151	2,4	1.668	7	2.311	5,3
1956.....	375	5	167	2,8	165	2,6	1.843	7,6	2.550	5,8
1957.....	364	4,8	170	2,8	171	2,7	1.783	7,3	2.488	5,6
1958.....	342	4,5	202	3,3	162	2,6	1.883	7,8	2.589	5,8
1959.....	343	4,3	216	3,3	161	2,6	2.017	8,2	2.737	6,1
1960.....	356	4,5	173	2,6	149	2,4	2.149	8,7	2.827	6,2
1961.....	307	3,9	202	3	147	2,4	2.163	8,8	2.819	6,1
1962.....	360	4,5	212	3,2	165	2,8	2.447	10	3.184	6,8

3° Moyens matériels dont dispose le pays pour traiter les malades atteints de leucémie : a) il n'existe pas de services hospitaliers spécialisés dans le traitement des leucémies. Les malades leucémiques sont habituellement traités soit dans des services spécialisés en hématologie, soit dans les centres anticancéreux, soit dans des services de pédiatrie. Le plus souvent d'ailleurs, l'établissement du diagnostic et les indications thérapeutiques résultent de la confrontation des avis des spécialistes de ces différentes disciplines ainsi que de la transfusion sanguine ; b) il ne peut donc pas être fourni un nombre de lits réservés aux malades leucémiques. A titre indicatif l'Institut de recherches sur les leucémies et les maladies du sang de la faculté de médecine de Paris dispose de quatre-vingts lits réservés aux malades atteints d'affections sanguines. Un tiers environ de ces lits est occupé par des sujets atteints de leucémies ou d'affections voisines. Aux services d'hospitalisation sont d'ailleurs joints des services de consultations en général très actifs puisqu'en dehors des séjours hospitaliers ces malades sont surveillés très régulièrement ; c et d) en raison de l'organisation exposée ci-dessus, le nombre de laboratoires ainsi que l'effectif de personnel médical, scientifique ou autres spécialisés dans la lutte contre la leucémie ne peuvent être précisés. A titre indicatif, quarante chercheurs (médecins, biochimistes, biophysiciens, généticiens, vétérinaires) et quatre-vingts techniciens employés de laboratoires travaillent à l'Institut de recherches sur les leucémies et les maladies du sang.

4° Traitements de la leucémie. — Il n'y a pas de traitement officiel recommandé pour traiter efficacement la leucémie, il n'y a que des traitements ayant fait leur preuve et ayant satisfait aux règles très rigoureuses exigées avant d'admettre à l'heure actuelle une méthode thérapeutique. Ces traitements sont de trois ordres : a) radiothérapie dans le sens le plus large du mot, comprenant les rayons X, le cobalt et les supports isotopiques tel le radiophosphore ; b) la chimiothérapie divisée en médicaments antimétaboliques et antimétaboliques ; c) les hormones, en particulier, les hormones hypophysaires et corticosurrénales. Les transfusions sont utilisées comme complément des traitements précédents, les exsanguino-transfusions, dont l'intérêt biologique est très grand, n'ont que des indications pratiques rares, les greffes de moelle sont encore à l'étude. D'importants travaux sont poursuivis en France comme à l'étranger pour tenter d'améliorer la situation actuelle. Ils se poursuivent dans plusieurs directions : 1° mise au point d'une nouvelle chimiothérapie active contre les leucémies et plusieurs progrès substantiels ont été obtenus ces dernières années ; 2° étude des moyens de défense de l'organisme, recherches dérivées des résultats de l'exsanguino-transfusion, analyse de la rémission complète et de ses conditions ; 3° surtout recherches étiologiques ; les progrès les plus importants de ces dernières années ont été accomplis dans l'étude des causes des leucémies, analyse du rôle des radiations, des substances chimiques, mise en valeur du rôle des virus chez les rongeurs ; ces études sont poursuivies avec l'espoir de mettre au point des méthodes de prévention de la leucémie. 5° Il n'existe pas de résultats officiellement enregistrés. — Les thérapeutiques actuelles provoquent des rémissions de la maladie dont la durée tend à se prolonger.

6° Il ne semble pas souhaitable de rassembler dans un centre national de lutte contre la leucémie des malades atteints d'une affection grave et fatale. Quant aux travaux de recherches, ceux-ci sont déjà poursuivis dans le cadre de disciplines multiples (biologie ou physiologie cellulaire, génétique moléculaire, immunologie, virologie, culture des tissus, etc.). L'Institut national de la santé publique et de la recherche médicale qui se substituera prochainement à l'Institut national d'hygiène assurera la coordination des recherches entreprises dans ces divers domaines.

8083. — M. Vial-Massat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la persistance des dangers provenant de diverses installations industrielles du Chambon-Feugerolles (Loire) et constituées, notamment, par des déversements excessifs de fumées et de poussières dans l'atmosphère, des odeurs et des bruits provenant de ces établissements. Il lui rappelle en particulier que les Houillères du bassin de la Loire : 1° stockent à proximité du terril dit de Combefort d'Alus des résidus provenant de la centrale du Bec, constitués d'une fine poussière appelée « flouze » qui pollue l'atmosphère sur des kilomètres de superficie ; 2° sont propriétaires de la centrale du Bec qui continue à débiter, par ses quatre cheminées, une énorme quantité de fumée chargée de poussière qui, le plus souvent, plonge la cité du Bec dans un ilot nauséabond et pratiquement irrespirable. Bien qu'une grande cheminée doive être mise en place prochainement, il ne semble pas qu'une amélioration importante doive intervenir ; 3° sont responsables du fait qu'aux lieudits Pont-Charra et Roche-de-Brun l'atmosphère est empuantiée par une odeur de gaz très intense dégagée par la cokerie de la Silardière ; 4° n'ont pas pris toutes les mesures pour empêcher le bruit insupportable provoqué par le tapis roulant transporteur et aérien. A cela s'ajoute que d'autres établissements, tels que les fonderies Jurine, dégagent des odeurs qui infestent tout un quartier. Cet ensemble de fait a provoqué depuis six ans une situation devenue intolérable pour la population et n'affecte pas seulement la commune du Chambon-Feugerolles, mais aussi les localités avoisinantes, telles que Firminy et la Ricamarie (Loire). La santé des enfants, des adultes et des vieillards est non seulement menacée mais compromise, certaines maladies d'enfants ne pouvant trouver leur origine que dans l'atmosphère viciée dans laquelle ils vivent. Si l'on ajoute que des vaches ont dû être abattues à la suite d'ingestion d'aliments pollués par les poussières du terril et que leurs propriétaires ont été indemnisés par les Houillères, on voit quelle est la situation dangereuse dans la région chambonnaise. Les habitants du

Chambon-Feugerolles s'étonnent, en outre, qu'aucun résultat des analyses et études faites n'ait été communiqué. Ils craignent, devant ce silence, que les résultats ne soient alarmants, d'autant qu'il n'est pas exclu de penser que les gaz de la cokerie, des goudrons dont certains éléments polycycliques comme le benzo, 3,4 pyrène, seront très dangereux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, le plus rapidement possible, pour qu'un terme soit mis à cette situation afin que les familles ne vivent plus dans la poussière, les mauvaises odeurs et le bruit, et ne tremblent plus pour la santé de leurs enfants. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les nuisances occasionnées aux populations du Chambon-Feugerolles, Firminy, la Ricamarie par la pollution de l'atmosphère, les odeurs et les bruits imputables aux diverses installations industrielles incriminées exploitées par les Houillères du bassin de la Loire font actuellement l'objet d'enquêtes et d'études approfondies tant de la part des services de la santé publique que de ceux du ministère de l'industrie. Il en est de même pour les autres usines de cette région telles que les fonderies Jurine. Les usines et installations mises en cause relèvent en effet de l'autorité du ministre de l'industrie : direction de l'expansion industrielle (service des établissements classés), d'une part, chargée de l'application de la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes ; direction des mines, d'autre part, en ce qui concerne la législation applicable aux houillères. D'ores et déjà, il est permis de faire état des travaux en voie d'achèvement, destinés à remédier à la principale source de fumées et poussières imputables aux quatre cheminées de la première chaufferie de la centrale du Bec. Un équipement nouveau, constitué par un collecteur commun aboutissant à une cheminée moderne équipée d'un dépoussiéreur électrostatique, remplacera les installations existantes ; il sera mis en fonctionnement dans le courant du mois de mai prochain. Le ministre de la santé publique et de la population est intervenu de façon pressante auprès de son collègue le ministre de l'industrie, afin que toutes mesures complémentaires appropriées soient prises en vue de pallier les autres inconvénients signalés, occasionnés tant par la centrale du Bec que par la cokerie de la Silardière et les établissements industriels tels que les fonderies Jurine. Le ministre de l'industrie, que M. Vial-Massat a saisi de la même question écrite, répondra en ce qui le concerne. Cette affaire sera suivie avec la plus grande attention conjointement par les deux départements ministériels.

8357. — M. Cassagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il ne serait pas possible, comme cela se fait actuellement en ce qui concerne les économiquement faibles, d'accorder à tous les infirmes, aveugles et grands infirmes, titulaires d'une allocation d'aide sociale, le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. à l'occasion d'un voyage annuel. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Le vœu exprimé par M. Cassagne répond à une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la population. Dans le cadre des dispositions actuellement à l'étude tendant à remplacer la carte sociale des économiquement faibles par un ensemble d'avantages de portée équivalente, le bénéfice d'une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F. pour un voyage annuel devait être étendu aux infirmes titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

8381. — M. Denvers demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il estime équitable que les caisses de la sécurité sociale refusent de prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique dans les hôpitaux ruraux et s'il entre dans ses intentions de faire prendre toutes mesures utiles pour qu'il soit mis fin à une injustice au regard des bénéficiaires de la sécurité sociale, désireuses de pouvoir se préparer à l'accouchement dit « sans douleur » dans les services de maternité des hôpitaux ruraux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale ne mettent aucun obstacle à rembourser ces mêmes actes lorsqu'ils sont pratiqués dans les cliniques privées. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la position des caisses de sécurité sociale qui refusent de prendre en charge les séances de préparation à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique dans les hôpitaux ruraux est fondée, compte tenu de la réglementation en vigueur. En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 décembre 1962 fixant, en application de l'article 5 du décret n° 60-654 du 6 juillet 1960, la liste des interventions qui peuvent être effectuées dans les services de maternité des hôpitaux ruraux ne prévoit pas les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique. Le ministère de la santé publique ne voit aucun inconvénient à ce que ces séances figurent dans la liste des actes que les praticiens peuvent effectuer à l'hôpital rural. Un projet de texte sera donc préparé en ce sens et prochainement soumis à l'examen du conseil supérieur des hôpitaux.

8392. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aucune mesure de révision des indices des cadres hospitaliers de direction et d'économal n'est intervenue depuis 1948, et que la comparaison des rémunérations « secteur privé-secteur public » fait apparaître des différences allant du simple au double ou triple au détriment de ce dernier. Il lui demande, se référant aux déclarations du Gouvernement ayant trait

au « rattrapage » des salaires de la fonction publique au cours des récents mois, quelles mesures il compte proposer pour améliorer cette situation. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population n'ignore pas le bien-fondé et la nécessité de la revalorisation des échelles indiciaires applicables depuis 1948 au personnel de direction des hôpitaux et hospices publics et au personnel d'économat des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, dont les conditions de recrutement et d'avancement ont été fixées par les décrets n° 60-805 et n° 60-806 du 2 août 1960. Les discussions actuellement en cours entre le ministère de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques sont susceptibles d'aboutir à bref délai.

8438. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des chefs de bureau des établissements hospitaliers au regard du reclassement indiciaire qui a fait l'objet d'un arrêté interministériel du 2 décembre 1963. Ce texte ne fait pas mention de la rétroactivité éventuellement applicable à la revision indiciaire dont bénéficient ces personnels. Les chefs de bureau des communes ont été reclassés avec effet du 16 novembre 1959. D'autres catégories de personnels hospitaliers administratifs l'ont été avec effet du 1^{er} janvier 1960. Il semblerait donc équitable que des mesures analogues soient prises en faveur des chefs de bureau des établissements hospitaliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la parution des instructions complémentaires mettant fin à une situation pénible, en accordant aux chefs de bureau des hôpitaux le bénéfice de la nouvelle échelle indiciaire, à une date au moins égale à celle fixée pour leurs homologues des communes, puisque le projet soumis et adopté par le conseil supérieur de la fonction hospitalière devait « s'inspirer très étroitement des mesures prévues en faveur des chefs de bureau des communes » (arrêté du 5 novembre 1959). (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Il est exact que, par suite d'une erreur matérielle, l'arrêté du 2 décembre 1963 relatif au reclassement indiciaire des chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ne prévoyait aucune rétroactivité. Cet arrêté a donc été complété par un arrêté interministériel du 24 février 1964 (Journal officiel du 29 février 1964) qui fixe au 1^{er} janvier 1962 la date de prise d'effet de cette mesure, cette date étant celle à laquelle prenait également effet le reclassement des chefs de bureau des communes.

8456. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'attribution de l'allocation aux grands infirmes et incurables, au compte de l'assistance médicale gratuite s'effectue très souvent avec des difficultés dont souffrent les postulants. Il en va de même pour l'attribution de l'allocation pour tierce personne. En effet, les commissions cantonales d'assistance ne peuvent pas toujours trancher favorablement des cas cependant très dignes d'intérêt. La difficulté provient du résultat des expertises des médecins experts de l'aide sociale. Ce résultat est d'ailleurs, moins le fait du caractère de l'appréciation de l'expert que de l'application du guide barème dont le médecin expert est obligé de se servir pour attribuer un pourcentage d'invalidité au malade ou à l'infirmes. Il semble qu'en matière d'aide sociale, l'infirmité ne soit pas bien appréciée. L'impotence fonctionnelle n'est pas seulement le fait de l'infirmité elle-même. Elle est souvent aggravée par l'état général, des maux divers, l'âge, etc. Or, dans certains cas, le guide barème est d'une rigidité aveugle. Une telle situation gêne les médecins experts. Elle est à la base de véritables injustices. Elle rend malaisée la tâche des commissions d'assistance, ce d'autant que les membres de ces commissions hésitent, en général et avec raison, à entrer en conflit avec les médecins experts. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° si son ministère n'envisage pas d'apporter les assouplissements nécessaires en matière d'expertises médicales, en ce qui concerne les postulants à l'aide aux infirmes et incurables, au compte de l'assistance médicale gratuite ; 3° s'il n'envisage pas d'adapter l'ancien guide barème à la législation actuelle, et partant, d'accorder une plus large marge d'appréciation aux médecins experts comme aux commissions cantonales d'assistances. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Pour la reconnaissance des droits d'un postulant aux différentes prestations de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes, l'expertise médicale constitue un élément d'appréciation essentiel obligatoire depuis le décret du 15 mai 1961. Il est exact également que les médecins experts doivent, pour la détermination du taux d'invalidité, se référer aux critères précis formulés par le barème annexé au code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Mais ces différentes dispositions ne sont pas nécessairement d'application rigide : d'une part, les médecins experts doivent tenir compte des différents facteurs d'ordre physique et psychologique : âge, état général, sensibilités particulières qui peuvent modifier le comportement de l'infirmes et aggraver son infirmité ; un commentaire du guide barème a été établi qui leur fournit à cet égard des indications utiles ; d'autre part, les commissions d'aide sociale ne sont pas rigoureusement tenues par les conclusions de l'expert ; elles peuvent notamment introduire dans leur décision les considérations d'ordre social et familial qui forment un ensemble souvent complexe dont l'infirmité n'est qu'un élément. C'est la raison pour laquelle dans une réponse récente à une question posée par M. Beauguette, député, (n° 7721, J. O. Débats A. N. du 16 avril 1964) le ministre de la santé publique et de la population, a cru devoir souligner qu'il lui paraissait impossible « de séparer l'appréciation des taux de l'infirmité sur l'avis du méde-

cin expert de l'examen des autres conditions dont l'ensemble forme une situation susceptible d'être prise en considération au regard de l'aide sociale ». Il ne paraît donc pas souhaitable de renoncer à l'usage de ce barème des invalidités qui présente l'avantage de fournir des points de repère suffisamment précis sans être absolument contraignants et qui constitue un facteur d'unification dans l'application d'une législation qui souffre bien plutôt d'une diversité que certains imputent à la liberté d'appréciation laissée aux commissions. Cette position de principe ne signifie d'ailleurs pas que le barème ne puisse être complété, assoupli, modifié, en fonction de l'expérience et des besoins. Mais l'initiative de ces modifications revient au premier chef à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre auquel le ministre de la santé publique et de la population peut seulement présenter des suggestions et des propositions.

8505. — M. Desouches expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, contrairement à ce qu'il a affirmé dans une note d'information, la commission Laroque, en vertu du décret n° 60-332 du 8 avril 1960, avait bien mission de proposer les solutions à donner aux problèmes des personnes âgées et non de définir les principes d'une politique en faveur des vieillards. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est en mesure de lui faire connaître si l'harmonisation entre les propositions de la commission Laroque et les conditions d'existence des personnes âgées peut être envisagée par le Gouvernement et quel délai lui semble nécessaire pour l'obtenir. (Question du 15 avril 1964.)

Réponse. — Depuis le dépôt des conclusions du rapport présenté par la commission de la vieillesse présidée par M. Laroque, sont intervenus : 1° des mesures d'unification en matière d'avantages de vieillesse et d'invalidité, tant en ce qui concerne les taux que les plafonds de ressources ; 2° le relèvement à plusieurs reprises de ces taux et de ces plafonds dès que la conjoncture financière le permettait ; 3° la simplification de la procédure d'octroi des allocations aux personnes âgées par la réduction de 3 à 2 des allocations versées aux personnes les plus démunies ; 4° l'institution d'une prestation en nature de l'aide sociale, sous forme de services ménagers à domicile ; 5° l'aménagement de l'allocation de loyer, par le relèvement du plafond de ressources et du montant du loyer pris en considération ; 6° le relèvement du taux de pension versé lors du placement familial d'une personne âgée ; 7° l'aménagement des conditions d'octroi de l'allocation logement pour les enfants qui hébergent leurs parents ; 8° l'extension des prestations maladies aux allocataires ; 9° l'unification des modalités d'évaluation des ressources des postulants aux différentes allocations non contributives. L'ensemble de ces mesures constitue l'application progressive des conclusions du rapport susvisé. L'effort se poursuit et de nouvelles étapes sont envisagées. Si les échéances ne peuvent cependant en être fixées actuellement les décisions ci-dessus rappelées sont le meilleur garant de la volonté du Gouvernement d'améliorer constamment le niveau de vie des personnes âgées. L'adoption de ces dispositions doit être complétée par un concours des collectivités locales. En effet, la mise en place des permanences sociales, le développement des services d'aide ménagère, la mise en œuvre de la coordination administrative et sociale recommandée par le ministre de la santé publique et de la population dans la circulaire du 15 mai 1962, ne peuvent prendre leur plein effet qu'à la suite d'une action positive des collectivités locales. L'amélioration sensible des conditions de vie des personnes âgées doit donc résulter à la fois de l'effort de l'Etat, mais aussi des responsabilités assumées par les autorités locales appelées à développer l'équipement en faveur des personnes âgées et à organiser les services sociaux indispensables.

8541. — M. Cassagne expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la répartition des dépenses d'assistance en trois catégories, après plusieurs années d'existence, démontre que les communes et les départements sont dans l'obligation de prendre en compte des dépenses de plus en plus importantes ne tenant absolument pas compte des facultés financières des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répartir d'une manière équitable des dépenses qui portent la marque de la solidarité nationale. (Question du 17 avril 1964.)

Réponse. — Les dépenses d'aide sociale sont actuellement réparties entre les trois collectivités (Etat, département et communes) selon les barèmes fixés par le décret du 21 mai 1955. Les taux retenus avaient été calculés pour chaque département en fonction de certains critères de ressources et de charges. Il n'a pas échappé au ministre de la santé publique que compte tenu des variations parfois discordantes de ces critères, intervenues depuis 1955, les participations actuelles des collectivités locales ne correspondaient plus toujours à leurs facultés contributives réelles. C'est pourquoi une commission interministérielle (finances, intérieur, santé publique) doit se réunir prochainement en vue d'étudier les modifications susceptibles d'être apportées aux barèmes résultant du décret précité.

8666. — M. Labéguerle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la revision des ressources des titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, auxquels l'attribution de la carte a été faite antérieurement au 1^{er} janvier 1960, entraîne actuellement la suppression de cette carte à un certain nombre de personnes dont le pouvoir d'achat est demeuré extrêmement faible, bien que leurs ressources aient pu augmenter en valeur nominale, par suite des revalorisations périodiques des allocations de vieillesse et que ces ressources se trouvent actuellement supérieures au pla-

fond prévu à l'article 162 du code de la famille et de l'aide sociale. Il souligne combien il apparaît urgent de relever ce plafond fixé depuis 1959 à 1.352 francs par an et lui demande s'il n'estime pas normal de le porter au montant du plafond applicable pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, c'est-à-dire à 3.100 francs par an. (Question n° 23 avril 1964.)

Réponse. — Il est certain que les mesures intervenues en faveur des personnes âgées remettent en cause les dispositions régissant les modalités de la carte sociale d'économiquement faibles. Aussi mes services se préoccupent-ils, conjointement avec ceux des ministères des Finances, de l'intérieur et des autres ministères intéressés, d'aménager les dispositions réglementaires pour les harmoniser avec celles qui ont relevé le taux des allocations de vieillesse. D'ores et déjà, il peut être indiqué à l'honorable parlementaire qu'il est envisagé de permettre la fréquentation des foyers-restaurants aux personnes âgées ayant des ressources inférieures au plafond fixé pour l'octroi de l'allocation complémentaire du fonds national de solidarité. L'aménagement des dispositions en vigueur pose des problèmes d'ordre différent : certaines de ces dispositions sont devenues caduques par suite de l'intervention d'autres réglementations — ainsi en est-il de l'exonération de la taxe sur les postes de T. S. F. — d'autres par contre, interfèrent sur divers budgets ministériels... Mais la préoccupation du Gouvernement demeure de ne porter nulle atteinte aux droits acquis en ce qui concerne les avantages attachés légalement à la possession de la carte sociale. C'est la raison pour laquelle la circulaire ministérielle du 15 mai 1962 recommandait déjà une certaine souplesse dans la révision des cartes pour ne pas exclure leurs titulaires de cet avantage et celle du 22 octobre 1963 indiquait que dans l'immédiat les titulaires actuels de la carte sociale devaient bénéficier du *statu quo* en ce qui concerne leur situation au regard de l'aide sociale. D'autre part, il est rappelé que dans le domaine de l'aide facultative, les bureaux d'aide sociale ne sont pas tenus d'en réserver les avantages aux seuls titulaires de la carte et qu'il leur est loisible de déterminer d'autres critères.

8712. — M. Drouot-L'Hermine expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'après les articles parus dans le très sérieux journal *Le Figaro* et dans d'autres publications, faisant allusion à un scandale provoqué par l'existence d'une pseudo-clinique en Corrèze, il ne semble plus possible que le ministère de la santé publique et de la population n'intervienne pas immédiatement. Il estime que, quels que soient les responsables qui ont permis à cette « clinique » de fonctionner depuis plus de dix ans au vu et au su de tout le monde, il n'est plus possible de laisser continuer un scandale qui dépasse, et de loin, l'affaire Naessens, ou bien alors c'est que cette guérisseuse qui est spécialisée dans le « traitement » du cancer, de la tuberculose et de la sclérose en plaques est un nouveau Pasteur ou un nouveau Fleming et, dans ce cas, il faut immédiatement la faire venir à Villejuif, où elle sera reçue par les malades avec la joie que l'on devine. Il lui demande quel est son sentiment à cet égard et s'il n'a pas l'intention d'agir pour mettre un terme à cette situation particulièrement déplorable. (Question du 24 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que bien avant la parution d'articles dans les journaux il s'était très sérieusement inquiété des pratiques d'exercice illégal de la médecine auxquelles se livrait une habitante de Barennae : dès 1961 il avait fait porter plainte et obtenu la condamnation de l'intéressée qui, cependant, n'a pas hésité à se rendre coupable de récidive à la suite du peu de gravité de la sanction prononcée contre elle par le tribunal, la publicité faite autour du procès la dédommageant par ailleurs largement de ses ennuis d'alors. Enfin, le 13 avril dernier, à la demande expresse du ministre, une nouvelle plainte a été déposée auprès du procureur de la République pour récidive d'exercice illégal de la médecine. Le ministre de la santé publique et de la population se trouve actuellement démuné de tous moyens administratifs pour ordonner la fermeture du local où ont lieu ces répréhensibles pratiques, celui-ci étant déclaré comme hôtel meublé, les sanctions visant l'exercice illégal concernant les personnes et non les biens et relevant des tribunaux.

TRAVAIL

7204. — M. RADIUS attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel technique qualifié des laboratoires d'analyses biologiques, dont la profession n'est pas réglementée et pour laquelle les médecins biologistes prétendent ne pas être soumis aux dispositions du décret du 4 septembre 1945, complété par la disposition ministérielle du 8 juin 1946, modifiée par l'arrêté ministérielle du 26 septembre 1957 qui rend le régime de retraite complémentaire obligatoire. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que le personnel en cause puisse bénéficier du régime de cette retraite complémentaire. (Question du 8 février 1964.)

Réponse. — Les pharmacies (y compris, le cas échéant, leur laboratoire d'analyse) sont comprises dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 dont les dispositions ont été, par arrêté du 31 mars 1962, rendues obligatoires pour tous les employeurs dont l'activité entre dans le champ d'application dudit accord. En revanche, les laboratoires privés d'analyses médicales non annexés à une pharmacie ne sont pas compris dans le champ d'application de l'accord de retraite du 8 décembre 1961. Il a été signé dans cette branche professionnelle, le 7 mars 1963 une convention collective nationale dont l'avenant du

19 mars 1958 prescrit d'affilier le personnel à un régime de retraite complémentaire. Toutefois, les parties signataires n'ayant pas demandé l'extension des dispositions de la convention du 7 mars 1958, cette obligation ne s'impose qu'aux laboratoires affiliés à l'organisation patronale signataire. En ce qui concerne le personnel non titulaire des facultés de médecine, les intéressés peuvent, s'ils remplissent les conditions prévues par les décrets des 12 décembre 1951 et 31 décembre 1959, bénéficier des régimes de retraite complémentaire institués en faveur des agents non titulaires de l'Etat. Le ministre du travail fait procéder à une enquête sur la situation, à cet égard, des laboratoires des facultés de médecine, et notamment du laboratoire de la faculté de médecine de Strasbourg que l'honorable parlementaire lui a signalé par ailleurs. Il ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire informé du résultat de cette enquête.

7943. — M. Trémollières rappelle à M. le ministre du travail que l'évaluation des biens mobiliers et immobiliers pour le calcul des ressources en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est effectuée en considérant le revenu fictif égal à la rente viagère que servirait la caisse nationale de prévoyance et qui correspondrait à la valeur des biens considérés. Il en résulte que la valeur locative présumée d'une vieille maison de famille est très supérieure à la valeur locative réelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'appliquer, en ce cas, la méthode retenue en matière d'imposition suivant laquelle la valeur du bien immobilier est supposée égale à 25 fois le loyer. Cette seconde méthode de calcul serait beaucoup moins défavorable pour les vieillards que celle actuellement appliquée. (Question du 21 mars 1964.)

Réponse. — Il est signalé à l'honorable parlementaire que le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 (*Journal officiel* du 7 avril 1964), déterminant les conditions dans lesquelles sont évaluées les ressources des postulants à l'allocation spéciale et aux allocations de non-salariés agricoles ainsi que les règles de liquidation de ces allocations, a notamment pour effet d'abroger les dispositions prévues à l'heure actuelle, en la matière, par l'article 689 du code de la sécurité sociale et par l'article 17 du décret n° 56-733 du 25 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 instituant un fonds national de solidarité (livre IX du code de la sécurité sociale). Si, d'après le nouveau texte, le principe du revenu fictif est maintenu, des améliorations sensibles sont apportées à ses modalités d'application, tout spécialement en ce qui concerne le pourcentage de la valeur des biens à prendre en considération pour l'appréciation des ressources, le taux prévu n'étant plus que de 3 p. 100, ce qui se révèle encore plus avantageux que le mode de calcul retenu en matière d'imposition. Il est précisé que les nouvelles dispositions ci-dessus exposées n'entreront en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 1964.

7969. — M. Fourvel demande à M. le ministre du travail : 1° si le Gouvernement fait des objections aux propositions qui lui ont été soumises en juillet 1962 par le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale en vue de majorer la retraite des artisans ; 2° dans l'affirmative, lesquelles ; 3° dans la négative, à quelle date il a l'intention de publier le décret de l'objet. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — Les propositions auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion n'ont été présentées, dans leur forme définitive, au ministère du travail, qu'en novembre 1963. Ces propositions ont été étudiées par les services compétents, en liaison avec les représentants de la C. A. N. C. A. V. A. Elles ont déjà recueilli l'accord de principe du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques. Lorsque les autres ministres intéressés auront fait connaître leur accord, les projets de décret mis au point par l'administration devront recueillir l'avis du Conseil d'Etat avant d'être soumis au Premier ministre.

8095. — M. Le Guen appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dans laquelle se trouve le régime autonome d'assurance vieillesse artisanale, du fait qu'il est obligé d'augmenter périodiquement le montant de l'allocation minimale accordée aux personnes qui n'ont pas cotisé, sans avoir les moyens d'assurer le financement de ces augmentations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les projets de réforme de ce régime, qui lui ont été soumis, soient publiés dans les meilleurs délais. (Question du 28 mars 1964.)

Réponse. — La caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (C. A. N. C. A. V. A.) verse l'allocation minimale, au taux annuel de 900 francs par an, aux anciens artisans qui étaient âgés d'au moins soixante-cinq ans (ou soixante ans en cas d'invalidité), le 1^{er} janvier 1949, n'ont pas cotisé (ou cotisé moins d'un an), ont exercé une activité artisanale constituant leur dernière activité professionnelle, pendant quinze années consécutives dont cinq au moins entre cinquante et soixante-cinq ans et ne disposent de ressources inférieures au plafond de ressources comme à toute les allocations non contributives. Une allocation d'un même montant est versée (sous forme de complément différentiel) aux artisans qui ayant cotisé ne peuvent prétendre à une pension d'un montant supérieur à l'allocation minimale. Ce complément différentiel est soumis aux mêmes clauses de ressources que l'allocation non contributive. Il appartient au Gouvernement de fixer le montant de

cette allocation minimale. Le dernier relèvement de l'allocation décidé par le décret du 6 septembre 1963 a pris effet du 1^{er} janvier 1964. Le Gouvernement ne s'est, en aucune manière, opposé à ce que la Cancava ajuste ses ressources aux charges qui résultaient du décret du 6 septembre 1963. Le projet de réforme du régime d'assurance vieillesse artisanale auquel l'honorable parlementaire fait allusion n'a pas pour objet d'améliorer le régime de l'allocation minimale, mais ne porte au contraire que sur les allocations dites contributives. Créant de nouvelles charges, son adoption n'allégera pas le financement du régime. Le ministère du travail a étudié les suggestions qui lui ont été faites par la Cancava pour réformer le régime de l'assurance vieillesse contributive. Les représentants de l'organisation autonome ont été étroitement associés à ces études. Les projets de décrets mis au point avec leur concours sont actuellement soumis à l'accord des ministres intéressés. Il ne semble pas que leur adoption demande de longs délais.

9079. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre du travail sur un projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne qui avait décidé, au cours de son conseil d'administration du 13 décembre 1963, de se livrer à une étude très approfondie des répercussions sur le fonctionnement de la caisse dans l'institution généralisée du « tiers payant ». Le projet tend à permettre à l'assuré de ne plus faire l'avance de ses dépenses médicales et pharmaceutiques prises directement en charge par la sécurité sociale, qui paierait elle-même au praticien le montant des honoraires, déduction faite du « ticket modérateur ». Le système du « tiers payant » est absolument contraire à la conception même d'une médecine libérale telle qu'elle est actuellement exercée, en France et qui repose sur les trois grands principes suivants : 1^o liberté du choix du médecin par le malade ; 2^o liberté des prescriptions ; 3^o entente directe, c'est-à-dire versement direct du montant des honoraires par le malade au médecin. Cette médecine libérale est basée sur une confiance réciproque entre médecin et malade et elle permet un fonctionnement parfait du système actuel de la sécurité sociale, à condition que les conventions entre syndicats de médecins et organismes de sécurité sociale soient respectées. L'introduction du « tiers payant » n'aurait en réalité qu'un seul avantage pour l'assuré social, qui n'aurait plus à avancer les frais médicaux et pharmaceutiques. Il ouvrirait par contre la porte à tous les abus : en effet, d'après les statistiques des anciennes caisses de maladie elles-mêmes, 30 p. 100 au moins des malades consultant le médecin devaient être considérés comme des simulateurs. Ils consultaient soit pour se faire porter malade, parce qu'à l'époque le fonds de chômage pour intempéries n'existait pas encore, soit pour se faire prescrire des médicaments dont ils n'avaient nul besoin, et qu'ils s'empressaient souvent d'échanger à la pharmacie, contre d'autres produits. Le médecin, de son côté, dans ces conditions de travail, n'a ni le temps, ni l'intérêt pour pouvoir se consacrer sérieusement à son malade. C'est donc au détriment de la médecine que s'effectuerait une pareille « réforme ». Elle conduirait indiscutablement à une surconsommation médicale, dont les véritables malades seraient les premières victimes. Le projet de la caisse de sécurité sociale de la région parisienne ne prévoit pas, pour l'instant, comment le ticket modérateur serait réglé. Appartiendrait-il au malade d'en verser le montant au médecin ? Il en résulterait là encore une complication administrative inimaginable. (Question du 28 mars 1964).

Réponse. — La position du Gouvernement sur la question de doctrine posée par l'honorable parlementaire n'a jamais varié, notamment depuis l'intervention du décret du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux, et elle ne peut qu'être confirmée une nouvelle fois. Réserve faite des exceptions ou dérogations rappelées dans la question et qui se justifient par les situations particulières auxquelles elles répondent, le principe posé par le législateur dans le code de la sécurité sociale est celui du règlement direct des honoraires médicaux au praticien par l'assuré, avec remboursement ultérieur par la caisse à celui-ci ; cette règle est expressément rappelée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 de la convention-type annexée au décret susrappelé. Malgré les avantages que l'on pourrait faire valoir en faveur du règlement direct des honoraires au praticien par la caisse, spécialement dans le cas des assurés sociaux à faibles revenus, il n'est pas envisagé et il n'a jamais été envisagé de modifier sur ce point la législation et la réglementation en vigueur qui, tout en permettant de conserver aux rapports entre le médecin et le malade ce climat de confiance réciproque auquel il est fait allusion, sont seules susceptibles d'éviter certains abus de consommation, dont la conséquence inévitable serait, à plus ou moins court terme, outre un alourdissement des charges déjà inquiétantes de l'assurance maladie, une dégradation de la qualité des soins dispensés aux assurés. Or, il y a là une perspective qui doit être résolument écartée, si l'on veut que la sécurité sociale réponde aux espoirs qui l'ont fait naître. On ajoutera que le système institué par le décret déjà rappelé du 12 mai 1960 a été expressément conçu pour concilier harmonieusement les intérêts bien compris des assurés et le libre exercice de l'art médical auquel ceux-ci comme les médecins sont attachés. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Gouvernement a toujours mené les discussions qui se déroulent avec la confédération des syndicats médicaux français et qui, au-delà des problèmes relatifs au montant des honoraires, tendent en définitive à permettre de dispenser aux assurés de la médecine de qualité à laquelle ils ont droit, tout en donnant satisfaction aux prérogatives légitimes du corps médical. Le Gouvernement ne peut donc que former de nouveau le vœu que tous les praticiens français comprennent quel est l'enjeu de la réforme du 12 mai 1960 à cet égard et, comme la très grande majorité d'entre eux l'ont déjà fait, s'associent loyalement à la bonne application d'une réglementation qui, loin de

mettre en péril les principes fondamentaux qu'ils défendent, devrait être regardée par eux comme une véritable charte, perfectible certes mais véritablement protectrice, leur garantissant le respect de ces principes dans le cadre d'une législation sociale de progrès.

8347. — M. Jacson rappelle à M. le ministre du travail les prescriptions de la circulaire n° 73 S.S. 1948 du 27 février 1948 relative à l'application de l'arrêté du 21 octobre 1947, modifié par celui du 23 janvier 1948 concernant les remboursements des analyses et examens de laboratoires. Cette circulaire adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale rappelait que l'arrêté du 21 octobre 1947 était intervenu en vue de sauvegarder le secret médical. Elle leur précisait que la production de l'ordonnance ne pouvait être exigée, le cas échéant, que par le contrôle médical. M. Jacson suppose que cette circulaire n'a pas été abrogée, mais il constate que, plus particulièrement depuis quelques mois, certaines caisses de sécurité sociale réclament aux assujettis, en vue du remboursement de leurs prestations, la production de l'ordonnance prescrivant les examens biologiques. Il lui demande si, compte tenu de ces pratiques, il n'estime pas souhaitable de rappeler aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les prescriptions de la circulaire précitée. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Il est confirmé que les instructions contenues dans la circulaire n° 73 S.S. du 27 février 1948 relative au remboursement des analyses médicales et examens de laboratoires n'ont pas été rapportées. En conséquence, les services administratifs des caisses de sécurité sociale n'ont pas à réclamer aux assurés la production de l'ordonnance médicale prescrivant les examens dont le remboursement est sollicité, seul le contrôle médical pouvant exiger la communication de cette pièce pour lui permettre de procéder aux vérifications qui lui incombent : justification de la prescription, conformité des analyses effectuées à l'ordonnance, bien-fondé de la tarification, etc. Il n'en reste pas moins que certains assurés ont pris l'habitude de joindre l'ordonnance médicale prescrivant l'analyse à l'appui de leur demande de remboursement, dans le but de ne pas retarder la liquidation de leur dossier, en évitant que celui-ci ne soit systématiquement envoyé au contrôle médical.

8363. — M. Darras expose à M. le ministre du travail que, lorsqu'il existe une convention collective de l'article 31 a du code du travail ; ou une convention collective susceptible d'extension de l'article 31 f ; ou un accord d'établissement de l'article 31 n ; ou un accord de salaire prévu à l'article 38 de la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 26 juillet 1957, applicable à la profession à laquelle il appartient, un assuré social peut, s'il entre dans le champ d'application territoriale de cette convention, demander, en cas d'augmentation des salaires et si l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention. Il lui demande si la revalorisation de l'indemnité journalière peut être accordée lorsqu'un réajustement de salaire intervient dans le cadre de la convention par décision patronale, en attendant l'aboutissement de la procédure de révision prévue par la convention. (Question du 10 avril 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L.290 du code de la sécurité sociale, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail est prolongée au-delà du troisième mois. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base du gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. Une augmentation de salaire, accordée par décision unilatérale de l'employeur, ne constitue pas une augmentation générale de salaire au sens de l'article L.290 précité, même si elle est intervenue en attendant l'aboutissement de la procédure de révision de la convention collective.

8390. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que la circulaire n° 110 S.S. du 16 septembre 1962, parue au Journal officiel du 4 novembre 1962, contraint l'accédant à la propriété à prévoir très exactement dès le départ le financement de sa construction et à établir de façon très précise les modalités de remboursement des emprunts contractés. Il souligne que les accédants à la propriété n'ont pas toujours bien saisi les conséquences de ce texte, que des consignes récentes viennent de rappeler, en ce qui concerne les dossiers d'allocations de logement soumis à la commission de recours gracieux. Jusqu'à présent, et pour tous les emprunts complémentaires (car il s'agit de ceux-ci) dont les délais de remboursement étaient raisonnables, les organismes habilités (services sociaux de comptabilité, etc.) pouvaient en accord avec la caisse d'allocations familiales, le notaire ou le prêteur et la famille, réétudier les modalités de remboursements et soumettre à la commission de recours gracieux de la caisse susindiquée, un dossier révisé dans lequel les charges de l'accédant paraissaient plus en rapport avec le loyer-plafond retenu pour le calcul de l'allocation-

logement. Il lui demande quelles directives il compte donner pour que les commissions de recours gracieux puissent encore examiner ces dossiers et donner un avis favorable quand la bonne foi est évidente. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — L'obligation qui est imposée à l'accédant à la propriété de « prévoir très exactement le financement de sa construction et d'établir de façon précise les modalités de remboursement des emprunts contractés » ne résulte pas, comme semble le croire l'honorable parlementaire, de la circulaire interministérielle n° 110 du 10 septembre 1962. Cette instruction n'a, en effet, d'autre objet que de commenter les dispositions d'une réforme de la réglementation de l'allocation-logement résultant des décrets n° 61-677 du 27 juin 1961 et n° 61-687 du 30 juin 1961, dont le but essentiel était de définir de façon plus précise les charges des accédants à la propriété prises en compte pour le calcul de cette prestation. C'est l'article L. 537 du code de la sécurité sociale qui prévoit que « l'allocation de logement n'est due au titre de leur résidence principale qu'aux personnes : 1° payant un minimum de loyer fixé par décret, compte tenu de leurs ressources. Sont assimilées aux loyers, les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation. Un décret fixe les modalités d'application de cette disposition ». Or, avant la publication des décrets des 26 et 30 juin 1961 précités, le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 se bornait, en son article 8, à donner des indications sommaires sur les personnes susceptibles de bénéficier de l'allocation-logement en qualité de propriétaires, le taux des allocations et les conditions de la demande. Il ne donnait aucune précision sur la nature exacte des mensualités à prendre en considération, compte-tenu des contrats passés entre les allocataires éventuels et leurs créanciers. En raison de cette lacune de la réglementation, seules des instructions définissaient jusqu'au 30 juin 1961 les éléments des mensualités qui pouvaient être retenus pour l'ouverture du droit à l'allocation-logement et le calcul de cette prestation. Certaines tolérances, touchant notamment aux conditions de remboursement des prêts, à la nature et à la date des contrats passés par les allocataires, avaient été admises, faute de bases légales pour les interdire. Devant la diversité des situations et la possibilité d'abus, notamment en matière de remboursements anticipés, il a été jugé nécessaire de définir clairement, par la voie réglementaire, l'ensemble des conditions devant régir l'octroi de l'allocation-logement aux accédants à la propriété, en précisant les éléments des contrats susceptibles d'être retenus. Dans ces conditions, les commissions de recours gracieux, dont le rôle est de veiller à une juste application des textes en vigueur, ainsi d'ailleurs que les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale dont elles émanent, ne peuvent accepter valablement un aménagement des conditions d'octroi de l'allocation-logement manifestement contraire à la réglementation.

8417. — M. René Lecocq demande à M. le ministre du travail de lui indiquer le nombre de bénéficiaires des divers avantages de vieillesse prévus par le code de la sécurité sociale, à savoir : a) allocation aux vieux travailleurs salariés; b) allocation spéciale de vieillesse; c) allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. (Question du 14 avril 1964.)

Réponse. — Les effectifs des bénéficiaires des avantages vieillesse cités par l'honorable parlementaire étaient les suivants à la date la plus récente pour laquelle cette information est donnée :

Allocation aux vieux travailleurs salariés, au 31 décembre 1962 : 406.459; allocation spéciale de vieillesse, au 30 septembre 1963 : 263.678; allocation supplémentaire, au 1^{er} janvier 1964 : régime général : 1.018.000; autres régimes : 1.270.000; soit 2.288.000.

8528. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les inconvénients résultant pour les personnes âgées du fait qu'elles ne perçoivent leur pension que tous les trois mois et à terme échu. Il lui demande si les arrérages de ces pensions de vieillesse ne pourraient pas être versés au début de chaque mois et dès l'ouverture du droit. Cette mesure aurait notamment pour conséquence de faciliter aux bénéficiaires la gestion de leurs revenus. (Question du 16 avril 1964.)

Réponse. — Le caractère alimentaire des revenus provenant des pensions et allocations de vieillesse du régime général de la sécurité sociale justifierait leur paiement mensuel. La commission d'étude des problèmes de la vieillesse a du reste recommandé de réformer la réglementation sur ce point. Cependant, des obstacles matériels et financiers rendent difficilement réalisable une réforme de cet ordre. La substitution au mode de paiement trimestriel à terme échu, actuellement en vigueur, du règlement mensuel d'avance, exigerait, lors de la mise en place du nouveau système, un crédit supplémentaire égal à deux mois d'arrérages et imposerait un effort financier important au régime général de la sécurité sociale. Cette réforme provoquerait, d'autre part, une augmentation sensible des frais postaux et des dépenses administratives des caisses chargées des paiements. Enfin, elle entraînerait un accroissement important des tâches déjà très lourdes qui sont assumées par l'administration des postes et télécommunications. Les premières études faites sur cette question montrent que toutes ces difficultés ne sont pas surmontables à brève échéance et qu'il n'est dès lors pas possible de modifier, pour le moment, le mode de paiement des pensions et des allocations de vieillesse. Il est permis de penser que l'évolution rapide des techniques permettra probablement de donner un jour une solution favorable à ce problème.

8606. — M. du Halgouët demande à M. le ministre du travail si des cotisations personnelles d'allocations familiales peuvent être demandées à un ancien commerçant devenu ouvrier pour la période durant laquelle il a été assujéti à la sécurité sociale en qualité de salarié. (Question du 21 avril 1964.)

Réponse. — La cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée (art. 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946). En conséquence, un travailleur qui, concurremment à une activité salariée le faisant relever du régime général de la sécurité sociale, continuerait d'exercer une activité non salariée, resterait redevable d'une cotisation personnelle d'allocations familiales calculée sur les revenus professionnels, tirés de ladite activité. Il n'en serait autrement que dans le cas de cessation définitive d'activité d'un employeur ou travailleur indépendant. Dans cette hypothèse, les cotisations cessent d'être dues à compter du trimestre suivant la date d'interruption d'activité (arrêté du 20 juin 1963, Journal officiel du 2 juillet 1963). Il semble — sous réserve d'une meilleure connaissance des faits de la cause — que cette dernière règle soit applicable à la situation décrite par la question de l'honorable parlementaire.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

7479. — Mme Ploux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que son attention et celle de bon nombre de ses collègues maires a été attirée sur le non-versement des indemnités dues aux conducteurs des ponts et chaussées pour la gestion, la surveillance et l'entretien des chemins communaux, pour l'année 1962 et, naturellement, 1963. Un tel retard ne peut que provoquer un mécontentement légitime, même si un mode de calcul différent de ces indemnités est intervenu en cours d'année 1963. Le retard pour 1962 ne peut donc s'expliquer, semble-t-il. Elle lui demande : 1° quand et suivant quel mode de calcul seront versées ces indemnités aux conducteurs des ponts et chaussées; 2° si le maintien du fonds commun lui paraît souhaitable; 3° si ce fonds commun est maintenu, quelle sera la fraction attribuée aux conducteurs des travaux publics; 4° si une commune peut traiter directement avec une entreprise pour l'entretien ou la construction de chemins, pour l'étude des tracés, et enfin la gestion et la surveillance des chemins communaux; 5° dans ce cas, quel serait le rôle de tutelle du service des ponts et chaussées à tous les échelons. (Question du 22 février 1964.)

Réponse. — 1° A la suite de l'intervention du décret n° 61-371 et de l'arrêté interministériel en date du 13 avril 1961 fixant les nouvelles conditions d'exercice du concours technique du service des ponts et chaussées en matière de voirie des collectivités locales, des difficultés sont apparues dans certains départements en raison de l'opposition des trésoriers-payeurs généraux — basée sur une instruction du ministère des finances du 10 avril 1962 — d'ajouter à la rémunération des services des ponts et chaussées les indemnités que les conducteurs des travaux publics de l'Etat pouvaient recevoir en application de l'arrêté du 27 janvier 1950 constituant leur régime propre. Pour mettre fin à ces difficultés, le ministère des travaux publics et des transports, en accord avec le ministère de l'intérieur, a été amené à intégrer les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le système général des rémunérations accessoires des fonctionnaires des ponts et chaussées. Tel est le but de l'arrêté interministériel du 19 décembre 1963, selon lequel les frais de gestion de voirie versés par les communes au service des ponts et chaussées peuvent être majorés de 25 p. 100 lorsque l'assemblée délibérante a décidé expressément que la gestion du service des voies communales ou des chemins ruraux sera assurée avec la participation à titre onéreux des conducteurs des travaux publics de l'Etat. Les nouvelles dispositions jouent, en principe, à compter de l'exercice 1963; simultanément, une instruction du ministère des finances a autorisé le déblocage des indemnités restant dues au titre des années antérieures; 2° l'opportunité du maintien du régime ainsi instauré apparaît certaine; 3° les modalités de rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat dans le nouveau régime ont été fixées par un arrêté du 15 février 1964. La part des conducteurs a été fixée à 10 p. 100 de la somme nette à répartir. Mais, dans le but d'atténuer les disparités que risque d'entraîner le nouveau mode de rémunération, par rapport au régime indemnitaire antérieur, des instructions ont été données aux chefs de service pour l'appliquer avec souplesse et lui apporter, le cas échéant, des correctifs avec l'accord d'une commission comprenant les représentants des différentes catégories de personnel; 4° dans le cadre des dispositions prévues par l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, une circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics et des transports, en date du 3 juin 1961 et une circulaire du ministre de l'intérieur du 31 août 1961 ont précisé que les communes sont entièrement libres d'organiser comme elles l'entendent la gestion de leur service de voirie; 5° au cas où il n'est pas fait appel au service des ponts et chaussées, celui-ci n'exerce réglementairement un rôle de tutelle que lorsque les travaux bénéficient d'une subvention de l'Etat.

7630. — M. André Rey attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur l'avant-projet d'autoroute A. 61 dans la partie qui doit traverser la banlieue Nord de Toulouse et les communes de Saint-Alban et d'Aucamville. Cet avant-projet a suscité une certaine émotion, parmi les habitants de cette région parce qu'elle va imposer des servitudes de non œdificandi et de démolition de maisons. Certains travaux envisagés dans ces commu-

nes, travaux de tout-à-l'égoût par exemple, ont dû être abandonnés car l'avant-projet, contrairement à tout bon sens, envisage l'implantation en pleine zone urbaine et industrielle de ces communes. Les terrains maraichers d'une valeur indéniabile, faisant l'objet d'expropriation, sont irremplaçables, la ceinture verte de cette région étant limitée. Devant ces graves inconvénients, il apparaît qu'une solution moins onéreuse pourrait être envisagée et étudiée par le service des ponts et chaussées. L'autoroute partant de la position prévue au niveau de Bruguères passerait au Nord de Castelginet entre le coteau et le cimetière de Launaguet, gagnerait la route d'Albi et rejoindrait ensuite le tracé prévu par l'avant-projet A. 61. Les zones traversées alors par l'autoroute sont très peu habitées et les terrains de moindre valeur. De plus, tout l'intérêt d'une telle solution apparaîtrait certain puisque l'autoroute permettrait le développement de nouvelles zones urbaines dans les agglomérations périphériques à une dizaine de kilomètres de Toulouse, Bruguères, Saint-Alban, Castelginet, Pechbonnieu, Launaguet, Fonbeauzard. Cette solution permettrait enfin, comme l'avant-projet A. 61, le passage de l'autoroute à proximité de Toulouse, ce qui serait pour cette ville une cause de développement économique. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard et s'il compte prendre des décisions s'inspirant des suggestions ci-dessus. (Question du 29 février 1964.)

Réponse. — Le tracé dans la région toulousaine de l'autoroute A. 61 appelée notamment à faciliter l'accès de Toulouse, a été commandé par le fait que l'autoroute doit passer à Lalande, localité sur le territoire de laquelle passent trois voies essentielles : la route nationale n° 20 qui assure une pénétration dans l'agglomération toulousaine, la rocade Ouest qui dessert les zones industrielles Nord et Sud, Blagnac et la Z. U. P. du Mirail, enfin la déviation Est de Toulouse. Faire passer l'autoroute plus à l'Est, à partir du pont de l'Hers, obligerait, d'une part, à maintenir, de toute façon, la partie de la déviation de Toulouse comprise entre Lalande et la route nationale n° 88 au titre de la déviation Est pour raccorder celle-ci à la route nationale n° 20 et, d'autre part, à prolonger la rocade Ouest jusqu'à l'autoroute. Il faudrait alors, ou bien traverser toute la commune d'Aucamville ou de Saint-Alban d'Ouest en Est, perpendiculairement aux principaux axes de circulation, ce qui impliquerait la réalisation de nombreux ouvrages d'art et de nombreuses démolitions, ou bien faire passer la rocade beaucoup plus au Nord, ce qui allongerait de plusieurs kilomètres. Par ailleurs utiliser les terrains argileux situés au pied du coteau Est de Launaguet nécessiterait un important supplément de dépenses, l'épaisseur de la chaussée devant alors être augmentée et les matériaux à mettre en œuvre transportés sur une plus grande distance. En tout état de cause, les servitudes non ædificandi et les démolitions d'immeubles à prévoir sur le tracé actuellement à l'étude ne seront connues qu'une fois l'avant-projet mis au point. Toutefois les habitations touchées ne seront vraisemblablement qu'en nombre très restreint.

8147. — M. Roche-Defrance expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les graves perturbations de circulation causées sur la route nationale 86 par l'insuffisance du pont sur le Doux à Tournon-Saint-Jean-de-Muzols (Ardèche). Il lui demande dans quel délai sera réalisée la construction du nouveau pont prévue au chapitre VI du tableau annexé au décret du 12 mai 1962 approuvant la liste des opérations à réaliser sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissement routier (Journal officiel du 27 mai 1962, p. 5174). (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports est très conscient de l'intérêt qui s'attache à la prompte reconstruction du pont par lequel la route nationale n° 86 franchit le Doux à Tournon. Cette opération est inscrite au 3^e programme 1962-1965 du fonds d'investissement routier. L'étude du projet est poursuivie très activement. Dès que cette étude sera achevée, les crédits nécessaires pour permettre la réalisation de l'opération seront dégagés le plus rapidement possible. En tout état de cause, un délai de 24 mois environ est envisagé pour l'exécution des travaux.

8151. — M. d'Allières expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les familles, comportant au moins trois enfants, ont droit à des réductions s'éteignant, pour chaque enfant, dès que l'âge de dix-huit ans est atteint. Par contre, les caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales, les services fiscaux prolongent leurs avantages aux étudiants jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible de continuer aux étudiants, dans l'obligation de se rendre très souvent dans les universités pour y suivre des cours, la réduction qu'ils avaient à l'âge de dix-huit ans, sur la S. N. C. F. et les autres transports. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi, entraînerait pour la S. N. C. F. une nouvelle perte de recettes, qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée est donc subordonnée à l'accord de M. le ministre des finances et des affaires économiques, qui a été saisi de la question.

8168. — M. Féronnet demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître la nature et l'importance des travaux prévus au programme de 1964 en vue d'assurer l'entretien et la remise en état, d'une part, l'amélioration, d'autre part, de la route nationale 7. (Question du 2 avril 1964.)

Réponse. — Le programme des travaux à exécuter en 1964 sur la route nationale 7 dans le département de l'Allier comprend les opérations suivantes : a) exécution d'un tapis mince sur 3.250 km ; b) déglacage et renforcement de la chaussée sur les sections endommagées par le dégel aux environs de Périgny, Lapalisse et Saint-Prix ; c) aménagement de la sortie Sud de Moulins ainsi que d'un carrefour à Avermes et deux carrefours à Lapalisse ; d) réfection et élargissement du pont de Fragne, à Varennes (première tranche).

8312. — M. Roux expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des travailleurs qui, désireux d'étaler leurs vacances — ainsi que le préconise le Gouvernement — souhaiteraient scinder celles-ci en deux parties distinctes : été et hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans ce cas d'obtenir de la S. N. C. F. l'octroi d'un deuxième billet de congé annuel comportant la réduction de 30 p. 100. (Question du 9 avril 1964.)

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 accordée par la Société nationale des chemins de fer français aux porteurs de billets populaires d'aller et retour de congé annuel donne lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement par le budget de l'Etat, d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. L'octroi d'un deuxième billet à tarif réduit au cours de l'année entraînerait, pour le chemin de fer, même si son utilisation était limitée aux périodes creuses, une perte de recettes qui a été évaluée à plus de 11 millions de francs. Il faut souligner, en outre, que le bénéfice d'un second billet à tarif réduit devrait être étendu à d'autres catégories de voyageurs également dignes d'intérêt, tels que, notamment, les pensionnés et retraités, ce qui augmenterait encore les dépenses prises en charge à ce titre par le budget général. M. le ministre des finances et des affaires économiques a déjà été saisi de ce problème, mais dans la situation actuelle il ne paraît pas possible de dégager les crédits nécessaires.

Rectificatifs.

Au compte rendu intégral de la séance du 29 avril 1964.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 30 avril 1964.)

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 1038, 1^{re} et 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre des postes et télécommunications à la question n° 8262 de M. Michel Jacquet, au lieu de : « La question du paiement d'un treizième mois de traitement ou d'une prime de fin d'année... », lire : « La question du paiement d'un treizième mois de traitement ou d'une prime indexée de fin d'année... »

Au compte rendu intégral de la séance du 5 mai 1964.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 6 mai 1964.)

Page 1090, 2^e colonne, question écrite n° 8878 de M. Palmero à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, 6^e et 7^e ligne, après : « ... bénéfice du statut des déportés... », supprimer : « ... et victimes... » (le reste sans changement).